



Société anonyme au capital de 903 000 000 d'euros  
Siège social: 23 rue Philibert Delorme – 75017 Paris  
R.C.S. Paris 542 107 651

## NOTE D'OPERATION

mise à la disposition du public à l'occasion de l'admission sur l'Eurolist d'Euronext, dans le cadre d'une Offre à Prix Ouvert, d'un Placement Global Garanti, d'une Offre Réservee aux Salariés et, le cas échéant, d'une Option de Surallocation, des actions existantes constituant le capital de la société Gaz de France et des actions nouvelles à émettre.

Une notice légale sera publiée au *Bulletin des annonces légales obligatoires* du 24 juin 2005.

Fourchette de prix indicative applicable au Placement Global Garanti: entre 20,70 € et 24,00 € par action.

Le prix de l'Offre à Prix Ouvert bénéficiera d'une réduction de 0,20 € par rapport au prix du Placement Global Garanti.

Fourchette de prix indicative applicable à l'Offre à Prix Ouvert: entre 20,50 € et 23,80 € par action.

Fourchette de prix indicative applicable à l'Offre Réservee aux Salariés pour les formules avec décote: entre 16,40 € et 19,04 € par action (fourchette de prix indicative applicable à l'Offre à Prix Ouvert pour la formule sans décote).



En application des articles L.412-1 et L.621-8 du Code monétaire et financier, l'Autorité des marchés financiers a apposé le visa n° 05-583 en date du 22 juin 2005 sur le présent prospectus, conformément aux dispositions de son règlement général.

Ce prospectus a été établi par l'émetteur et engage la responsabilité de ses signataires. Le visa n'implique ni approbation de l'opportunité de l'opération ni authentification des éléments comptables et financiers présentés. Il a été attribué après examen de la pertinence et de la cohérence de l'information donnée dans la perspective de l'opération proposée aux investisseurs.

### Avertissement

L'Autorité des marchés financiers attire l'attention du public sur les observations contenues dans l'avis des commissaires aux comptes sur le document de base concernant les comptes de l'exercice 2004 et en particulier les conséquences financières et comptables de la réforme du financement du régime des retraites des entreprises des IEG, pour Gaz de France, figurant dans la note 21 de l'annexe aux comptes consolidés.

Le prospectus visé par l'Autorité des marchés financiers est constitué:

- du document de base, enregistré par l'Autorité des marchés financiers le 1<sup>er</sup> avril 2005 sous le numéro I.05-037 (le "**Document de Base**"); et
- de la présente note d'opération (qui contient le résumé du prospectus).

Des exemplaires du prospectus sont disponibles sans frais auprès de Gaz de France, 23 rue Philibert Delorme – 75017 Paris et auprès des établissements financiers introducteurs.

Le prospectus peut être consulté sur les sites Internet de Gaz de France ([www.gazdefrance.com](http://www.gazdefrance.com)) et de l'Autorité des marchés financiers ([www.amf-france.org](http://www.amf-france.org)).

### RESERVATION D' ACTIONS

Entre la date du présent prospectus et la date d'ouverture de l'Offre à Prix Ouvert, les intermédiaires habilités pourront recueillir auprès des personnes physiques des réservations d'actions Gaz de France. Ces réservations sont révocables à tout moment jusqu'au 4 juillet 2005, 17 heures, pour les réservations déposées aux guichets des intermédiaires habilités, et jusqu'au 4 juillet 2005, 23 heures 59, pour les réservations passées par Internet. Les bordereaux de mandat d'achat pouvant être utilisés pour les réservations sont annexés à la présente note d'opération. Ces réservations seront nulles et de nul effet si aucun communiqué indiquant le prix et les modalités définitives de l'opération objet de la présente note d'opération n'est publié.

Si ces réservations ne sont pas révoquées, elles seront, en ce qui concerne la priorité d'achat R1, servies, soit intégralement, soit au minimum deux fois mieux que les ordres A1 transmis à compter de l'ouverture de l'Offre à Prix Ouvert.

### Coordinateurs Globaux

CALYON  
*Conseils de l'Etat*

Lazard-IXIS  
*Conseils de la Société*

Merrill Lynch International  
*Conseils de la Société*

SG Corporate & Investment Banking  
*Conseils de la Société*

### Placement Global Garanti

CALYON  
*Chef de File et Teneur de Livre*

Lazard-IXIS  
*Chefs de File Associés*

Merrill Lynch International  
*Co-Chefs de File*

SG Corporate & Investment Banking  
*Co-Chefs de File*

Credit Suisse First Boston  
*Co-Managers*

Dresdner Kleinwort Wasserstein  
*Co-Managers*

JPMORGAN  
*Co-Managers*

Natexis Bleichroeder  
*Co-Managers*

Crédit Mutuel CIC  
*Co-Managers*

Dexia  
*Co-Managers*

Wes LB AG  
*Co-Managers*

### Offre à Prix Ouvert

CALYON  
*Chefs de File*

SG Corporate & Investment Banking  
*Chefs de File*

Lazard-IXIS  
*Chefs de File*

Merrill Lynch International  
*Chef de File Associé*

BNP PARIBAS  
*Co-Chefs de File*

Crédit Mutuel CIC  
*Co-Chefs de File*

Natexis Bleichroeder  
*Co-Chefs de File*

HSBC CCF  
*Co-Chefs de File*

Union de Garantie et de Placement  
*Garant*



## TABLE DES MATIERES

<b>CHAPITRE 1. RESPONSABLES DU PROSPECTUS ET RESPONSABLES DU CONTROLE DES COMPTES</b> .....	1
1.1 RESPONSABLES DU PROSPECTUS .....	1
1.2 ATTESTATION DES RESPONSABLES DU PROSPECTUS .....	1
1.3 RESPONSABLES DU CONTROLE DES COMPTES .....	1
1.3.1 Commissaires aux comptes titulaires .....	1
1.3.2 Commissaires aux comptes suppléants .....	1
1.3.3 Durée des mandats des commissaires aux comptes .....	1
1.4 ATTESTATION DES COMMISSAIRES AUX COMPTES .....	1
1.5 RESPONSABLE DE L'INFORMATION .....	3
<b>CHAPITRE 2. RENSEIGNEMENTS RELATIFS A L'EMISSION ET L'ADMISSION D' ACTIONS DE LA SOCIETE SUR L'EUROLIST D'EURONEXT</b> .....	4
2.1 CADRE DE L'OPERATION .....	4
2.1.1 Ouverture du capital de la Société .....	4
2.1.2 Actions détenues par l'Etat mises à la disposition du marché .....	4
2.1.3 Actions détenues par l'Etat mises à la disposition des personnels et de certains anciens personnels de la Société et de certaines de ses filiales .....	4
2.1.4 Actions mises à la disposition du marché par la Société par voie d'augmentation de capital .....	4
2.1.5 Participation de l'Etat .....	5
2.2 RENSEIGNEMENTS RELATIFS A L'ADMISSION .....	5
2.2.1 Renseignements généraux sur les titres dont l'admission est demandée .....	5
2.2.2 Diffusion des actions offertes et répartition du capital .....	7
2.3 RENSEIGNEMENTS RELATIFS A L'OPERATION .....	8
2.3.1 Renseignements relatifs à l'Offre .....	8
2.3.2 Caractéristiques principales du Placement Global Garanti .....	14
2.3.3 Caractéristiques principales de l'Offre à Prix Ouvert .....	15
2.3.4 Caractéristiques principales de l'Offre Réservée aux Salariés .....	20
2.4 RENSEIGNEMENTS GENERAUX SUR LES ACTIONS DONT L'ADMISSION EST DEMANDEE .....	32
2.4.1 Droits attachés aux actions .....	32
2.4.2 Forme et mode d'inscription en compte des actions .....	32
2.4.3 Négociabilité .....	32
2.4.4 Régime fiscal .....	32
2.4.5 Réglementation française en matière d'offre publique .....	37
2.5 PLACES DE COTATION .....	38
2.6 TRIBUNAUX COMPETENTS EN CAS DE LITIGE .....	38
<b>CHAPITRE 3. RENSEIGNEMENTS DE CARACTERE GENERAL CONCERNANT LA SOCIETE ET SON CAPITAL</b> .....	39
<b>CHAPITRE 4. RENSEIGNEMENTS CONCERNANT L'ACTIVITE DE LA SOCIETE</b> .....	40
<b>CHAPITRE 5. PATRIMOINE – SITUATION FINANCIERE – RESULTATS</b> .....	41

<b>CHAPITRE 6. GOUVERNEMENT D'ENTREPRISE ET CONTROLE INTERNE</b> .....	42
<b>CHAPITRE 7. EVOLUTION RECENTE ET PERSPECTIVES D'AVENIR</b> .....	47
<b>RESUME DU PROSPECTUS</b> .....	50
INFORMATIONS CONCERNANT L'ACTIVITE DE GAZ DE FRANCE .....	50
STRATEGIE .....	52
DESCRIPTION DE L'OFFRE .....	56
DONNEES FINANCIERES SELECTIONNEES .....	59
FACTEURS DE RISQUE .....	61
GOUVERNEMENT D'ENTREPRISE .....	62
<b>ERRATA AU DOCUMENT DE BASE</b> .....	63

## **CHAPITRE 1**

### **RESPONSABLES DU PROSPECTUS ET RESPONSABLES DU CONTROLE DES COMPTES**

#### **1.1 RESPONSABLES DU PROSPECTUS**

Monsieur Denis Samuel-Lajeunesse, directeur général de l'Agence des participations de l'Etat du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie.

Monsieur Jean-François Cirelli, président-directeur général de Gaz de France.

#### **1.2 ATTESTATION DES RESPONSABLES DU PROSPECTUS**

*"A ma connaissance, les données du présent prospectus sont conformes à la réalité; elles comprennent toutes les informations nécessaires aux investisseurs pour fonder leur jugement sur le patrimoine, l'activité, la situation financière, les résultats et les perspectives de Gaz de France ainsi que sur les droits attachés aux instruments financiers offerts; elles ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée."*

Monsieur Denis Samuel-Lajeunesse, directeur général de l'Agence des participations de l'Etat du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie

*"A ma connaissance, les données du présent prospectus sont conformes à la réalité; elles comprennent toutes les informations nécessaires aux investisseurs pour fonder leur jugement sur le patrimoine, l'activité, la situation financière, les résultats et les perspectives de Gaz de France ainsi que sur les droits attachés aux instruments financiers offerts; elles ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée."*

Monsieur Jean-François Cirelli  
Président-directeur général de Gaz de France

#### **1.3 RESPONSABLES DU CONTROLE DES COMPTES**

##### **1.3.1 Commissaires aux comptes titulaires**

Mazars & Guérard  
39 rue de Wattignies  
75012 Paris

Représenté par Messieurs Michel Barbet-Massin et Xavier Charton.

Ernst & Young Audit  
Faubourg de l'Arche  
11 allée de l'Arche  
92037 Paris La Défense Cedex

Représenté par Messieurs Patrick Gounelle et Philippe Hontarrède.

##### **1.3.2 Commissaires aux comptes suppléants**

Auditex  
81 rue de Miromesnil  
75008 Paris

Représenté par Monsieur Alain Bitton.

Cailliau Dedouit et Associés  
19 rue Clément-Marot  
75008 Paris

Représenté par Monsieur Jean-Jacques Dedouit.

##### **1.3.3 Durée des mandats des commissaires aux comptes**

Les sociétés Mazars & Guérard et Ernst & Young Audit sont commissaires aux comptes titulaires de Gaz de France depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2002. Les sociétés Auditex et Cailliau Dedouit et Associés sont commissaires aux comptes suppléants depuis la même date. Les mandats de chacun des commissaires aux comptes (titulaires et suppléants) expireront à l'assemblée générale annuelle statuant sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2007. La transformation de Gaz de France en société anonyme le 20 novembre 2004 n'a pas modifié les termes de ces mandats puisque l'article 23 des statuts de Gaz de France tels que fixés par décret du 17 novembre 2004 prévoit que les mandats de commissaire aux comptes en cours d'exécution à la date de publication dudit décret se poursuivent jusqu'à leur terme initialement défini.

#### **1.4 ATTESTATION DES COMMISSAIRES AUX COMPTES**

En notre qualité de commissaires aux comptes de la société Gaz de France et en application de l'article 211-5-2 du livre II du Règlement général de l'Autorité des marchés financiers, nous avons procédé,

conformément aux normes professionnelles applicables en France, à la vérification des informations portant sur la situation financière et les comptes historiques figurant dans la présente note d'opération (y compris le résumé du prospectus) établie à l'occasion de l'admission sur l'Eurolist d'Euronext, dans le cadre d'une Offre à Prix Ouvert, d'un Placement Global Garanti, d'une Offre Réservée aux Salariés et, le cas échéant, d'une Option de Surallocation, des actions existantes constituant le capital de la société Gaz de France et des actions nouvelles à émettre.

Cette note d'opération incorpore par référence le document de base de la société déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers en date du 1<sup>er</sup> avril 2005 sous le numéro I. 05-037, lequel a fait l'objet d'un avis de notre part, en date du 1<sup>er</sup> avril 2005, dans lequel nous concluons que nous n'avons pas d'observation à formuler sur la sincérité des informations portant sur la situation financière et les comptes, présentées dans le document de base.

La présente note d'opération a été établie sous la responsabilité du président du conseil d'administration de la société Gaz de France. Il nous appartient d'émettre un avis sur la sincérité des informations qu'elle contient portant sur la situation financière et les comptes.

Nos diligences ont consisté, conformément aux normes professionnelles applicables en France, à apprécier la sincérité des informations portant sur la situation financière et les comptes et à vérifier leur concordance avec les comptes ayant fait l'objet d'un rapport. Elles ont également consisté à lire les autres informations contenues dans la note d'opération, afin d'identifier le cas échéant les incohérences significatives avec les informations portant sur la situation financière et les comptes, et de signaler les informations manifestement erronées que nous aurions relevées sur la base de notre connaissance générale de la société acquise dans le cadre de notre mission, étant précisé que les données prospectives présentées correspondent à des objectifs des dirigeants, et non à des données prévisionnelles isolées résultant d'un processus d'élaboration structuré.

Les comptes annuels et les comptes consolidés pour les exercices clos les 31 décembre 2004, 2003 et 2002, arrêtés par le conseil d'administration selon les règles et principes comptables français, ont fait l'objet d'un audit par nos soins, selon les normes professionnelles applicables en France, et ont été certifiés sans réserve, avec:

- au titre de l'exercice 2002, des observations liées:
  - o à la mention dans l'annexe pour la première fois du montant des engagements de retraite et autres avantages postérieurs à l'emploi, avec en conséquence la suppression de la réserve dont faisaient l'objet les comptes annuels et consolidés des exercices précédents;
  - o au processus de réforme du financement du régime spécial des industries électriques et gazières;
  - o aux différents changements de méthode comptable et de présentation effectués sur les comptes annuels et consolidés;
- au titre de l'exercice 2003, une observation concernant les conditions de première application à certaines provisions pour reconstitution des sites du règlement n° 00-06 du CRC relatif aux passifs;
- au titre de l'exercice 2004 des observations relatives:
  - o à la description de la réforme du financement du régime de retraite des entreprises des Industries Electriques et Gazières et aux conséquences financières et comptables de cette réforme pour Gaz de France;
  - o à l'absence d'évaluation fiable de l'engagement qui existait au 31 décembre 2004 dans le cadre du régime de couverture maladie et aux conséquences financières et comptables pour Gaz de France de la réforme du financement du régime intervenue en février 2005;
  - o aux modifications apportées à l'évaluation de la provision pour démantèlement du réseau de distribution de Gaz de France.

Les comptes consolidés retraités selon le référentiel IFRS pour l'exercice clos le 31 décembre 2004, présentés sous la forme du document "Gaz de France - Information financière IFRS 2004 préliminaire" ont été établis sous la responsabilité du conseil d'administration, dans le cadre du passage au référentiel IFRS tel qu'adopté dans l'Union européenne pour l'établissement des comptes consolidés de l'exercice 2005. Ces comptes ont fait l'objet d'un audit par nos soins, selon les normes professionnelles applicables en France, nous permettant de conclure qu'ils ont été établis, dans tous leurs aspects significatifs, conformément aux règles d'élaboration décrites dans les notes annexes.

Notre rapport particulier d'audit sur ces comptes consolidés retraités attire l'attention du lecteur sur:

- les raisons pour lesquelles l'information comparative présentée dans les comptes consolidés de l'exercice 2005 pourrait être différente des comptes consolidés retraités, joints à notre rapport;
- la décision de Gaz de France de ne pas appliquer aux actifs et passifs et aux charges et produits relatifs aux concessions les normes et interprétations IFRS applicables au 31 décembre 2005 dans l'attente de l'évolution des travaux de l'IFRIC. Selon l'évolution des travaux de l'IFRIC et suivant l'analyse du cadre juridique du régime des concessions du groupe Gaz de France, l'application des normes et interprétations IFRS aux concessions pourrait affecter de façon significative, dans les comptes 2005, la situation financière et la performance de l'exercice 2004 telles qu'elles sont présentées aujourd'hui dans le cadre de l'information financière préliminaire IFRS 2004;
- l'absence d'évaluation fiable de l'engagement qui existait au 31 décembre 2004 dans le cadre du régime de couverture maladie, cet engagement n'étant en conséquence pas comptabilisé dans l'information financière IFRS présentée dès la date de transition et jusqu'à l'entrée en vigueur des dispositions réglementaires prises en février 2005, qui libèrent Gaz de France de ses engagements envers les inactifs à compter de cette date;
- la description de la réforme du financement du régime de retraite des entreprises des Industries Electriques et Gazières et les conséquences financières et comptables pour Gaz de France de cette réforme, dont les effets ont été enregistrés en capitaux propres au 31 décembre 2004;
- le fait que, s'agissant de préparer le passage au référentiel IFRS tel qu'adopté dans l'Union européenne pour l'établissement des comptes consolidés de l'exercice 2005, les comptes consolidés retraités n'incluent pas l'information comparative relative à l'exercice 2003, ni toutes les notes annexes exigées par le référentiel IFRS tel qu'adopté dans l'Union européenne, qui seraient nécessaires pour donner, au regard de ce référentiel, une image fidèle du patrimoine, de la situation financière et du résultat de l'ensemble constitué par les entreprises comprises dans la consolidation.

Sur la base de ces diligences, nous n'avons pas d'observation à formuler sur la sincérité des informations portant sur la situation financière et les comptes figurant dans la présente note d'opération établie à l'occasion de l'admission sur l'Eurolist d'Euronext, dans le cadre d'une Offre à Prix Ouvert, d'un Placement Global Garanti, d'une Offre Réservée aux Salariés et, le cas échéant, d'une Option de Surallocation, des actions existantes constituant le capital de la société Gaz de France et des actions nouvelles à émettre.

Fait à Paris, le 22 juin 2005

Mazars & Guérard

Michel Barbet-Massin et Xavier Charton

Ernst & Young Audit

Patrick Gounelle et Philippe Hontarrède

#### Information annexe :

*La présente note d'opération incorpore par référence le document de base pour 2004 de la société Gaz de France, déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers en date du 1<sup>er</sup> avril 2005 sous le numéro I. 05-037, lequel inclut :*

- *le rapport général et le rapport sur les comptes consolidés au 31 décembre 2004 des commissaires aux comptes (respectivement aux paragraphes 5.6.6 et 5.6.3 du Document de Base) comportant la justification de leurs appréciations, en application des dispositions de l'article L. 225-235 du Code de commerce;*
- *le rapport des commissaires aux comptes établi en application des dispositions du dernier alinéa de l'article L. 225-235 du Code de commerce (en annexe E du Document de Base), sur le rapport du Président du conseil d'administration, sur les procédures de contrôle interne relatives à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière;*
- *le rapport particulier d'audit des commissaires aux comptes sur les comptes consolidés retraités IFRS de l'exercice 2004 (au paragraphe 5.5.10 du Document de Base).*

#### **1.5 RESPONSABLE DE L'INFORMATION**

Madame Valérie Duval

Responsable de la communication financière

Téléphone: 01 47 54 79 04

Télécopie: 01 47 54 70 45

E-mail: valerie-ann.duval@gazdefrance.com

## CHAPITRE 2 RENSEIGNEMENTS RELATIFS A L'EMISSION ET L'ADMISSION D' ACTIONS DE LA SOCIETE SUR L'EUROLIST D'EURONEXT

### 2.1 CADRE DE L'OPERATION

#### 2.1.1 Ouverture du capital de la Société

En vertu de la loi n° 86-912 du 6 août 1986, de la loi n° 2004-803 du 9 août 2004 et du décret n° 2005-125 du 15 février 2005, le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, comme il l'a fait connaître par un communiqué en date du 23 juin 2005, a par arrêté en date du 22 juin 2005, autorisé le transfert au secteur privé d'une participation minoritaire de l'Etat au capital de Gaz de France.

A la date de la présente note d'opération, le capital social de la Société s'élève à 903 000 000 d'euros, divisé en 903 000 000 d'actions d'une valeur nominale d'un euro chacune.

Il est prévu que l'ouverture du capital de la Société soit réalisée dans le cadre de:

- un placement global garanti conduit par un syndicat unique d'établissements financiers auprès d'investisseurs institutionnels en France et hors de France (le "**Placement Global Garanti**") (voir Section 2.3.2 – "Caractéristiques principales du Placement Global Garanti");
- une offre à prix ouvert conduite par un syndicat unique d'établissements financiers auprès du public en France (l'"**Offre à Prix Ouvert**" et, collectivement avec le Placement Global Garanti, l'"**Offre**") (voir Section 2.3.3 – "Caractéristiques principales de l'Offre à Prix Ouvert"); et
- une offre à des conditions préférentielles d'acquisition réservée aux personnels et à certains anciens personnels de la Société (y compris ceux exerçant ou ayant exercé leur activité au sein d'un service commun à Electricité de France et Gaz de France) et de certaines de ses filiales (l'"**Offre Réservée aux Salariés**") (voir Section 2.3.4 – "Caractéristiques principales de l'Offre Réservée aux Salariés").

#### 2.1.2 Actions détenues par l'Etat mises à la disposition du marché

L'Etat qui détient, à la date de la présente note d'opération, la totalité du capital de la Société, procédera à la cession d'un nombre de 79 113 904 actions existantes (les "**Actions Cédées**") dans le cadre de l'Offre et d'un nombre maximal de 11 867 086 actions existantes (les "**Actions Cédées Supplémentaires**") pouvant être cédées en cas d'exercice intégral de l'option de surallocation telle que décrite à la Section 2.3.1.1 – "Placement Global Garanti et Offre à Prix Ouvert"(l'"**Option de Surallocation**").

#### 2.1.3 Actions détenues par l'Etat mises à la disposition des personnels et de certains anciens personnels de la Société et de certaines de ses filiales

Un nombre maximal de 26 371 300 actions existantes seront cédées par l'Etat à des conditions préférentielles dans le cadre de l'Offre Réservée aux Salariés (les "**Actions Réservées aux Salariés**").

Conformément à l'article 11 de la loi n° 86-912 du 6 août 1986 et à l'article 26 de la loi n° 2004-803 du 9 août 2004, le nombre d'actions offertes dans le cadre de l'Offre Réservée aux Salariés représentera 15% du nombre total d'actions mises, à la fois par l'Etat et par la Société, à la disposition du marché et des personnels et de certains anciens personnels de la Société. Ainsi, au cas où il serait décidé d'exercer l'Option de Surallocation, le nombre d'actions existantes offertes dans le cadre de l'Offre Réservée aux Salariés serait augmenté en conséquence, de façon à pouvoir représenter 15% du nombre total final d'actions mises, à la fois par l'Etat et par la Société et de certaines de ses filiales, à la disposition du marché et des personnels et de certains anciens personnels de la Société et de certaines de ses filiales, soit en cas d'exercice intégral de l'Option de Surallocation, 30 326 995 actions.

#### 2.1.4 Actions mises à la disposition du marché par la Société par voie d'augmentation de capital

Dans le cadre de l'ouverture du capital de la Société, l'assemblée générale mixte des actionnaires qui s'est tenue le 28 avril 2005 a, dans ses troisième et cinquième résolutions, délégué au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, sa compétence à l'effet de décider:

- De procéder, dans un délai maximal de 26 mois à compter du jour de l'assemblée générale mixte du 28 avril 2005, à une ou plusieurs augmentations de capital par l'émission d'actions ordinaires avec suppression du droit préférentiel de souscription.

Le montant nominal maximal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu de cette délégation a été fixé à 200 millions d'euros, étant précisé que ce montant s'imputera sur le montant du plafond nominal global des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu des autres délégations accordées par l'assemblée générale mixte du 28 avril 2005, qui a été fixé à 200 millions d'euros.

L'assemblée générale mixte du 28 avril 2005 a également décidé que, conformément à l'article L. 225-136 du Code de commerce relatif aux émissions de titres de capital par appel public à l'épargne sans droit préférentiel de souscription d'actions nouvelles, le prix d'émission des actions émises directement serait au moins égal à la part de capitaux propres par action, tels que ces capitaux propres résultent du dernier bilan approuvé à la date de l'émission, et sera fixé conformément aux pratiques de marché habituelles, comme par exemple, dans le cadre d'un placement global garanti, par référence au prix offert aux investisseurs institutionnels dans le cadre dudit placement global garanti tel que ce prix résultera de la confrontation de l'offre et de la demande selon la technique dite de construction du livre d'ordres développée par les usages professionnels.

- De procéder, dans un délai maximal de 26 mois à compter du jour de l'assemblée générale mixte du 28 avril 2005, à l'augmentation du nombre de titres à émettre en cas d'augmentation de capital social de la Société sans droit préférentiel de souscription, au même prix que celui retenu pour l'émission initiale, dans les délais et les limites prévues par la réglementation applicable. Le montant nominal maximal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées à ce titre s'imputera sur le montant du plafond nominal global de 200 millions d'euros mentionné au paragraphe précédent.

Dans le cadre de ces résolutions, le conseil d'administration de la Société a décidé, le 22 juin 2005:

- d'augmenter le capital social avec suppression du droit préférentiel de souscription, par voie d'appel public à l'épargne, d'un montant nominal de 70 323 469 euros par l'émission de 70 323 469 actions nouvelles d'une valeur nominale d'un euro chacune, à libérer intégralement lors de la souscription par versement en numéraire (les "**Actions Nouvelles**"); et
- sous la condition suspensive et dans la limite de l'exercice de l'Option de Surallocation, d'augmenter, dans le cadre des dispositions de l'article L. 225-135-1 du Code de commerce, pendant les 30 jours suivant la date de clôture de la période de souscription, le montant de l'augmentation de capital visée au paragraphe précédent d'un montant nominal maximal supplémentaire de 10 548 519 euros par l'émission d'un nombre maximal de 10 548 519 actions nouvelles supplémentaires d'une valeur nominale d'un euro, à libérer intégralement lors de la souscription par versement en numéraire (les "**Actions Nouvelles Supplémentaires**" et, collectivement avec les Actions Cédées Supplémentaires, les "**Actions Supplémentaires**"), au même prix de souscription que celui retenu dans le cadre du Placement Global Garanti; cette augmentation du montant de l'augmentation de capital destinée à couvrir les éventuelles surallocations dans le cadre du placement global sera mise en œuvre dans la limite de l'Option de Surallocation par CALYON, agissant en son propre nom et au nom et pour le compte des établissements garants du Placement Global Garanti.

### 2.1.5 Participation de l'Etat

L'Etat détient actuellement la totalité des actions de la Société.

Après le règlement-livraison du Placement Global Garanti, de l'Offre à Prix Ouvert et de l'Offre Réservée aux Salariés, l'Etat continuera de détenir, conformément à la loi n° 2004-803 du 9 août 2004, plus de 70% du capital et des droits de vote de la Société, y compris en cas d'exercice intégral de l'Option de Surallocation. En conséquence, l'Etat sera en mesure de contrôler la plupart des décisions devant être adoptées en assemblée générale et décidera notamment de l'adoption des résolutions relatives à la nomination des administrateurs au conseil d'administration, à la distribution des dividendes et aux modifications des statuts.

## 2.2 RENSEIGNEMENTS RELATIFS A L'ADMISSION

### 2.2.1 Renseignements généraux sur les titres dont l'admission est demandée

**Nombre et valeur nominale des titres dont l'admission est demandée:** Les titres de la Société dont l'admission aux négociations sur l'Eurolist d'Euronext est demandée sont:

- La totalité des 903 000 000 d'actions existantes composant le capital émis de la Société à la date de la présente note d'opération, toutes de même valeur nominale, intégralement souscrites, entièrement libérées et

de même catégorie (les “**Actions Existantes**”), dont les Actions Cédées et les Actions Cédées Supplémentaires.

- 70 323 469 Actions Nouvelles, toutes de même valeur nominale, pouvant être émises dans le cadre du Placement Global Garanti.
- Un maximum de 10 548 519 Actions Nouvelles Supplémentaires, toutes de même valeur nominale, destinées à couvrir les éventuelles surallocations dans le cadre du Placement Global Garanti.

**Nature et forme**

L'ensemble des actions de la Société, à savoir les Actions Existantes, les Actions Nouvelles et les Actions Nouvelles Supplémentaires, seront des actions ordinaires nominatives ou au porteur, au choix des actionnaires, à compter de leur admission effective aux négociations sur l'Eurolist d'Euronext.

**Date de jouissance**

Les Actions Nouvelles et les Actions Nouvelles Supplémentaires porteront jouissance à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005 et seront entièrement assimilées à compter de leur émission aux Actions Existantes.

**Pourcentage en capital et en droits de vote représenté par les actions mises à disposition du marché et des personnels et de certains anciens personnels de la Société et de certaines de ses filiales**

En cas de souscription intégrale du Placement Global Garanti et de l'Offre à Prix Ouvert, d'exercice intégral de l'Option de Surallocation, de souscription intégrale de l'Offre Réservee aux Salariés, les Actions Cédées, les Actions Nouvelles et les Actions Supplémentaires représenteraient 17,47% du capital et des droits de vote de la Société.

Dans ces mêmes hypothèses, les Actions Réservees aux Salariés représenteraient 3,08% du capital et des droits de vote de la Société.

**Dates prévues pour la première cotation et le début des négociations des actions**

La première cotation des actions de la Société devrait intervenir le 7 juillet 2005.

Les premières négociations des Actions Existantes et des Actions Nouvelles sur l'Eurolist d'Euronext devraient intervenir le 8 juillet 2005.

L'admission aux négociations des Actions Nouvelles Supplémentaires sur l'Eurolist d'Euronext devrait intervenir dans les trois jours de bourse de l'exercice de l'Option de Surallocation soit, à titre indicatif, au plus tard le 10 août 2005.

Si les dates mentionnées ci-avant étaient modifiées, les nouvelles dates seraient annoncées par un avis d'Euronext Paris S.A. et un communiqué de presse publié par la Société dans au moins deux journaux d'information financière et de diffusion nationale.

**Libellé des actions**

Gaz de France

**Code ISIN**

FR0010208488

**Code ISIN des actions achetées dans le cadre de l'Offre à Prix Ouvert donnant droit à l'attribution gratuite et bénéficiant de la gratuité des droits de garde pendant 18 mois**

FR0010208496

**Code ISIN des actions achetées dans le cadre de l'Offre à Prix Ouvert ne donnant pas droit à l'attribution gratuite et bénéficiant de la gratuité des droits de garde pendant 18 mois**

FR0010208504

<b>Compartiment</b>	A
<b>Mnémonique</b>	GAZ
<b>Cours d'admission</b>	Le cours de référence sera celui de l'Offre à Prix Ouvert qui sera annoncé dans l'avis d'Euronext Paris S.A. du 7 juillet 2005, mentionné dans le calendrier indicatif.

La Société a demandé l'admission de ses actions aux systèmes de règlement-livraison d'Euroclear France, d'Euroclear Bank S.A./N.V. et de Clearstream Banking Luxembourg S.A. Les actions de la Société devraient être admises au service de règlement différé à compter du 8 juillet 2005.

## 2.2.2 Diffusion des actions offertes et répartition du capital

### 2.2.2.1 Actions mises à la disposition du marché et modalités de diffusion

L'ouverture du capital de la Société s'effectuera par la mise sur le marché (i) d'un nombre maximal de 79 113 904 Actions Cédées, (ii) de 70 323 469 Actions Nouvelles, (iii) d'un nombre maximal de 11 867 086 Actions Cédées Supplémentaires pouvant être cédées et d'un nombre maximal de 10 548 519 Actions Nouvelles Supplémentaires pouvant être émises en cas d'exercice intégral de l'Option de Surallocation et (iv) d'un nombre maximal de 26 371 300 Actions Réservées aux Salariés pouvant être cédées dans le cadre de l'Offre Réservée aux Salariés, ce nombre pouvant être porté à 30 326 995 Actions Réservées aux Salariés en cas d'exercice intégral de l'Option de Surallocation.

Conformément aux articles P.1.2.1 et suivants du Livre II des Règles particulières applicables aux marchés réglementés français d'Euronext Paris S.A., il est prévu que l'Offre se réalise dans le cadre d'un Placement Global Garanti et d'une Offre à Prix Ouvert (voir Section 2.3.1.1 – "Placement Global Garanti et Offre à Prix Ouvert").

### 2.2.2.2 Répartition du capital

A la date de la présente note d'opération, l'Etat détient la totalité des actions de la Société.

Si toutes les opérations décrites dans la présente note d'opération sont effectivement réalisées et sur la base des hypothèses décrites ci-dessous, la répartition du capital de la Société devrait être modifiée comme indiqué dans le tableau ci-après.

Ce tableau présente des calculs indicatifs sur la base des éléments suivants:

- d'une cession par l'Etat d'un nombre de 121 307 985 actions, soit le nombre maximal d'Actions Cédées (non compris les actions attribuées gratuitement dans le cadre de l'Offre à Prix Ouvert), d'Actions Cédées Supplémentaires (en cas d'exercice intégral de l'Option de Surallocation) et d'Actions Réservées aux Salariés (y compris le montant supplémentaire d'Actions Réservées aux Salariés résultant de l'exercice intégral de l'Option de Surallocation, mais non compris les actions attribuées gratuitement dans le cadre de l'Offre Réservée aux Salariés); et
- d'une émission de 70 323 469 Actions Nouvelles et 10 548 519 Actions Nouvelles Supplémentaires (en cas d'exercice intégral de l'Option de Surallocation).

Actionnaires	Avant l'opération		Après l'opération <sup>(1)</sup>		Après l'opération <sup>(2)</sup>	
	Nombres d'actions et de droits de vote	% capital et droits de vote	Nombres d'actions et de droits de vote	% capital et droits de vote	Nombres d'actions et de droits de vote	% capital et droits de vote
Etat	903 000 000	100	797 514 796	81,94	781 692 015	79,45
Public	-	-	149 437 373	15,35	171 852 978	17,47
Salariés	-	-	26 371 300	2,71	30 326 995	3,08
<b>Total</b>	<b>903 000 000</b>	<b>100</b>	<b>973 323 469</b>	<b>100</b>	<b>983 871 988</b>	<b>100</b>

(1) En supposant que l'Option de Surallocation ne soit pas exercée.

(2) En supposant que l'Option de Surallocation soit intégralement exercée.

### 2.2.2.3 Service des titres et service financier

A compter de l'admission des actions de la Société aux négociations sur l'Eurolist d'Euronext, le service des titres et le service financier de la Société seront assurés par Société Générale, 32 rue Champ-de-Tir, BP 81236, 44312 Nantes Cédex 3.

### 2.2.2.4 Etablissements financiers introducteurs

CALYON, Lazard-IXIS, Merrill Lynch International et SG Corporate & Investment Banking.

#### 2.2.2.5 Produits et charges relatives à l'introduction

##### (i) Produit brut de la cession par l'Etat des Actions Cédées et des Actions Cédées Supplémentaires

Le produit brut de la cession par l'Etat des Actions Cédées est estimé à environ 1 752,4 millions d'euros, hors exercice de l'Option de Surallocation, sur la base d'un prix de cession égal au point médian de la fourchette indicative de prix applicable à l'Offre à Prix Ouvert. Ce montant pourra être augmenté, le cas échéant, de 265,2 millions d'euros en cas d'exercice intégral de l'Option de Surallocation, sur la base d'un prix de cession égal au point médian de la fourchette indicative de prix applicable au Placement Global Garanti (soit 22,35 euros).

##### (ii) Produit brut de l'émission des Actions Nouvelles et des Actions Nouvelles Supplémentaires

Le produit brut de l'émission des Actions Nouvelles est estimé à 1 571,7 millions d'euros, hors exercice de l'Option de Surallocation, sur la base d'un prix d'émission égal au point médian de la fourchette indicative de prix applicable au Placement Global Garanti (soit 22,35 euros). Ce montant pourra être augmenté, le cas échéant, d'un maximum de 15%, soit 235,8 millions d'euros, pour être porté à 1 807,5 millions d'euros en cas d'exercice intégral de l'Option de Surallocation sur la base d'un prix d'émission égal au point médian de la fourchette indicative de prix applicable au Placement Global Garanti.

##### (iii) Produit brut de l'Offre Réservée aux Salariés

Le produit brut de l'Offre Réservée aux Salariés est estimé à 467,3 millions d'euros, sur la base d'un prix de cession égal au point médian de la fourchette indicative de prix applicable aux formules avec décote de l'Offre Réservée aux Salariés (soit 17,72 euros), susceptible d'être porté à 537,4 millions d'euros en cas d'exercice intégral de l'Option de Surallocation.

##### (iv) Charges

Le montant des frais et charges de l'opération, qui sera de l'ordre de 100 millions d'euros, y compris la rémunération des intermédiaires financiers, sera indiqué dans le communiqué de presse publié au plus tard deux jours de bourse après la clôture de l'Offre à Prix Ouvert qui contiendra les résultats de celle-ci. Les commissions versées aux intermédiaires financiers au titre de l'Offre seront réparties entre l'Etat et la Société au pro rata des actions effectivement cédées par l'Etat et des actions effectivement émises par la Société, dans le cadre de l'Offre. La Société supportera notamment les frais AMF et les frais Euronext. La part des frais qui sera à la charge de la Société sera imputée sur la prime d'émission.

#### 2.2.2.6 Raisons de l'Offre et utilisation du produit

L'ouverture du capital de la Société lui permettra de poursuivre son développement de façon autonome et dans de bonnes conditions, en lui donnant accès à de nouveaux moyens de financement de ses activités.

L'augmentation de capital constitue par conséquent un moyen pour la Société d'accélérer sa croissance en lui donnant les possibilités de saisir les opportunités de croissance créatrices de valeur qui se présenteront tout en conservant une structure financière saine. Le produit de l'augmentation de capital de Gaz de France sera notamment utilisé pour financer le programme d'investissement du Groupe, tel que décrit au chapitre 7 du Document de Base, y compris les dépenses de développement et les dépenses de croissance externe, avec pour objectif d'assurer un développement du Groupe conforme à la stratégie, telle que définie au chapitre 4 du Document de Base.

### 2.3 RENSEIGNEMENTS RELATIFS A L'OPERATION

#### 2.3.1 Renseignements relatifs à l'Offre

##### 2.3.1.1 Placement Global Garanti et Offre à Prix Ouvert

Il est prévu:

- un Placement Global Garanti, comportant un placement international auprès d'investisseurs institutionnels en France et hors de France, y compris aux Etats-Unis d'Amérique dans le cadre d'un placement selon la règle 144A du *Securities Act* de 1933, tel que modifié, conduit par un syndicat d'établissements financiers dirigé par CALYON, chef de file teneur de livre. Ce syndicat d'établissements financiers comprend également Lazard-IXIS, Merrill Lynch International et SG Corporate & Investment Banking, chefs de file associés et Crédit Suisse First Boston, Dresdner Kleinwort Wasserstein, JPMorgan, Natexis Bleichroeder, co-chefs de file, Crédit Mutuel CIC, WestLB AG et Dexia, garants du Placement Global Garanti; et
- une Offre à Prix Ouvert en France, conduite par un syndicat d'établissements financiers dirigé par CALYON et SG Corporate & Investment Banking, chefs de file de l'Offre à Prix Ouvert. Ce syndicat

d'établissements financiers comprend également Lazard-IXIS, chef de file associé et BNP PARIBAS, Crédit Mutuel CIC, Natexis Bleichroeder, HSBC CCF, co-chefs de file, et Union de Garantie et de Placement, garant de l'Offre à Prix Ouvert.

L'objectif de l'Etat, en concertation avec Gaz de France, est d'allouer à l'Offre à Prix Ouvert environ entre 30% et 53% du nombre total d'actions offertes dans le cadre de l'Offre, avant exercice de l'Option de Surallocation. La répartition entre l'Offre à Prix Ouvert et le Placement Global Garanti sera effectuée en fonction de la demande dans le cadre de l'Offre à Prix Ouvert et de la qualité et de la taille de la demande dans le cadre du Placement Global Garanti.

En tout état de cause, conformément aux dispositions réglementaires, il sera alloué à l'Offre à Prix Ouvert, sous réserve de la demande, au moins 10% du nombre total d'actions offertes dans le cadre de l'Offre, avant exercice de l'Option de Surallocation.

L'Etat et la Société respectivement consentiront aux établissements garants du Placement Global Garanti une option permettant l'achat et la souscription, au prix du Placement Global Garanti, d'un nombre maximal de 22 415 605 Actions Supplémentaires, afin de couvrir d'éventuelles surallocations, permettant ainsi de faciliter les opérations de stabilisation (l'"**Option de Surallocation**").

La répartition des actions de l'Option de Surallocation entre les Actions Cédées Supplémentaires et les Actions Nouvelles Supplémentaires sera identique à celle des Actions Cédées et des Actions Nouvelles qui auront été offertes dans le cadre de l'Offre.

#### 2.3.1.2 *Calendrier des opérations*

Le calendrier ci-dessous et les dates figurant par ailleurs dans la présente note d'opération pourront faire l'objet de modifications ultérieures.

Ainsi, en cas de report de la date de fixation du prix du Placement Global Garanti et du prix de l'Offre à Prix Ouvert et/ou de modification des modalités de l'Offre, les nouvelles modalités (y compris le nouveau calendrier, avec la nouvelle date de clôture de l'Offre à Prix Ouvert, la nouvelle date prévue pour la fixation du prix et la nouvelle date de règlement-livraison) seront portées à la connaissance du public au moyen d'un avis diffusé par Euronext Paris S.A. et d'un communiqué de presse publié comme indiqué à la Section 2.3.1.3 – "Prix d'achat des actions offertes dans le cadre du Placement Global Garanti et de l'Offre à Prix Ouvert". Les réservations et les ordres émis dans le cadre de l'Offre à Prix Ouvert avant la publication du communiqué visé ci-avant seront maintenus sauf à être expressément révoqués avant la nouvelle date de clôture de l'Offre à Prix Ouvert incluse. De nouveaux ordres irrévocables pourront être émis jusqu'à la nouvelle date de clôture de l'Offre à Prix Ouvert incluse (ces ordres pourront toutefois être expressément révoqués avant la nouvelle date de clôture de l'Offre à Prix Ouvert incluse en cas de nouveau report de la date de fixation du prix du Placement Global Garanti et du prix de l'Offre à Prix Ouvert et/ou de nouvelle modification des modalités de l'Offre).

8 juin	Communiqué de presse du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie définissant les modalités et le calendrier de l'ouverture du capital de Gaz de France.
22 juin	Arrêté du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie fixant les modalités de transfert au secteur privé d'une participation minoritaire de la société Gaz de France. Conseil d'administration de la Société. Visa de l'Autorité des marchés financiers sur le prospectus.
23 juin	Communiqué du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie annonçant l'opération. Communiqué de la Société annonçant l'opération. Publication de l'avis Euronext. Ouverture du Placement Global Garanti. Ouverture de la période de réservation de l'Offre à Prix Ouvert. Ouverture de l'Offre Réservée aux Salariés.
4 juillet	Clôture de la période de réservation de l'Offre à Prix Ouvert: <ul style="list-style-type: none"><li>• (17 heures pour les réservations déposées aux guichets des intermédiaires habilités);</li><li>• (23 heures 59 pour les réservations passées par Internet).</li></ul>

5 juillet	Ouverture de l'Offre à Prix Ouvert.
6 juillet	Clôture de l'Offre à Prix Ouvert (17 heures). Clôture du Placement Global Garanti* (17 heures). Clôture de l'Offre Réservee aux Salariés (23 heures 59).
7 juillet	Avis de la Commission des participations et des transferts.  Arrêté du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie fixant le prix du Placement Global Garanti, le prix de l'Offre à Prix Ouvert et le prix de l'Offre Réservee aux Salariés.  Diffusion par le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie d'un communiqué de presse annonçant les conditions définitives de l'opération d'introduction sur l'Eurolist d'Euronext.  Diffusion par la Société d'un communiqué de presse détaillant les conditions de l'ouverture du capital de la Société.  Publication par Euronext Paris S.A. de l'avis de résultat de l'Offre à Prix Ouvert.  Première cotation des Actions Existantes et des Actions Nouvelles sur l'Eurolist d'Euronext.
8 juillet	Début des négociations et des Actions Existantes et des Actions Nouvelles sur l'Eurolist d'Euronext.
13 juillet	Règlement-livraison du Placement Global Garanti et de l'Offre à Prix Ouvert.
5 août	Date limite d'exercice de l'Option de Surallocation.
10 août	Admission aux négociations des Actions Nouvelles Supplémentaires sur l'Eurolist d'Euronext.
8 septembre	Règlement-livraison de l'Offre Réservee aux Salariés.

\* *Le Placement Global Garanti peut être clos par anticipation sans préavis.*

### 2.3.1.3 *Prix d'achat des actions offertes dans le cadre du Placement Global Garanti et de l'Offre à Prix Ouvert*

Le prix de l'Offre à Prix Ouvert et celui du Placement Global Garanti seront déterminés dans les conditions prévues à l'article 3 de la loi n° 86-912 du 6 août 1986 et feront l'objet d'un arrêté du ministre de l'économie et des finances, après avis de la Commission des participations et des transferts.

Le prix d'achat unitaire des actions offertes dans le cadre du Placement Global Garanti (le "**Prix du Placement Global Garanti**") résultera de la confrontation de l'offre de titres et des demandes d'achat émises par les investisseurs selon la technique dite de "construction du livre d'ordres" telle que développée par les usages professionnels.

Les allocations seront effectuées sur la base, notamment, des critères de marché suivants:

- capacité des investisseurs retenus à assurer un développement ordonné du marché secondaire;
- quantité demandée; et
- sensibilité au prix des demandes exprimées par ces investisseurs.

Le prix d'achat unitaire des actions offertes dans le cadre de l'Offre à Prix Ouvert (le "**Prix de l'Offre à Prix Ouvert**") bénéficiera d'une réduction de 0,20 euro par rapport au Prix du Placement Global Garanti.

Le Prix du Placement Global Garanti pourrait se situer entre 20,70 euros et 24,00 euros et le Prix de l'Offre à Prix Ouvert pourrait donc se situer entre 20,50 euros et 23,80 euros. **CETTE INFORMATION EST DONNEE A TITRE STRICTEMENT INDICATIF ET NE PREJUGE PAS DU PRIX DEFINITIF DU PLACEMENT GLOBAL GARANTI ET DU PRIX DE L'OFFRE A PRIX OUVERT, QUI POURRONT ETRE FIXES EN DEHORS DE CES FOURCHETTES.**

Il est prévu que le Prix du Placement Global Garanti et le Prix de l'Offre à Prix Ouvert soient fixés le 7 juillet 2005, étant précisé que cette date pourrait être reportée si les conditions de marché et les résultats de la construction du livre d'ordres ne permettaient pas de fixer le Prix du Placement Global Garanti et le Prix de l'Offre à Prix Ouvert dans des conditions satisfaisantes. Dans ce cas, la nouvelle date de clôture du

Placement Global Garanti et de l'Offre à Prix Ouvert et la nouvelle date prévue pour la détermination du Prix du Placement Global Garanti et du Prix de l'Offre à Prix Ouvert feront l'objet d'un avis diffusé par Euronext Paris S.A. et d'un communiqué de presse diffusé au plus tard la veille de la date de clôture initiale du Placement Global Garanti et de l'Offre à Prix Ouvert et publié dans au moins deux journaux financiers de diffusion nationale (sans préjudice des dispositions relatives à la modification de la date de clôture du Placement Global Garanti et de l'Offre à Prix Ouvert en cas de modification de la fourchette de prix indicative de fixation du Prix du Placement Global Garanti et du Prix de l'Offre à Prix Ouvert en dehors de leurs fourchettes respectives ou en cas de modification du nombre d'actions offertes dans le cadre de l'Offre). Les réservations et les ordres émis dans le cadre de l'Offre à Prix Ouvert avant la publication du communiqué visé ci-avant seront maintenus sauf à être expressément révoqués avant la nouvelle date de clôture de l'Offre à Prix Ouvert (inclusive).

Le Prix du Placement Global Garanti et le Prix de l'Offre à Prix Ouvert seront indiqués dans un avis publié par Euronext Paris S.A. et portés à la connaissance du public au moyen de communiqués de presse diffusés par le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie puis par la Société le 7 juillet 2005.

En cas de modification des fourchettes de prix indicatives, en cas de fixation du Prix du Placement Global Garanti et du Prix de l'Offre à Prix Ouvert en dehors de leurs fourchettes respectives, ou en cas de modification du nombre d'actions offertes dans le cadre de l'Offre, les nouvelles modalités seront portées à la connaissance du public au moyen d'un avis diffusé par Euronext Paris S.A. et d'un communiqué de presse publié par la Société dans au moins deux journaux financiers de diffusion nationale. La clôture de l'Offre à Prix Ouvert sera reportée ou une nouvelle période d'achat à l'Offre à Prix Ouvert sera alors rouverte, selon le cas, de telle sorte qu'il s'écoule au moins deux jours de bourse entre la date de diffusion du communiqué et la nouvelle date de clôture de l'Offre à Prix Ouvert. Les réservations et les ordres émis dans le cadre de l'Offre à Prix Ouvert avant la publication du communiqué visé ci-avant seront maintenus sauf à être expressément révoqués avant la nouvelle date de clôture de l'Offre à Prix Ouvert inclusive. De nouveaux ordres irrévocables pourront être émis jusqu'à la nouvelle date de clôture de l'Offre à Prix Ouvert inclusive (ces ordres pourront toutefois être expressément révoqués avant la nouvelle date de clôture de l'Offre à Prix Ouvert inclusive en cas de nouveau report de la date de fixation du prix du Placement Global Garanti et du prix de l'Offre à Prix Ouvert et/ou de nouvelle modification des modalités de l'Offre). L'avis et le communiqué susvisés indiqueront le nouveau calendrier, avec la nouvelle date de clôture de l'Offre à Prix Ouvert, la nouvelle date prévue pour la fixation du prix et la nouvelle date de règlement-livraison. Au cas où il ne serait pas possible de fixer le Prix de l'Offre à Prix Ouvert et le Prix du Placement Global Garanti à un niveau compatible avec le prix minimal déterminé par la Commission des participations et des transferts dans les conditions rappelées au paragraphe 2.3.1.4 - "Eléments d'appréciation du Prix du Placement Global Garanti et du Prix de l'Offre à Prix Ouvert", il serait mis fin à l'Offre. Les ordres passés dans le cadre de l'Offre seraient alors caducs.

Le Placement Global Garanti et l'Offre à Prix Ouvert ne sont soumis à aucun droit d'enregistrement ni de timbre.

#### 2.3.1.4 *Eléments d'appréciation du Prix du Placement Global Garanti et du Prix de l'Offre à Prix Ouvert*

Conformément à l'article 3 de la loi n° 86-912 du 6 août 1986, la Commission des participations et des transferts rendra un avis sur le prix minimum pouvant être offert pour les actions de la Société.

Les évaluations effectuées par la Commission des participations et des transferts seront conduites selon les méthodes objectives couramment pratiquées en matière de cession totale ou partielle d'actifs de sociétés en tenant compte, selon une pondération appropriée à chaque cas, de la valeur des actifs, des bénéfices réalisés, de l'existence des filiales et des perspectives d'avenir.

Le tableau ci-dessous présente les capitaux propres, le résultat net et la capacité d'autofinancement du Groupe pour l'exercice clos le 31 décembre 2004:

	<b>Montant total</b>	<b>Montant par action<sup>(1)</sup></b>	<b>Point médian de la fourchette de prix du Placement Global Garanti (22,35€)/Montant par action</b>
	<b>(en millions d'euros)</b>	<b>(en euros)</b>	
Capitaux propres, part du Groupe . .	10 377	11,49	1,94
Résultat net, part du Groupe . . . . .	1 046	1,16	19,29
Capacité d'autofinancement . . . . .	3 418	3,79	5,90

(1) Au 31 décembre 2004, sur la base de 903 000 000 actions telles que résultant de l'assemblée générale mixte du 28 avril 2005.

#### 2.3.1.5 *Date de première cotation et de début des négociations*

La première cotation des Actions Existantes et des Actions Nouvelles devrait intervenir le 7 juillet 2005. Les premières négociations des Actions Existantes et des Actions Nouvelles sur l'Eurolist d'Euronext devraient intervenir le 8 juillet 2005.

L'admission aux négociations des Actions Nouvelles Supplémentaires sur l'Eurolist d'Euronext devrait intervenir dans les trois jours de bourse suivant l'exercice de l'Option de Surallocation soit, à titre indicatif, au plus tard le 10 août 2005.

#### 2.3.1.6 *Règlement-livraison des actions*

La date prévue pour le règlement-livraison des actions offertes dans le cadre du Placement Global Garanti et de l'Offre à Prix Ouvert est fixée au 13 juillet 2005, soit le troisième jour de bourse suivant la date des premières négociations. Les acheteurs seront débités à cette date du montant de leur achat par les intermédiaires ayant reçu leurs ordres. Les actions seront inscrites au compte de chaque acheteur à partir de cette date.

#### 2.3.1.7 *Garantie*

L'Etat (Agence des participations de l'Etat du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie) et la Société doivent conclure (i) un contrat de garantie pour le Placement Global Garanti avec un groupe d'établissements financiers dirigé par CALYON, chef de file teneur de livre. Ce groupe d'établissements financiers comprend également Lazard-IXIS, Merrill Lynch International et Société Générale, chefs de file associés du Placement Global Garanti et Crédit Suisse First Boston (Europe) Limited, Dresdner Bank AG, London Branch, J.P. Morgan Securities Limited, Natexis Bleichroeder SA, co-chefs de file et Crédit Industriel et Commercial, Dexia Banque SA et West LB AG, garants du Placement Global Garanti, et (ii) un contrat de garantie pour l'Offre à Prix Ouvert avec un groupe d'établissements dirigé par CALYON et Société Générale, chefs de file. Ce groupe d'établissements financiers comprend Lazard-IXIS, chef de file associé et BNP Paribas, Crédit Industriel et Commercial, Natexis Bleichroeder SA, CCF co-chefs de file et Union de Garantie et de Placement, garant de l'Offre à Prix Ouvert.

Les contrats de garantie devraient être signés le jour de la fixation des prix applicables à l'Offre, soit, selon le calendrier prévu, le 7 juillet 2005.

Les contrats de garantie du Placement Global Garanti et de l'Offre à Prix Ouvert pourront être résiliés, à tout moment jusqu'à la réalisation effective du règlement-livraison de l'Offre (soit, selon le calendrier prévu, le 13 juillet 2005) par décision prise par CALYON après accord des coordinateurs globaux au nom des établissements garants (laquelle décision liera tous les établissements garants), après concertation avec l'Etat (Agence des participations de l'Etat du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie) et la Société, notamment (i) en cas de survenance de certains événements extérieurs à l'Offre et rendant impossible ou compromettant sérieusement l'Offre, le règlement ou la livraison des Actions Cédées et des Actions Nouvelles ou la réalisation de l'Offre à Prix Ouvert ou du Placement Global Garanti (selon le cas), (ii) s'agissant du contrat de garantie pour le Placement Global Garanti, au cas où les déclarations et garanties faites et données par l'Etat et la Société dans le contrat de garantie s'avéreraient inexactes ou ne seraient pas respectées, ou certains des engagements de l'Etat ou de la Société stipulés dans le contrat de garantie ne seraient pas respectés, ou au cas où l'une des autres conditions préalables au règlement-livraison ne serait pas remplie à la date du règlement-livraison, sans qu'il y ait été renoncé par les coordinateurs globaux. Il est précisé que le contrat de garantie relatif au Placement Global Garanti serait résilié de plein droit dans le cas où le contrat de garantie relatif à l'Offre à Prix Ouvert serait résilié conformément à ses stipulations et inversement.

Au cas où les contrats de garantie du Placement Global Garanti et de l'Offre à Prix Ouvert seraient résiliés conformément à leurs termes, les réservations, les ordres d'achat, le Placement Global Garanti, l'Offre à Prix Ouvert et l'Offre Réservee aux Salariés seraient rétroactivement annulés.

La résiliation des contrats de garantie ferait l'objet d'un avis d'Euronext Paris S.A. et d'un communiqué de presse de la Société; elle ferait en outre l'objet d'un avis financier dans un journal quotidien français à caractère économique et financier.

Aux termes des contrats de garantie, CALYON pourra éventuellement, pour le compte du syndicat de garantie du Placement Global Garanti, intervenir aux fins de stabilisation du marché de l'action, dans le respect des dispositions du règlement (CE) 2273/03 de la Commission européenne du 22 décembre 2003 portant modalités d'application de la directive 2003/06/CE du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2003 sur les opérations d'initiés et les manipulations de marché (Directive "abus de marché"). Ces interventions viseront à stabiliser ou soutenir le cours des actions de la Société et seront susceptibles

d'affecter ce dernier (et pourront aboutir à la fixation d'un prix de marché plus élevé que celui qui prévaudrait autrement). De telles activités, si elles sont mises en œuvre, peuvent être interrompues à tout moment. Elles pourront être effectuées à compter de l'annonce au public du Prix du Placement Global Garanti et du Prix de l'Offre à Prix Ouvert dans le cadre de la législation et de la réglementation applicables, sur l'Eurolist d'Euronext ou de toute autre manière jusqu'à la date effective d'exercice de l'Option de Surallocation, soit du 7 juillet 2005 au 5 août 2005 inclus au plus tard. L'information des autorités de marché compétentes et du public sera assurée conformément à l'article 9 du règlement (CE) 2273/03 du 23 décembre 2003.

Par ailleurs, CALYON, en tant que banque structurante de l'Offre Réservée aux Salariés, pourra intervenir sur le marché de l'action de la Société dans les conditions décrites à la Section 2.3.4 ci-après.

La Société s'engage, à compter de la date de fixation du Prix du Placement Global Garanti et pendant une période expirant 180 jours calendaires après la date de règlement-livraison des Actions Existantes et des Actions Nouvelles, sauf accord préalable écrit de CALYON, lequel accord ne pourra être refusé sans motif raisonnable, à :

- (i) ne procéder à aucune émission, offre, prêt, mise en gage ou cession, directe ou indirecte, d'actions ou d'autres titres de capital de Gaz de France ou d'autres instruments financiers donnant accès directement ou indirectement, à terme ou immédiatement, au capital de Gaz de France (ensemble, ci-après, les "**Titres de Capital de Gaz de France**"), ou une opération sur titres de capital ayant un effet économique similaire ou encore à une annonce publique de procéder à une telle opération et à ne pas permettre qu'une filiale procède à une émission, offre, prêt, mise en gage ou cession directe ou indirecte de Titres de Capital de Gaz de France ou de valeurs mobilières donnant accès directement ou indirectement, à terme ou immédiatement, à des Titres de Capital de Gaz de France, à une opération sur titres de capital ayant un effet économique similaire ou encore à une annonce publique de son intention de procéder à une telle opération; étant précisé que sont exclues du champ d'application du présent alinéa: (a) l'émission des Actions Nouvelles et des Actions Nouvelles Supplémentaires; (b) la cession sur le marché des actions achetées dans le cadre du programme de rachat d'actions et dans la limite des objectifs fixés par ce programme; (c) l'attribution aux salariés et aux dirigeants sociaux d'options de souscription ou d'acquisition d'Actions et (d) la cession ou l'émission de tous Titres de Capital de Gaz de France qui pourraient être consentis dans le contexte d'une cession de gré à gré ou d'une opération de croissance externe (offre publique d'échange, fusion, scission, apport partiel d'actifs ou toute autre opération d'effet similaire ou équivalent), pour autant que le ou les bénéficiaires recevant des Titres de Capital de Gaz de France s'engagent à les conserver jusqu'à la fin de la période expirant 180 jours calendaires après la date de règlement-livraison des Actions Existantes et des Actions Nouvelles;
- (ii) ne consentir ni offrir ou céder, directement ou indirectement, aucune option ni aucun droit sur des Titres de Capital de Gaz de France ou une opération sur titres de capital ayant un effet économique similaire autres que dans le cadre des opérations visées aux paragraphes (a) à (d) du (i) ci-dessus, ou encore ne procéder à aucune annonce publique de son intention de procéder à une telle opération.

L'Etat s'engage, à compter de la date de fixation du Prix du Placement Global Garanti et pendant une période expirant 180 jours calendaires après la date de règlement-livraison des Actions Existantes et des Actions Nouvelles, sauf accord préalable écrit de CALYON, lequel accord ne pourra être refusé sans motif raisonnable, à :

- (i) ne procéder à aucune offre, prêt, mise en gage ou cession directe ou indirecte de Titres de Capital de Gaz de France ou une opération sur titres de capital ayant un effet économique similaire autres que dans le cadre (a) de la cession des Actions Existantes du PGG et des Actions Existantes de l'Offre à Prix Ouvert et des Actions Existantes Supplémentaires; (b) de la mise en place d'une offre aux salariés ou anciens salariés de Gaz de France et de ses filiales; (c) du transfert (sous quelque forme que ce soit) au profit d'un partenaire industriel de Gaz de France, sous réserve que la personne bénéficiant du transfert reprenne à son compte l'engagement de l'Etat de ne pas transférer les Titres de Capital ainsi acquis jusqu'à la fin de la période expirant 180 jours calendaires après la date de règlement-livraison des Actions Existantes et des Actions Nouvelles; (d) du transfert de tous Titres de Capital de Gaz de France qui pourraient être consentis dans le contexte d'une cession de gré à gré ou d'une opération de croissance externe (offre publique d'échange, fusion, scission, apport partiel d'actifs ou toute autre opération d'effet similaire ou équivalent), pour autant que le ou les bénéficiaires recevant des Titres de Capital de Gaz de France s'engagent à les conserver jusqu'à la fin de la période expirant 180 jours calendaires après la date de règlement-livraison des Actions Existantes et des Actions Nouvelles; (e) du transfert (sous quelque forme que ce soit) à toute entité contrôlée (au sens de l'article L. 233-1 du

Code de commerce) par l'Etat, sous réserve que la personne bénéficiant du transfert reprenne à son compte l'engagement de l'Etat de ne pas transférer les Titres de Capital ainsi acquis jusqu'à la fin de la période expirant 180 jours calendaires après la date de règlement-livraison des Actions Existantes et des Actions Nouvelles; et

- (ii) ne consentir ni offrir ou céder, directement ou indirectement, aucune option ni aucun droit sur des Titres de Capital de Gaz de France ou une opération sur titres de capital ayant un effet économique similaire autres que dans le cadre des opérations visées aux paragraphes (a) à (e) du (i) ci-dessus.

### **2.3.2 Caractéristiques principales du Placement Global Garanti**

Les conditions définitives du Placement Global Garanti feront l'objet de communiqués de presse du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie puis de la Société et d'un avis d'Euronext Paris S.A. En cas de report de la date de fixation du Prix du Placement Global Garanti et du Prix de l'Offre à Prix Ouvert et/ou de fixation d'une nouvelle fourchette indicative, ou au cas où le Prix du Placement Global Garanti se situerait en dehors de la fourchette indicative ou en cas de modification du nombre d'actions offertes dans le cadre de l'Offre, il sera procédé comme décrit à la Section 2.3.1.3 – "Prix d'achat des actions offertes dans le cadre du Placement Global Garanti et de l'Offre à Prix Ouvert". En cas de modification des autres modalités initialement arrêtées pour le Placement Global Garanti non prévue par la présente note d'opération, un complément à la présente note d'opération sera soumis au visa de l'Autorité des marchés financiers. Il est précisé que les ordres émis dans le cadre du Placement Global Garanti seraient nuls si l'Autorité des marchés financiers n'apposait pas son visa sur ce complément.

#### *2.3.2.1 Nombre d'actions offertes*

L'Etat envisage, en concertation avec Gaz de France, d'allouer au Placement Global Garanti environ entre 47% et 70% du nombre total d'actions offertes dans le cadre de l'Offre, avant exercice de l'Option de Surallocation, étant entendu que le nombre définitif d'actions offertes dans le cadre du Placement Global Garanti d'une part et de l'Offre à Prix Ouvert d'autre part sera déterminé en fonction de la nature et de l'importance de la demande.

Les actions offertes dans le cadre du Placement Global Garanti pourront être soit des Actions Nouvelles soit des Actions Cédées.

L'Etat et la Société respectivement consentiront aux établissements financiers garants du Placement Global Garanti une option permettant l'achat et la souscription, au Prix du Placement Global Garanti, d'un nombre maximal de 22 415 605 Actions Supplémentaires, afin de couvrir d'éventuelles surallocations, permettant ainsi de faciliter les opérations de stabilisation.

Cette Option de Surallocation pourra être exercée, en tout ou partie, par CALYON, agissant en son propre nom et au nom et pour le compte des établissements garants du Placement Global Garanti, pendant une période de 30 jours suivant la date de clôture de la période de souscription, soit, sur la base du calendrier indicatif des opérations, à compter du 7 juillet 2005 jusqu'au 5 août 2005 inclus au plus tard.

La répartition des actions de l'Option de Surallocation entre les Actions Cédées Supplémentaires et les Actions Nouvelles Supplémentaires sera identique à celle des Actions Cédées et des Actions Nouvelles qui auront été offertes dans le cadre de l'Offre.

#### *2.3.2.2 Durée du Placement Global Garanti*

Le Placement Global Garanti débutera le 23 juin 2005 et devrait prendre fin au plus tard le 6 juillet 2005, 17 heures (heure de Paris). Il pourra être clos par anticipation, sans préavis.

#### *2.3.2.3 Personnes habilitées à acheter des actions dans le cadre du Placement Global Garanti*

Le Placement Global Garanti sera effectué auprès d'investisseurs institutionnels en France et hors de France.

#### *2.3.2.4 Réception et transmission des ordres*

Les investisseurs devront transmettre leurs ordres à l'un des membres du syndicat du Placement Global Garanti au plus tard le 6 juillet 2005, 17 heures (heure de Paris), étant rappelé que le Placement Global Garanti pourra être clos par anticipation sans préavis.

#### *2.3.2.5 Placement à l'étranger*

Il est prévu que le Placement Global Garanti comporte un placement international auprès d'investisseurs institutionnels en France et hors de France, y compris un placement privé aux Etats-Unis d'Amérique en vertu de la règle 144A du *Securities Act* de 1933, tel que modifié.

La diffusion de la présente note d'opération, du Document de Base ou de tout autre document ou information relatif aux opérations prévues par la présente note d'opération et/ou l'offre ou la vente ou l'achat des actions de la Société peut, dans certains pays, faire l'objet d'une réglementation spécifique. Les personnes en possession de la présente note d'opération, du Document de Base ou de tout autre document ou information relatif aux opérations prévues par la présente note d'opération, doivent s'informer des éventuelles restrictions découlant de la réglementation locale et s'y conformer.

La présente note d'opération, le Document de Base et les autres documents relatifs aux opérations prévues par la présente note d'opération ne constituent pas une offre de vente ou une sollicitation d'une offre de souscription ou d'achat de valeurs mobilières dans tout pays dans lequel une telle offre ou sollicitation serait illégale. Les opérations prévues par la présente note d'opération ne font l'objet d'aucun enregistrement ou visa hors de France.

Chaque établissement chargé du Placement Global Garanti et/ou de l'Offre à Prix Ouvert n'offrira les actions à la vente qu'en conformité avec les lois et règlements en vigueur dans tout pays où il fera une telle offre ou vente. Sous réserve des lois et règlements en vigueur, ni l'Etat, ni la Société n'encourront une quelconque responsabilité du fait du non-respect par l'un de ces établissements de ces lois et règlements.

#### *2.3.2.6 Prix d'achat des actions offertes dans le cadre du Placement Global Garanti*

Le Prix du Placement Global Garanti résultera de la confrontation de l'offre de titres et des demandes d'achat émises par les investisseurs selon la technique dite de "construction du livre d'ordres" telle que développée par les usages professionnels et sera fixé par arrêté du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie pris après avis de la Commission des participations et des transferts, en même temps que le prix de l'Offre à Prix Ouvert, qui lui sera inférieur de 0,20 euro en vertu du décret n° 2005-125 en date du 15 février 2005 (voir Section 2.3.1.3 – "Prix d'achat des actions offertes dans le cadre du Placement Global Garanti et de l'Offre à Prix Ouvert").

#### *2.3.2.7 Règlement-livraison des actions*

Les acheteurs seront débités du montant de leur achat par les intermédiaires habilités ayant reçu leurs ordres d'achat au plus tard le troisième jour de bourse suivant la date des premières négociations, soit, selon le calendrier indicatif, le 13 juillet 2005.

Les actions seront inscrites en compte à partir de la date de règlement-livraison, soit, selon le calendrier indicatif, à partir du 13 juillet 2005.

### **2.3.3 Caractéristiques principales de l'Offre à Prix Ouvert**

Les conditions définitives de l'Offre à Prix Ouvert feront l'objet de communiqués de presse du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie puis de la Société et d'un avis d'Euronext Paris S.A. En cas de report de la date de fixation du Prix du Placement Global Garanti et du Prix de l'Offre à Prix Ouvert et/ou de fixation d'une nouvelle fourchette indicative, ou au cas où le Prix de l'Offre à Prix Ouvert se situerait en dehors de la fourchette indicative, ou en cas de modification du nombre d'actions offertes dans le cadre de l'Offre, il sera procédé comme décrit à la Section 2.3.1.3 – "Prix d'achat des actions offertes dans le cadre du Placement Global Garanti et de l'Offre à Prix Ouvert". En cas de modification des autres modalités initialement arrêtées pour l'Offre à Prix Ouvert non prévue par la présente note d'opération, un complément à la présente note d'opération sera soumis au visa de l'Autorité des marchés financiers. Les ordres émis antérieurement aux modifications des modalités non prévues dans le prospectus seront révocables si un visa complémentaire est donné. Il est précisé que les ordres émis dans le cadre de l'Offre à Prix Ouvert seraient nuls si l'Autorité des marchés financiers n'apposait pas son visa sur ce complément.

#### *2.3.3.1 Nombre d'actions offertes*

L'Etat envisage, en concertation avec Gaz de France, d'allouer à l'Offre à Prix Ouvert environ entre 30% et 53% du nombre total d'actions offertes dans le cadre de l'Offre, avant exercice de l'Option de Surallocation, étant entendu que le nombre définitif d'actions offertes dans le cadre du Placement Global Garanti d'une part et de l'Offre à Prix Ouvert d'autre part sera déterminé en fonction de la nature et de l'importance de la demande.

Les actions offertes dans le cadre de l'Offre à Prix Ouvert seront exclusivement des Actions Cédées.

En tout état de cause, conformément aux dispositions réglementaires, il sera alloué à l'Offre à Prix Ouvert, sous réserve de la demande, au moins 10% du nombre total des actions offertes dans le cadre de l'Offre, avant exercice de l'Option de Surallocation.

### 2.3.3.2 *Durée de l'Offre à Prix Ouvert*

L'Offre à Prix Ouvert débutera le 5 juillet 2005 et prendra fin le 6 juillet 2005 à 17 heures.

Elle est précédée d'une période de réservation qui débutera le 23 juin 2005 et prendra fin le 4 juillet 2005 à 17 heures pour les réservations déposées aux guichets des intermédiaires habilités, et à 23 heures 59 pour les réservations passées par Internet.

### 2.3.3.3 *Prix d'achat des actions dans le cadre de l'Offre à Prix Ouvert*

Le prix de vente des actions dans le cadre de l'Offre à Prix Ouvert sera déterminé le lendemain de la clôture de l'Offre à Prix Ouvert, soit le 7 juillet 2005, par un arrêté du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et sera indiqué dans un communiqué de presse et un avis d'Euronext Paris S.A. Il bénéficiera d'une réduction de 0,20 euro par rapport au Prix du Placement Global Garanti.

Le prix devra être versé comptant, net de tous frais par les donneurs d'ordre à la date prévue pour le règlement-livraison de l'Offre à Prix Ouvert, soit le 13 juillet 2005.

L'Offre à Prix Ouvert n'est soumise à aucun droit d'enregistrement et de timbre.

### 2.3.3.4 *Réservations d'actions*

(i) Personnes habilitées à émettre des réservations dans le cadre de l'Offre à Prix Ouvert

Les personnes physiques de nationalité française ou résidentes en France ou ressortissantes de l'un des Etats parties à l'accord sur l'Espace Economique Européen (tels que définis à la Section 2.3.3.5 – "Ordres d'Achat"), habilitées à émettre dans le cadre de l'Offre à Prix Ouvert des ordres à caractère prioritaire, dits "ordres A", peuvent réserver des actions, à compter du 23 juin 2005 et jusqu'au 4 juillet 2005, 17 heures, pour les réservations déposées aux guichets des intermédiaires habilités, et, 23 heures 59, pour les réservations passées par Internet, dans les conditions décrites ci-après.

(ii) Mandats d'achat

Les personnes physiques habilitées à émettre des réservations ont la possibilité, à partir du 23 juin 2005, de transmettre leurs réservations, sous la forme de mandats d'achat, aux guichets de tout établissement de crédit, de la Poste, des caisses d'épargne ou de tout autre intermédiaire habilité en France, jusqu'au 4 juillet 2005, 17 heures, ou par Internet, selon les modalités prévues par ces intermédiaires habilités, 23 heures 59. Les ordres d'achat prioritaires exécutés en vertu de mandats d'achat transmis sous forme de réservation ont vocation, dans la limite d'une première priorité R1 jusqu'à concurrence d'un montant de 3 000 euros, à être servis, soit intégralement, soit au minimum deux fois mieux que les ordres transmis à compter de l'ouverture de l'Offre à Prix Ouvert au titre des ordres A1 décrits ci-après. Au-delà de ce montant, les ordres d'achat exécutés en vertu de mandats d'achat donnent droit à une priorité d'achat supplémentaire R2 (voir Section 2.3.3.8 – "Résultat de l'Offre à Prix Ouvert", paragraphe (i)).

Une même personne ne pourra transmettre qu'une réservation (en plus de celles qu'elle pourra émettre en tant que représentant légal de mineurs) et cette réservation ne devra être confiée qu'à un seul intermédiaire. L'utilisation de la réservation exclut la possibilité pour la personne concernée de transmettre un ordre A à l'Offre à Prix Ouvert tel que décrit ci-après. Elle ne pourra transmettre une autre réservation ou un ordre A à l'Offre à Prix Ouvert que si elle a révoqué sa réservation dans les conditions décrites ci-après.

Chaque membre d'un même foyer fiscal peut transmettre une réservation. La réservation d'un mineur est formulée par son représentant légal. Chacune de ces réservations bénéficie des avantages qui lui sont normalement attachés. En cas de réduction, celle-ci s'applique séparément aux réservations de chacun des membres de la famille.

Les réservations doivent porter sur un montant minimal de 200 euros et être un multiple entier de 100 euros. Dans le cas contraire, la réservation sera arrondie au multiple entier de 100 euros immédiatement inférieur. Une même personne ne pourra émettre de réservation portant sur un montant équivalent à un nombre d'actions supérieur à 20% du nombre d'actions offertes dans le cadre de l'Offre à Prix Ouvert.

Les mandats d'achat sont révocables par leurs signataires auprès de leur intermédiaire habilité, à tout moment jusqu'au 4 juillet 2005, 17 heures, pour les réservations déposées aux guichets dudit intermédiaire, et, 23 heures 59, pour les réservations passées par Internet, selon les modalités prévues par cet intermédiaire.

En cas de modification de la fourchette de prix indicative ou en cas de fixation du prix de l'Offre à Prix Ouvert en dehors de la fourchette de prix indicative, ou en cas de modification du nombre d'actions

offertes dans le cadre de l'Offre, comme il est indiqué à la Section 2.3.1.3 – "Prix d'achat des actions offertes dans le cadre du Placement Global Garanti et de l'Offre à Prix Ouvert", les réservations resteront valables à défaut d'être révoquées par les donneurs d'ordre auprès des établissements qui auront reçu les réservations.

Les intermédiaires habilités transmettront les réservations à Euronext Paris S.A. selon le calendrier et les modalités précisés par Euronext Paris S.A. dans son avis.

Les termes des mandats d'achat pouvant être utilisés par les établissements susvisés sont annexés à la présente note d'opération. Les réservations qui seront ainsi effectuées seront nulles si le communiqué indiquant les modalités définitives du Placement Global Garanti et de l'Offre à Prix Ouvert n'était pas publié.

Les ordres d'achat prioritaires (R1 et R2) exécutés en vertu de mandats d'achat transmis sous forme de réservation donnent droit, selon les modalités fixées par le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, à l'attribution gratuite d'une action pour dix actions acquises et conservées au moins 18 mois. Quel que soit le montant initial, le droit à attribution gratuite est calculé dans la limite d'un achat initial d'une contre-valeur ne dépassant pas 4 575 euros. Les actions ouvrant le droit à l'attribution gratuite ont le code ISIN FR 0010208496. Lorsque le titulaire d'un compte détiendra, dans les conditions prévues ci-dessus, un nombre d'actions ne correspondant pas à un multiple de 10, les actions gratuites correspondant aux droits à l'attribution formant rompus seront vendues en bourse et les sommes provenant de cette vente seront versées sur ce compte proportionnellement au nombre de rompus détenus. Ces actions bénéficient également de la gratuité des droits de garde mentionnée dans la Section 2.3.3.6 – "Droits de Garde".

#### 2.3.3.5 Ordres d'achat

(i) Personnes habilitées à émettre des ordres dans le cadre de l'Offre à Prix Ouvert

Les personnes habilitées à émettre des ordres dans le cadre de l'Offre à Prix Ouvert sont les personnes physiques de nationalité française ou résidentes en France ou ressortissantes de l'un des Etats parties aux accords et au protocole sur l'Espace Economique Européen (Etats membres de l'Union européenne, Islande, Norvège et Liechtenstein, ci-après les "**Etats parties à l'accord sur l'EEE**") ou les personnes morales françaises ou ressortissantes de l'un des Etats parties à l'accord sur l'EEE qui ne sont pas, au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, sous contrôle d'entités ou de personnes ressortissantes d'Etats autres que les Etats parties à l'accord sur l'EEE, sous réserve des stipulations figurant à la Section 2.3.2.5 – "Placement à l'étranger".

Les autres personnes devront s'informer sur les restrictions locales de placement, comme indiqué à la Section 2.3.2.5 – "Placement à l'étranger".

Les personnes physiques, les personnes morales et les fonds communs de placement ne disposant pas en France de compte permettant l'achat d'actions dans le cadre de l'Offre à Prix Ouvert devront à cette fin ouvrir de tels comptes chez un intermédiaire habilité lors de la passation de leurs ordres.

(ii) Catégories d'ordres susceptibles d'être émis en réponse à l'Offre à Prix Ouvert

Il est rappelé que les ordres décrits ci-dessous seraient nuls si le communiqué indiquant les modalités définitives du Placement Global Garanti et de l'Offre à Prix Ouvert n'était pas publié.

Trois catégories d'ordres sont susceptibles d'être émises en réponse à l'Offre à Prix Ouvert. Les seuils d'achat minimum et la priorité d'achat sont exprimés en euros.

Il est rappelé que, quelle que soit la catégorie d'ordre:

- chaque ordre doit porter sur un montant minimal de 200 euros et être un multiple entier de 100 euros; dans le cas contraire, l'ordre sera arrondi au multiple entier de 100 euros inférieur;
- un même donneur d'ordre ne peut émettre d'ordre portant sur un montant équivalent à un nombre d'actions supérieur à 20% du nombre d'actions offertes dans le cadre de l'Offre à Prix Ouvert;
- les ordres pourront être servis avec réduction, suivant les modalités définies dans la Section 2.3.3.8 – "Résultat de l'Offre à Prix Ouvert".

#### Ordres A

Il s'agit d'ordres prioritaires émis par des personnes physiques de nationalité française ou résidentes en France ou ayant la qualité de ressortissant de l'un des Etats parties à l'accord sur l'EEE.

Est considérée comme résidente la personne de nationalité étrangère dont le domicile principal se trouve en France au moment de l'ouverture de l'Offre à Prix Ouvert.

Une même personne n'aura le droit d'émettre qu'un seul ordre A pour son propre compte. Cet ordre A devra être confié à un seul intermédiaire financier et être signé par le donneur d'ordre ou son représentant.

L'ordre A doit porter sur un montant minimal de 200 euros. L'ordre A peut être émis pour un montant non limité.

L'ordre A donne une priorité d'achat (A1) jusqu'à concurrence d'un montant de 3 000 euros. Au delà de cette limite, l'ordre A donne droit à une priorité d'achat supplémentaire (A2) pour la fraction de l'ordre supérieure à 3 000 euros.

L'ordre A donne droit, selon les modalités fixées par le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, à l'attribution gratuite d'une action pour dix actions acquises et conservées au moins 18 mois. Quel que soit le montant initial, le droit à attribution gratuite est calculé dans la limite d'un achat initial d'une contre-valeur ne dépassant pas 4 575 euros. Les actions ouvrant le droit à l'attribution gratuite ont le code ISIN FR 0010208496. Lorsque le titulaire d'un compte détiendra, dans les conditions prévues ci-dessus, un nombre d'actions ne correspondant pas à un multiple de 10, les actions gratuites correspondant aux droits à l'attribution formant rompus seront vendues en bourse et les sommes provenant de cette vente seront versées sur ce compte proportionnellement au nombre de rompus détenus. Ces actions bénéficient également de la gratuité des droits de garde mentionnée dans la Section 2.3.3.6 – "Droits de Garde".

### **Ordres B**

Il s'agit d'ordres non prioritaires émis par des personnes physiques de nationalité française ou résidentes en France ou ayant la qualité de ressortissant de l'un des Etats parties à l'accord sur l'EEE.

Une même personne physique peut émettre plusieurs ordres B et les répartir entre plusieurs intermédiaires. Un club d'investissement n'est habilité à émettre que des ordres B.

L'ordre B doit porter sur un montant minimal de 200 euros. L'ordre B peut être émis pour un montant non limité. Il peut ne pas être servi ou être servi avec réduction en fonction d'un taux unique aux ordres B, ordres non prioritaires.

L'ordre B ne donne droit à aucune attribution gratuite d'actions.

### **Ordres C**

Il s'agit d'ordres non prioritaires émis par des personnes morales françaises ou ressortissantes d'un Etat partie à l'accord sur l'EEE qui ne sont pas, au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce, sous contrôle d'entités ou de personnes ressortissantes d'Etats autres que les Etats parties à l'accord sur l'EEE.

Les fonds communs de placement sont traités comme des personnes morales et ne sont habilités à émettre, à ce titre, que des ordres C.

Une même personne morale n'aura le droit d'émettre qu'un seul ordre C. Cet ordre C devra être confié à un seul intermédiaire financier.

L'ordre C doit porter sur un montant minimal de 200 euros et peut être émis pour un montant non limité. Il peut ne pas être servi ou être servi avec réduction en fonction d'un taux unique si la demande des personnes physiques le permet (ordres A et B).

L'ordre C ne donne droit à aucune attribution gratuite d'actions.

#### *2.3.3.6 Droits de garde*

Les actions achetées au titre des réservations et ordres A dans le cadre de l'Offre à Prix Ouvert ne donneront pas lieu à perception de droits de garde par les établissements teneurs de compte pendant une période de 18 mois à compter de la date du règlement-livraison de l'Offre à Prix Ouvert, soit, selon le calendrier prévu, le 13 juillet 2005. Le code ISIN FR 0010208504 a été attribué à ces actions, sauf pour celles donnant droit à attribution gratuite (voir ci-avant le paragraphe (ii) de la Section 2.3.3.4 – "Réservations d'actions" et le paragraphe (ii) de la Section 2.3.3.5 – "Ordres d'achat").

#### *2.3.3.7 Réception, transmission des mandats et des ordres, irrévocabilité*

Les réservations et les ordres au titre de l'Offre à Prix Ouvert doivent être passés par écrit, soit pendant la période de réservation (du 23 juin 2005 au 4 juillet 2005, 17 heures, pour les réservations déposées aux guichets de tout établissement de crédit, de la Poste, des caisses d'épargne ou de tout autre intermédiaire habilité en France, et, 23 heures 59, pour les réservations passées par Internet, selon les modalités prévues par ces intermédiaires habilités) en utilisant une réservation sous forme de mandat d'achat, soit, en ce qui

concerne les ordres A, B et C, pendant la durée de l'Offre à Prix Ouvert (du 5 juillet 2005 au 6 juillet 2005 à 17 heures inclus), en utilisant un bordereau qui sera disponible auprès de tout établissement de crédit, de la Poste, des caisses d'épargne ou de tout autre intermédiaire habilité en France (les modèles de réservation et d'ordre d'achat sont annexés à la présente note d'opération).

Chaque mandat ou ordre d'achat devra être signé par le donneur d'ordre ou son représentant ou, en cas de gestion sous mandat, son mandataire. Dans ce dernier cas, le gestionnaire devra :

- soit disposer d'un mandat prévoyant des stipulations spécifiques aux termes desquelles son client s'est engagé, dans le cadre d'opérations où chaque investisseur n'est autorisé à passer qu'un seul ordre, à ne pas passer d'ordres sans avoir demandé et obtenu une confirmation écrite du gestionnaire, qu'il n'a pas passé un ordre de souscription portant sur les mêmes titres dans le cadre du mandat de gestion;
- soit mettre en place toutes autres mesures raisonnables visant à prévenir les ordres multiples (par exemple, information du client par le gestionnaire qu'il a passé un ordre pour son compte et qu'en conséquence, le client ne peut passer directement un ordre de même nature sans l'avoir informé par écrit, avant la clôture de l'opération, de sa décision afin que le gestionnaire puisse annuler l'ordre correspondant). Chaque membre d'un foyer fiscal peut transmettre un ordre. L'ordre d'un mineur est formulé par son représentant légal. Chacun des ordres bénéficie des avantages qui lui sont normalement attachés. En cas de réduction, celle-ci s'applique séparément aux ordres de chacun des membres de la famille.

Les donneurs d'ordres peuvent demander à leurs intermédiaires de regrouper sur un seul compte l'ensemble des actions achetées au nom des membres d'un même foyer fiscal et notamment celles achetées au nom des enfants mineurs, le titulaire du compte étant alors le propriétaire des actions. Cette possibilité concerne également les comptes PEA.

Les intermédiaires habilités transmettront les ordres à Euronext Paris S.A. selon le calendrier et les modalités précisés par Euronext Paris S.A. dans son avis.

Il est rappelé qu'une réservation est révoquable par son signataire à tout moment jusqu'au 4 juillet 2005 à 17 heures pour les réservations déposées aux guichets des intermédiaires habilités, et jusqu'au 4 juillet 2005 à 23 heures 59 pour les ordres passés par Internet, selon les modalités prévues par ces intermédiaires habilités, et que les ordres passés dans le cadre de l'Offre à Prix Ouvert sont irrévocables même en cas de réduction.

En cas de fixation d'une nouvelle fourchette indicative de prix pour l'Offre à Prix Ouvert, comme en cas de fixation du Prix de l'Offre à Prix Ouvert en dehors de la fourchette indicative de prix indiquée dans la présente note d'opération, ou en cas de modification du nombre d'actions offertes dans le cadre de l'Offre, comme il est indiqué à la Section 2.3.1.3 – "Prix d'achat des actions offertes dans le cadre du Placement Global Garanti et de l'Offre à Prix Ouvert", les réservations effectuées pendant la période de réservation et les ordres émis dans le cadre de l'Offre à Prix Ouvert avant la publication du communiqué relatif aux nouvelles modalités resteront valables à défaut d'être révoqués par les donneurs d'ordre auprès des établissements qui auront reçu les réservations ou les ordres, selon le cas. Toutefois, de nouveaux ordres irrévocables pourront être émis pendant la nouvelle période d'offre.

#### 2.3.3.8 *Résultat de l'Offre à Prix Ouvert*

Le résultat de l'Offre à Prix Ouvert fera l'objet d'un avis d'Euronext Paris S.A. et de communiqués de presse du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie puis de la Société diffusés le 7 juillet 2005 qui préciseront les réductions éventuellement appliquées aux ordres A, B et C.

##### (i) *Réservations et Ordres A*

Les réservations et les ordres A n'ayant pas fait l'objet de réservations ont vocation à être servis intégralement si le niveau de la demande le permet.

Un taux de réduction de 100% peut être appliqué aux ordres B et C pour servir les réservations et les ordres A. C'est en ce sens que les réservations et les ordres A n'ayant pas fait l'objet de réservation sont prioritaires.

Dans l'hypothèse où le nombre d'actions offertes serait insuffisant pour couvrir les demandes exprimées au titre des réservations et des ordres A, ces demandes pourront être réduites dans les conditions suivantes:

- la fraction des réservations correspondant aux actions faisant l'objet de la priorité d'achat R1 a vocation à être servie, soit intégralement, soit au moins deux fois mieux que les ordres A1 transmis à compter de l'ouverture de l'Offre à Prix Ouvert;

- la fraction des ordres A correspondant aux actions faisant l'objet de la priorité d'achat A1 et les fractions des réservations et des ordres A correspondant aux actions faisant l'objet des priorités d'achat R2 et A2 feront l'objet d'une réduction dans les conditions qui seront précisées dans l'avis publié par Euronext Paris S.A.

Si une réduction doit être effectuée dans les cas visés ci-dessus:

- il sera alloué respectivement pour chaque fraction de réservations R1 d'ordres A correspondant aux actions faisant l'objet de la priorité d'achat A1, une quantité minimale d'actions qui sera annoncée dans des communiqués de presse du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie puis de la Société et dans l'avis d'Euronext Paris S.A. au plus tard deux jours de bourse après la clôture de l'Offre à Prix Ouvert;
- au-delà de cette quantité minimale et en fonction du nombre d'actions restant disponibles, chaque demande correspondant aux actions faisant l'objet des priorités d'achat R1 et A1 pourra être servie proportionnellement à son montant dans les conditions qui seront annoncées dans les communiqués publiés par le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie puis par la Société et dans l'avis d'Euronext Paris S.A.

Dans le cas où l'application des modalités de réduction aboutirait à un nombre non entier d'actions, ce nombre serait arrondi au nombre entier immédiatement inférieur, les actions formant rompus étant ensuite allouées selon les usages du marché.

*(ii) Ordres B*

Ils ont vocation à être servis intégralement ou avec réduction si la demande correspondant aux ordres A le permet.

Au cas où l'application des modalités de réduction aboutirait à un nombre non entier d'actions, ce nombre serait arrondi au nombre entier immédiatement inférieur, les actions formant rompus étant ensuite allouées selon les usages du marché.

*(iii) Ordres C*

Ils ont vocation à être servis intégralement ou avec réduction si la demande des personnes physiques (ordres A et B) le permet.

Au cas où l'application du taux de réduction aboutirait à un nombre non entier d'actions, ce nombre serait arrondi au nombre entier immédiatement inférieur, les actions formant rompus étant ensuite allouées selon les usages du marché.

*2.3.3.9 Règlement-livraison des actions*

Les acheteurs seront débités du montant de leur achat par les intermédiaires habilités ayant reçu leurs ordres d'achat au plus tard le troisième jour de bourse suivant la date des premières négociations, soit, selon le calendrier prévu, le 13 juillet 2005.

Les actions seront inscrites en compte à partir de la date de règlement-livraison, soit, selon le calendrier prévu, à partir du 13 juillet 2005.

**2.3.4 Caractéristiques principales de l'Offre Réservée aux Salariés**

*2.3.4.1. Nombre d'Actions Réservées aux Salariés*

Dans le cadre de l'Offre Réservée aux Salariés, 26 371 300 Actions Existantes détenues par l'Etat sont offertes à des conditions préférentielles d'acquisition aux personnels et à certains anciens personnels (notamment retraités et pré-retraités) de Gaz de France (y compris ceux exerçant ou ayant exercé leur activité au sein d'un service commun à Electricité de France et Gaz de France) et de certaines de ses filiales. L'Offre Réservée aux Salariés est réalisée par Gaz de France.

En application de l'article 11 de la loi n° 86-912 du 6 août 1986, de l'article 26 de la loi n° 2004-803 du 9 août 2004 et de l'arrêté du 22 juin 2005 fixant les modalités du transfert au secteur privé d'une participation minoritaire de l'Etat au capital de Gaz de France, le nombre d'actions offertes dans le cadre de l'Offre Réservée aux Salariés représentera 15% du nombre total d'actions mises, à la fois par l'Etat et par la Société, à la disposition des ayants droit à l'Offre Réservée aux Salariés et du marché. Ainsi, au cas où il serait décidé d'exercer l'Option de Surallocation, le nombre d'actions existantes offertes dans le cadre de l'Offre Réservée aux Salariés serait augmenté en conséquence, de façon à pouvoir représenter 15% du nombre total final d'actions mises, à la fois par l'Etat et par la Société, à la disposition du marché et des personnels et de certains anciens personnels de la Société et de certaines de ses filiales, soit, en cas d'exercice intégral de l'Option de Surallocation, 30 326 995 actions.

Les conditions définitives de l'Offre Réservée aux Salariés feront l'objet d'un avis publié par Euronext Paris S.A. et d'un communiqué de presse de la Société. Les personnels et anciens personnels concernés seront informés par voie de communication interne.

#### 2.3.4.2. Périmètre

##### (i) Ayants Droit

Les bénéficiaires de l'Offre Réservée aux Salariés (les "**Ayants Droit**") sont les personnes suivantes:

- les personnels de Gaz de France (qu'ils relèvent d'un service propre à Gaz de France ou d'un service commun à Electricité de France et Gaz de France) ou de l'une des filiales, situées en France ou à l'étranger, dont Gaz de France détient, directement ou indirectement, plus de la majorité du capital social au jour de l'ouverture de l'Offre Réservée aux Salariés, à condition que ces personnes soient titulaires d'un contrat de travail au jour de leur souscription (les "**Personnels**"); et
- les anciens personnels (y compris ceux ayant exercé leur activité au sein d'un service commun à Electricité de France et Gaz de France) pouvant justifier d'un contrat d'une durée accomplie d'au moins cinq années (dont au moins une partie a été exécutée au sein du Groupe) avec Gaz de France ou les filiales, situées en France ou à l'étranger (sous réserve des contraintes légales et réglementaires locales), dont Gaz de France détient, directement ou indirectement, plus de la majorité du capital social au jour de l'ouverture de l'Offre Réservée aux Salariés (les "**Anciens Personnels**").

Le nombre d'Ayants Droit à l'Offre Réservée aux Salariés est d'environ 195 000 (dont environ 105 000 Personnels).

##### (ii) Plan d'Epargne Groupe, Plan d'Epargne Groupe International et FCPE "ACTION GAZ 2005"

Pour les besoins de la mise en œuvre de l'Offre Réservée aux Salariés, Gaz de France a mis en place:

- dans le cadre des dispositions de l'article 27 de la loi n° 2004-803 du 9 août 2004 et des articles L.443-1 et suivants du Code du travail, un plan d'épargne groupe (le "**PEG**") qui s'applique à Gaz de France (hors succursales étrangères) et aux filiales françaises qui emploient du personnel et dont Gaz de France détient directement ou indirectement la majorité du capital social à l'ouverture de l'Offre Réservée aux Salariés;
- un plan d'épargne groupe international (le "**PEGI**") qui s'applique en Allemagne, en Belgique, en Hongrie, en Italie, à Monaco, au Mexique, aux Pays-Bas, au Royaume-Uni et en Suisse aux succursales étrangères de Gaz de France et aux filiales de Gaz de France dont Gaz de France détient directement ou indirectement la majorité du capital social à la date d'ouverture de l'Offre Réservée aux Salariés, pour autant que ces succursales et filiales emploient du personnel.

Le PEG est ouvert aux salariés (et autres personnes éligibles en application de l'article L.443-1 du Code du travail) qui relèvent des sociétés adhérentes du PEG (hors succursales étrangères) et justifient d'une ancienneté de trois mois au sein du Groupe (appréciée à la clôture de la période de souscription, s'agissant de l'Offre Réservée aux Salariés). Cette ancienneté n'est toutefois pas exigée des personnes qui étaient déjà salariées de Gaz de France à la date d'entrée en vigueur du PEG (soit le 8 mars 2005), dans la mesure où elles ont été rattachées d'office au PEG en application des dispositions de l'article 27 de la loi n° 2004-803 du 9 août 2004. Sont également rattachés d'office et adhérents du PEG en vertu de ces dispositions les anciens salariés de Gaz de France dont le dernier emploi au sein du périmètre Electricité de France—Gaz de France était au sein d'un service propre à Gaz de France ou d'un service commun à Electricité de France et Gaz de France et qui ont conservé des avoirs dans les anciens plans d'épargne d'entreprise mis en place par Gaz de France et Electricité de France antérieurement à l'accord du 29 novembre 2004 portant règlement du Plan d'Epargne Entreprise de Gaz de France (l'"**Ancien Plan EDF – Gaz de France**").

Le PEGI est ouvert aux salariés des succursales et filiales étrangères adhérentes du PEGI justifiant d'une ancienneté de trois mois au sein du Groupe (appréciée à la clôture de la période de souscription, s'agissant de l'Offre Réservée aux Salariés).

Un fonds commun de placement d'entreprise, le FCPE "ACTION GAZ 2005", a été créé pour les besoins de la conservation et de la gestion des actions acquises par les Ayants Droit relevant des sociétés adhérentes du PEG (hors succursales étrangères) dans le cadre des formules "Gaz Abond", "Gaz Assur" et "Gaz Transfert" décrites ci-dessous à la Section 2.3.4.4 – "Formules proposées dans le cadre de l'Offre Réservée aux Salariés". Il est composé de quatre compartiments:

- le compartiment "ABOND" qui a vocation à recevoir exclusivement les actions Gaz de France acquises dans le cadre de la formule "Gaz Abond" ainsi que les actions Gaz de France attribuées gratuitement

en application des dispositions de l'article 12 de la loi n° 86-912 du 6 août 1986 dans le cadre de la formule "Gaz Abond", que le souscripteur s'engage par avance à apporter au compartiment "ABOND". Le compartiment "ABOND", classé dans la catégorie "FCPE investi en titres cotés de l'entreprise", a reçu l'agrément de l'AMF le 25 mars 2005 sous le numéro 08870;

- le compartiment "ASSUR" qui a vocation à recevoir exclusivement les actions Gaz de France acquises dans le cadre de la formule "Gaz Assur" (y compris au moyen du complément bancaire). Le compartiment "ASSUR" du FCPE "ACTION GAZ 2005", classé dans la catégorie "FCPE à formule", a reçu l'agrément de l'AMF le 25 mars 2005 sous le numéro 08869;
- le compartiment "TRANSFERT" qui a vocation à recevoir exclusivement les actions Gaz de France acquises dans le cadre de la formule "Gaz Transfert" ainsi que les actions Gaz de France attribuées gratuitement en application des dispositions de l'article 12 de la loi n° 86-912 du 6 août 1986 dans le cadre de la formule "Gaz Transfert" que le souscripteur s'engage par avance à apporter au compartiment "TRANSFERT". Le compartiment "TRANSFERT" du FCPE "ACTION GAZ 2005", classé dans la catégorie "FCPE investi en titres cotés de l'entreprise", a reçu l'agrément de l'AMF le 25 mars 2005 sous le numéro 08868;
- le compartiment "REVENUS" qui ne peut recevoir que (i) les revenus, dividendes, produits de toutes sortes des actions Gaz de France apportées aux compartiments "ABOND" et "TRANSFERT" ainsi que les rompus relatifs aux actions Gaz de France attribuées gratuitement en application de l'article 12 de la loi n° 86-912 du 6 août 1986 se rapportant aux actions Gaz de France détenues dans le cadre de ces deux compartiments et (ii) les sommes provenant du transfert de parts à partir du compartiment "ABOND" représentant le solde du rachat des parts à la suite d'un défaut de paiement du porteur de parts au titre d'une échéance postérieure au règlement-livraison de l'Offre Réservée aux Salariés pour le règlement des actions Gaz de France dans le cadre de la formule "Gaz Abond". Le compartiment "REVENUS" du FCPE "ACTION GAZ 2005", classé dans la catégorie "FCPE investi en titres cotés de l'entreprise", a reçu l'agrément de l'AMF le 25 mars 2005 sous le numéro 08871.

Le FCPE "ACTION GAZ 2005" est géré par SGAM Alternative Investments (SGAM AI) – 2, place de la Coupole – 92078 Paris La Défense Cedex et son dépositaire est Société Générale, 50 boulevard Haussmann, 75009 Paris.

#### 2.3.4.3 Période de souscription

La période de souscription de l'Offre Réservée aux Salariés s'ouvrira le 23 juin 2005 et se clôturera le 6 juillet 2005 à 23 heures 59 (heure de Paris), soit 10 jours de bourse. Dans certains pays, les dates de la période de souscription pourront être modifiées pour tenir compte des contraintes juridiques locales.

#### 2.3.4.4 Formules proposées dans le cadre de l'Offre Réservée aux Salariés

L'Offre Réservée aux Salariés comprend cinq formules dont les principales caractéristiques sont présentées ci-dessous. Les Ayants Droit ne peuvent participer qu'aux formules auxquelles ils sont éligibles. En effet, ainsi que cela est indiqué ci-dessous, certaines formules ne sont pas disponibles pour tous les Ayants Droit, notamment pour les Ayants Droit relevant des succursales et filiales de Gaz de France situées à l'étranger, en raison notamment des obstacles de nature juridique ou fiscale liés à la législation et à la réglementation locales.

##### (i) Formule "Gaz Dispo"

**Bénéficiaires:** tous les Ayants Droit, en France et à l'étranger.

**Prix:** Prix de l'Offre à Prix Ouvert, soit, sur la base de la fourchette indicative, entre 20,50 euros et 23,80 euros.

**Montant minimum de souscription:** le prix d'acquisition d'une action dans le cadre de cette formule. La formule "Gaz Dispo" ne permet d'acquérir qu'un nombre entier d'actions.

**Règlement du prix d'acquisition:** au comptant, pour l'intégralité du prix, le jour du règlement-livraison de l'Offre Réservée aux Salariés, actuellement prévu le 8 septembre 2005.

**Disponibilité:** à la date du règlement-livraison de l'Offre Réservée aux Salariés, actuellement prévu le 8 septembre 2005.

**Modalités de conservation des actions:** pour les Ayants Droit relevant de Gaz de France et des filiales françaises (hors succursales étrangères), les actions Gaz de France seront conservées selon l'un des trois modes de conservation suivants, au choix du souscripteur:

- sur un compte nominatif pur ouvert par le teneur de comptes du registre des actions Gaz de France, les droits de garde étant pris en charge par l'employeur (ou l'ancien employeur);

- sur un compte titre ordinaire ouvert préalablement à la souscription, les droits de garde étant à la charge du souscripteur; ou
- sur un Plan d'Épargne en Actions ("**PEA**"), ouvert préalablement à la souscription, les droits de garde étant à la charge du souscripteur.

Pour les Ayants Droit relevant des succursales et filiales étrangères, sur un compte nominatif pur ouvert par le teneur de comptes du registre des actions Gaz de France; les droits de garde seront pris en charge par l'employeur (ou l'ancien employeur).

**Actions gratuites:** conformément à l'article 12 de la loi n° 86-912 du 6 août 1986 et dans les conditions précisées dans la section 2.3.4.8 – "Actions gratuites", les Ayants Droit qui auront acquis des actions dans le cadre de la formule "Gaz Dispo" et les auront conservées de manière continue pendant un an bénéficieront au titre de ces actions d'une attribution d'actions gratuites dans les proportions suivantes: une action gratuite pour trois actions acquises jusqu'à une valeur totale d'actions gratuites de 1 258 euros par souscripteur toutes formules confondues. Les actions gratuites seront inscrites sur le même compte que les actions acquises au titre desquelles elles seront attribuées.

(ii) *Formule "Gaz Plus"*

**Bénéficiaires:** tous les Ayants Droit, en France et à l'étranger.

**Prix:** Prix de l'Offre à Prix Ouvert diminué d'une décote de 20%, soit, sur la base de la fourchette indicative, entre 16,40 euros et 19,04 euros.

**Montant minimum de souscription:** le prix d'acquisition d'une action dans le cadre de cette formule. La formule "Gaz Plus" ne permet d'acquérir qu'un nombre entier d'actions.

**Règlement du prix d'acquisition:** trois options:

- Option 1: au comptant, pour l'intégralité du prix d'acquisition, le jour du règlement-livraison de l'Offre Réservee aux Salariés, actuellement prévu le 8 septembre 2005.
- Option 2: règlement en trois fois sans frais sur deux ans (30% le jour du règlement-livraison de l'Offre Réservee aux Salariés, 30% au bout d'un an et 40% à l'issue de la seconde année).
- Option 3: pour les Personnels en activité des sociétés adhérentes au PEG (hors succursales étrangères), règlement en 24 mensualités, sans frais. En cas de rupture du contrat de travail, les sommes restant dues pourront être rendues exigibles.

Les deux premiers échéanciers sont proposés par l'Etat ; le troisième par les sociétés adhérentes du PEG, à charge pour Gaz de France de régler l'Etat en trois fois sur deux ans (30% le jour du règlement-livraison de l'Offre Réservee aux Salariés, 30% au bout d'un an et 40% à l'issue de la seconde année). Le panachage entre les trois modalités de règlement n'est pas possible.

**Incessibilité:** conformément à l'article 11 de la loi n° 86-912 du 6 août 1986, les actions acquises dans le cadre de la formule "Gaz Plus" seront incessibles pendant une période de deux années à compter de la date de règlement-livraison de l'Offre Réservee aux Salariés.

**Modalités de conservation des actions:** pour les Ayants Droit relevant de Gaz de France et des filiales françaises (hors succursales étrangères), les actions Gaz de France seront conservées selon l'un des trois modes de conservation suivants, au choix du souscripteur:

- sur un compte nominatif pur ouvert par le teneur de comptes du registre des actions Gaz de France, les droits de garde étant pris en charge par l'employeur (ou l'ancien employeur);
- sur un compte titre ordinaire ouvert préalablement à la souscription, les droits de garde étant à la charge du souscripteur; ou
- sur un PEA, ouvert préalablement à la souscription, les droits de garde étant à la charge du souscripteur. Dans ce cas, les actions acquises doivent obligatoirement être réglées au comptant.

Pour les Ayants Droit relevant des succursales et filiales étrangères, sur un compte nominatif pur ouvert par le teneur de comptes du registre des actions Gaz de France; les droits de garde seront pris en charge par l'employeur (ou l'ancien employeur).

**Actions gratuites:** conformément à l'article 12 de la loi n° 86-912 du 6 août 1986 et dans les conditions précisées dans la section 2.3.4.8 – "Actions gratuites", les Ayants Droit qui auront acquis des actions dans le cadre de la formule "Gaz Plus" et les auront conservées de manière continue pendant trois ans bénéficieront au titre de ces actions d'une attribution d'actions gratuites dans les proportions suivantes:

une action gratuite pour deux actions acquises jusqu'à une valeur totale d'actions gratuites de 700 euros et, au-delà, une action gratuite pour quatre actions acquises, dans la limite d'une valeur totale d'actions gratuites de 1 258 euros, toutes formules confondues. Les actions gratuites seront inscrites sur le même compte que les actions acquises au titre desquelles elles seront attribuées.

(iii) *Formule "Gaz Abond"*

**Bénéficiaires:** cette formule, mise en œuvre dans le cadre du PEG et du PEGI, est proposée (i) aux Ayants Droit salariés, retraités ou pré-retraités des sociétés adhérentes du PEG (hors succursales étrangères), à condition qu'ils soient éligibles au PEG et (ii) aux salariés des succursales et filiales étrangères adhérentes du PEGI, à condition qu'ils soient éligibles au PEGI.

**Prix:** Prix de l'Offre à Prix Ouvert, diminué d'une décote de 20%, soit, sur la base de la fourchette indicative, entre 16,40 euros et 19,04 euros.

**Montant minimum de souscription (hors abondement):** le prix d'acquisition d'une action dans le cadre de cette formule. La formule "Gaz Abond" ne permet d'acquérir qu'un nombre entier d'actions.

**Règlement de l'Apport Personnel:** trois options :

- Option 1: au comptant, pour l'intégralité de l'apport personnel, le jour du règlement-livraison de l'Offre Réservee aux Salariés, actuellement prévu le 8 septembre 2005.
- Option 2: règlement en trois fois sans frais sur deux ans (30% le jour du règlement-livraison de l'Offre Réservee aux Salariés, 30% au bout d'un an et 40% à l'issue de la seconde année).
- Option 3: pour les Personnels en activité des sociétés adhérentes au PEG (hors succursales étrangères), règlement de l'Apport Personnel en 36 mensualités, sans frais. En cas de rupture du contrat de travail ou de rachat anticipé des parts du compartiment "ABOND" du FCPE "ACTION GAZ 2005", les sommes restant dues pourront être rendues exigibles.

Les deux premiers échéanciers sont proposés par l'Etat; le troisième par les sociétés adhérentes du PEG, à charge pour Gaz de France de régler l'Etat en trois fois sur deux ans (30% le jour du règlement-livraison de l'Offre Réservee aux Salariés, 30% au bout d'un an et 40% à l'issue de la seconde année). Le panachage entre les modalités de règlement n'est pas possible.

**Abondement:** les versements effectués par les Personnels (à l'exclusion des retraités et pré-retraités) pour l'acquisition d'actions Gaz de France dans le cadre de la formule "Gaz Abond" bénéficient d'un abondement égal à:

- 100% de l'apport personnel pour la tranche d'apport personnel allant de 0 à 700 euros inclus;
- 40% de l'apport personnel pour la tranche d'apport personnel allant de 701 euros à 3 500 euros;
- 25% de l'apport personnel pour la tranche d'apport personnel allant de 3 501 euros à 10 020 euros.

L'abondement brut est plafonné en tenant compte de la majoration prévue à l'article L.443-7 du Code du travail à 3 450 euros par salarié. L'abondement brut consenti au titre de la formule "Gaz Abond" ne pourra par conséquent pas excéder, par souscripteur, la différence entre 3 450 euros et l'abondement servi au titre des versements réalisés (y compris au titre de l'intéressement) par l'Ayant Droit concerné sur les différents plans d'épargne d'entreprise ou de groupe auquel il a accès, entre le 1<sup>er</sup> janvier 2005 et la date de règlement-livraison de l'Offre Réservee aux Salariés.

L'abondement, en France net de Contribution Sociale Généralisée ("CSG") et de Contribution au Remboursement de la Dette Sociale ("CRDS") et, à l'étranger, brut de prélèvements sociaux et fiscaux, sera affecté à l'acquisition d'actions supplémentaires dans le cadre de la formule "Gaz Abond".

**Modalités de conservation des actions:**

- Pour les Ayants Droit relevant des sociétés adhérentes du PEG (hors succursales étrangères), les actions acquises dans le cadre de la formule "Gaz Abond" (y compris au moyen de l'abondement) seront apportées au compartiment "ABOND" du FCPE "ACTION GAZ 2005" le jour du règlement-livraison de l'Offre Réservee aux Salariés, actuellement prévu le 8 septembre 2005. Chaque action apportée donnera droit à une part du compartiment "ABOND" du FCPE "ACTION GAZ 2005". Les frais de gestion du FCPE "ACTION GAZ 2005" seront pris en charge par les sociétés adhérentes du PEG. Il en va de même des frais de tenue de compte, sauf en cas de départ du Groupe pour une cause autre que le départ à la retraite ou en pré-retraite; les frais de tenue de compte seront alors à la charge du porteur de parts.

- Pour les Personnels relevant des succursales et filiales étrangères adhérentes du PEGI, les actions acquises dans le cadre de la formule "Gaz Abond" (y compris au moyen de l'abondement) seront inscrites en compte titres au nominatif pur. Les droits de garde seront pris en charge par l'employeur (ou l'ancien employeur).

#### **Indisponibilité-incessibilité:**

- Conformément à l'article L.443-6 du Code du travail, les parts du compartiment "ABOND" seront indisponibles pendant une période de cinq années à compter de la date de règlement-livraison de l'Offre Réservee aux Salariés, sauf survenance de l'un des cas de déblocage anticipé prévus par les articles L.443-6, R.442-17 et R.443-11 du Code du travail. Toutefois, conformément à l'article 11 de la loi n° 86-912 du 6 août 1986, les actions acquises dans le cadre de la formule "Gaz Abond" seront incessibles pendant une période de deux années à compter de la date de règlement-livraison de l'Offre Réservee aux Salariés. En conséquence, aucun rachat de parts du compartiment "ABOND" du FCPE "ACTION GAZ 2005" ne pourra être demandé pendant cette période, même en cas de survenance de l'un des cas de déblocage anticipé susvisés.
- Pour les Ayants Droit relevant des succursales et filiales étrangères adhérentes du PEGI, les actions seront indisponibles pendant cinq ans à compter de la date de règlement-livraison de l'Offre Réservee aux Salariés, sauf survenance de l'un des cas de déblocage anticipé prévus par le PEGI, après le délai d'incessibilité absolue de deux ans résultant des dispositions de l'article 11 de la loi n° 86-912 du 6 août 1986.

**Actions gratuites:** conformément à l'article 12 de la loi n° 86-912 du 6 août 1986 et dans les conditions précisées à la Section 2.3.4.8 – "Actions gratuites", les Ayants Droit qui auront acquis des actions dans le cadre de la formule "Gaz Abond" et les auront conservées de manière continue pendant trois ans bénéficieront au titre de ces actions d'une attribution d'actions gratuites dans les proportions suivantes: une action gratuite pour une action acquise jusqu'à une valeur totale d'actions gratuites de 700 euros et, au-delà, une action gratuite pour quatre actions acquises, dans la limite d'une valeur totale d'actions gratuites de 1 258 euros, toutes formules confondues.

Les actions gratuites attribuées aux Ayants Droit relevant des sociétés adhérentes du PEG (hors succursales étrangères) à raison des actions acquises dans le cadre de la formule "Gaz Abond" et les rompus y afférents seront reçus dans le cadre du PEG, à titre d'accessoire des actions à raison desquelles elles seront attribuées. Les actions gratuites seront apportées au compartiment "ABOND" du FCPE "ACTION GAZ 2005" et les rompus seront versés dans le compartiment "REVENUS" du FCPE "ACTION GAZ 2005", dans tous les cas en contrepartie de la création de parts (ou fractions de parts) nouvelles qui seront indisponibles, sauf cas de déblocage anticipé, jusqu'au terme de la durée d'indisponibilité restant à courir applicable aux parts correspondant aux actions à raison desquelles les actions gratuites ont été attribuées ou les rompus versés.

Les actions gratuites attribuées aux Ayants Droit relevant des succursales et filiales étrangères adhérentes du PEGI à raison des actions acquises dans le cadre de la formule "Gaz Abond" seront reçues dans le cadre du PEGI, à titre d'accessoire des actions à raison desquelles elles seront attribuées et seront indisponibles, sauf cas de déblocage anticipé, jusqu'au terme de la durée d'indisponibilité restant à courir applicable aux actions à raison desquelles les actions gratuites ont été attribuées. Les rompus seront versés aux Ayants Droit.

(iv) *Formule "Gaz Assur"*

**Bénéficiaires:** cette formule, mise en œuvre dans le cadre du PEG, est proposée aux Ayants Droit salariés, retraités ou pré-retraités relevant des sociétés adhérentes du PEG (hors succursales étrangères), à condition qu'ils soient éligibles au PEG. Cette formule n'est pas proposée aux Ayants Droit des succursales et filiales étrangères adhérentes du PEGI.

**Prix:** Prix de l'Offre à Prix Ouvert diminué d'une décote de 20%, soit, sur la base de la fourchette indicative, entre 16,40 euros et 19,04 euros.

**Apport personnel et complément bancaire:** la formule "Gaz Assur" est assortie d'un mécanisme d'effet de levier. Pour chaque action financée par l'Ayant Droit au moyen de son apport personnel (l'"**Apport Personnel**"), un complément bancaire permettra de financer neuf actions supplémentaires. Ce complément bancaire sera versé au compartiment "ASSUR" du FCPE "ACTION GAZ 2005" auquel les actions acquises dans le cadre de la formule "Gaz Assur" seront apportées, au titre de l'opération d'échange à conclure entre ce compartiment et CALYON (la "**Banque Structurante**").

**Montant minimum de souscription:** l'Apport Personnel minimum correspond au prix d'acquisition d'une action dans le cadre de cette formule. La formule "Gaz Assur" ne permet d'acquérir qu'un nombre entier d'actions.

**Plafond:** l'Apport Personnel individuel dans le cadre de la formule "Gaz Assur" est plafonné à 1 000 euros. Par ailleurs, le montant maximal total des souscriptions réservées à la formule "Gaz Assur", intégrant l'Apport Personnel des Ayants Droit et le complément bancaire, sera de 170 millions d'euros. La souscription des Ayants Droit pourra être réduite en cas de dépassement de ce seuil, même si le plafond global de l'Offre Réservee aux Salariés n'est pas atteint.

**Règlement de l'Apport Personnel:** trois options:

Option 1: au comptant, pour l'intégralité de l'Apport Personnel, le jour du règlement-livraison de l'Offre Réservee aux Salariés.

Option 2: règlement en trois fois sans frais sur deux ans de l'Apport Personnel (30% de l'Apport Personnel le jour du règlement-livraison de l'Offre Réservee aux Salariés, 30% au bout d'un an et 40% à l'issue de la seconde année).

Option 3: pour les Personnels en activité, règlement de l'Apport Personnel en 36 mensualités, sans frais. En cas de rupture du contrat de travail ou de rachat anticipé des parts du compartiment "ASSUR" du FCPE "ACTION GAZ 2005", les sommes restant dues pourront être rendues exigibles.

Les deux premiers échéanciers sont proposés par l'Etat; le troisième par les sociétés adhérentes du PEG, à charge pour Gaz de France de régler l'Etat en trois fois sur deux ans (30% le jour du règlement-livraison de l'Offre Réservee aux Salariés, 30% au bout d'un an et 40% à l'issue de la seconde année). Le panachage entre les modalités de règlement n'est pas possible.

**Modalités de conservation des actions:** l'ensemble des actions acquises dans le cadre de la formule "Gaz Assur" (y compris celles financées au moyen du complément bancaire) sera apporté au compartiment "ASSUR" du FCPE "ACTION GAZ 2005" le jour du règlement-livraison de l'Offre Réservee aux Salariés, actuellement prévu le 8 septembre 2005. Le nombre de parts reçues par chaque Ayant Droit sera déterminé en divisant l'Apport Personnel par le prix d'acquisition décoté d'une action Gaz de France. Les frais de gestion du FCPE "ACTION GAZ 2005" seront pris en charge par les sociétés adhérentes du PEG. Il en va de même des frais de tenue de compte, sauf en cas de départ du Groupe pour une cause autre que le départ à la retraite ou en pré-retraite; les frais de tenue de compte seront alors à la charge du porteur de parts.

**Indisponibilité-incessibilité:** conformément à l'article L.443-6 du Code du travail, les parts du compartiment "ASSUR" seront indisponibles pendant une période de cinq années à compter de la date de règlement-livraison de l'Offre Réservee aux Salariés, sauf survenance de l'un des cas de déblocage anticipé prévus par les articles L.443-6, R.442-17 et R.443-11 du Code du travail. Toutefois, conformément à l'article 11 de la loi n° 86-912 du 6 août 1986, les actions acquises dans le cadre de la formule "Gaz Assur" seront incessibles pendant une période de deux années à compter de la date de règlement-livraison de l'Offre Réservee aux Salariés. En conséquence, aucun rachat de parts du compartiment "ASSUR" ne pourra être demandé pendant cette période, même en cas de survenance de l'un des cas de déblocage anticipé susvisés.

**Economie du compartiment "ASSUR":** les caractéristiques principales du compartiment "ASSUR" sont présentées ci-dessous. Pour davantage de détails sur l'économie du compartiment "ASSUR", les Ayants Droit éligibles à cette formule sont invités à se reporter à la notice du compartiment "ASSUR".

**Caractéristiques de l'offre à levier:** l'objectif de gestion du compartiment "ASSUR" est d'offrir un produit de placement permettant au porteur de parts, avant fiscalité et prélèvements sociaux, tant à l'échéance (cinq ans à compter de l'apport des actions au compartiment "ASSUR") qu'en cas de sortie anticipée de recevoir:

- son Apport Personnel; et
- la performance égale, pour chaque part détenue (c'est-à-dire pour chaque action Gaz de France financée par l'Apport Personnel), à 18,3 fois la hausse moyenne de l'action Gaz de France éventuellement constatée sur la période, telle que calculée ci-dessous.

La mise en œuvre de cet objectif de gestion repose sur la conclusion entre le compartiment "ASSUR" et la Banque Structurante (i) d'une opération d'échange assurant la création d'un effet de levier et la protection de l'actif du compartiment et (ii) d'un engagement de garantie aux termes duquel la Banque Structurante garantit à chaque porteur, dans les conditions de l'engagement de garantie, avant fiscalité et prélèvements

sociaux applicables et sous réserve que l'opération d'échange n'ait pas été résiliée, que la valeur de rachat et la valeur liquidative de chaque part qu'il aura souscrite sera égale, tant à l'échéance qu'en cas de sortie anticipée, à la somme de son Apport Personnel et de la performance.

### **Modalités de calcul de la hausse moyenne de l'action Gaz de France:**

Le calcul de la hausse moyenne de l'action sera effectué sur la base de la moyenne de 60 relevés mensuels (ci-après le "**Cours Moyen de Référence**") effectués jusqu'à l'échéance (soit un relevé chaque mois pendant cinq ans).

Ainsi, à chaque date de relevé mensuel, il sera procédé à la constatation du cours de clôture de l'action. Le cours constaté sera ensuite comparé au prix de l'Offre à Prix Ouvert:

- si le cours de clôture de l'action constaté est le plus élevé des deux, alors il sera retenu dans le calcul comme étant le relevé mensuel du mois considéré;
- dans le cas contraire, c'est le prix de l'Offre à Prix Ouvert qui sera retenu.

La hausse moyenne de l'action correspondra à la différence positive entre le Cours Moyen de Référence et le prix de l'Offre à Prix Ouvert.

En cas de sortie anticipée, le Cours Moyen de Référence sera calculé sur la base (i) des relevés mensuels déjà effectués et (ii) du relevé effectué à la date de sortie anticipée, qui sera reproduit sur tous les relevés mensuels restant à effectuer jusqu'à l'échéance.

En tout état de cause, la hausse moyenne de l'action ne pourra donc pas être inférieure à zéro.

**Contreparties:** en contrepartie des avantages de la formule "Gaz Assur", le porteur de parts ne bénéficiera sur l'ensemble des actions acquises, ni des dividendes, ni de la décote de 20% par rapport au prix de l'Offre à Prix Ouvert, la performance lui revenant étant calculée par rapport au Prix de l'Offre à Prix Ouvert.

Par ailleurs, le porteur de parts pourra, dans certaines hypothèses de marché, ne pas bénéficier totalement de la hausse finale du cours de l'action, la performance lui revenant dépendant de la hausse moyenne du cours constatée sur l'ensemble de la période.

**Cas de résiliation:** dans certains cas exceptionnels, le montage financier mis en place pour les besoins de la formule "Gaz Assur" pourrait être débouclé avant l'échéance des cinq ans.

Le montant que le compartiment "ASSUR" recevrait alors à la date de résiliation dépendrait des conditions de marché lors du débouclage de l'opération. Il se pourrait donc, en fonction des causes et des circonstances du débouclage, que ce montant soit inférieur à l'Apport Personnel des souscripteurs. Les Ayants Droit éligibles à la formule "Gaz Assur" peuvent se reporter à la notice du compartiment "ASSUR" pour de plus amples détails sur ce point.

### **Exemples chiffrés:**

Ces exemples chiffrés établis sur la base d'un Prix de l'Offre à Prix Ouvert de 22,00 euros par action (correspondant au milieu de fourchette arrondi à l'euro inférieur) sont donnés à titre indicatif uniquement afin d'illustrer le mécanisme de la formule "Gaz Assur", et ne préjugent en rien ni du prix d'acquisition définitif de l'action Gaz de France ni des performances futures du compartiment "ASSUR" ou de l'action Gaz de France.

Le scénario de marché offrant au porteur de parts le rendement maximum de la formule à la date d'échéance suppose que la performance de l'action Gaz de France ait été positive et la plus élevée possible.

Il est indiqué pour chaque exemple donné ci-après le taux de rendement annuel sur l'Apport Personnel pour un porteur de parts sortant à l'échéance.

Les exemples correspondent aux montants obtenus par un porteur, pour chaque part souscrite, avant prise en compte des prélèvements sociaux et fiscaux applicables, avec les hypothèses suivantes:

- le prix de l'Offre à Prix Ouvert est de 22,00 euros;
- le prix de souscription de la part est égal au prix de l'Offre à Prix Ouvert moins 20%, soit 17,60 euros;
- l'Apport Personnel du salarié est de 17,60 euros, correspondant à une part du compartiment "ASSUR" et 10 actions Gaz de France détenues par le compartiment "ASSUR".

a) Exemple de calcul de la valeur de la part à l'échéance si un ou plusieurs des relevés mensuels effectués est supérieur au Prix de l'Offre à Prix Ouvert:

Cours Moyen de Référence: 26,40 euros

Le porteur reçoit:

- son Apport Personnel: 17,60 euros
- 18,3 fois la hausse moyenne:  $18,3 \times (26,40 - 22,00) = 80,52$  euros

soit au total: 98,12 euros

Cela correspond à un rendement annuel de 41%.

b) Exemple de calcul de la valeur de la part à l'échéance si un ou plusieurs des relevés mensuels effectués est supérieur au Prix de l'Offre à Prix Ouvert:

Cours Moyen de Référence: 24,20 euros

Le porteur reçoit:

- son Apport Personnel: 17,60 euros
- 18,3 fois la hausse moyenne:  $18,3 \times (24,20 - 22,00) = 40,26$  euros

soit au total: 57,86 euros

Cela correspond à un rendement annuel de 26,9%.

c) Exemple de calcul de la valeur de la part à l'échéance si aucun des relevés mensuels effectués n'est supérieur au Prix de l'Offre à Prix Ouvert:

Cours Moyen de Référence: 22,00 euros

Le salarié reçoit:

- son Apport Personnel: 17,60 euros
- 18,3 fois la hausse moyenne:  $18,3 \times (22,00 - 22,00) = 0$  euro

soit au total: 17,60 euros

Cela correspond à un rendement annuel de 0,0%.

**Actions gratuites:** la formule "Gaz Assur" ne donne pas droit à attribution d'actions gratuites.

**Couverture de l'opération:** pour la couverture de ses engagements au titre des opérations relatives à la formule "Gaz Assur", la Banque Structurante a informé la Société qu'elle mettra en place une couverture qui se traduira par des cessions d'actions Gaz de France pendant les premiers jours de cotation de l'action Gaz de France et qu'elle ajustera ensuite sa position en fonction de l'évolution du cours de bourse de l'action jusqu'à l'échéance de la garantie, dans le cadre d'une gestion en "delta neutre" et dans le respect de la réglementation boursière applicable.

La Banque Structurante a précisé que:

- dans le cadre de la gestion des ajustements de sa couverture, elle cèdera des actions Gaz de France en cas de baisse du cours de l'action et, inversement, en achètera en cas de hausse du cours de l'action;
- les opérations de couverture décrites ci-dessus pourront avoir un impact sur l'évolution du cours de bourse de l'action Gaz de France mais seront mises en œuvre dans des conditions telles que cet impact soit limité.

A ce sujet, la Banque Structurante a informé la Société des intentions suivantes :

La Banque Structurante s'engage à ce que lesdites acquisitions ou cessions d'actions nécessaires à la gestion de sa couverture, qu'elles soient effectuées directement ou indirectement, obéissent aux conditions suivantes :

- elles seront réalisées avec le souci de ne pas perturber la formation du cours ni avant l'ouverture de la séance de bourse, ni à l'ouverture de la séance ou à la première cotation du titre, ni à la reprise des cotations suivant une suspension, individuelle ou générale, ou une réservation du titre, ni à la clôture;
- elles représentent un volume maximal de 25% du volume moyen quotidien du mois précédent;

- la gestion de la couverture sera réalisée avec le souci de limiter autant que possible l'influence sur le cours de l'action Gaz de France. En particulier, le volume d'intervention de la Banque Structurante devrait être sensiblement inférieur au seuil précité.

Il n'est pas prévu que, pour les besoins de la couverture de ses engagements au titre de la formule "Gaz Assur", la Banque Structurante cède des actions dans le cadre du Placement Global Garanti ou conclue avec l'Etat, Gaz de France ou l'un quelconque des compartiments du FCPE "ACTION GAZ 2005" des opérations de transfert temporaire de titres, des contrats optionnels ou d'autres opérations portant sur l'action Gaz de France.

(v) *Formule "Gaz Transfert"*

**Bénéficiaires:** cette formule, mise en œuvre dans le cadre du PEG, est proposée aux Ayants Droit éligibles au PEG et ayant conservé dans l'Ancien Plan EDF-Gaz de France des avoirs encore indisponibles à la date d'ouverture de l'Offre Réservée aux Salariés (c'est-à-dire correspondant à des versements effectués à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2000).

**Prix:** Prix de l'Offre à Prix Ouvert, diminué d'une décote de 20%, soit, sur la base de la fourchette indicative, entre 16,40 euros et 19,04 euros.

**Montant minimum de souscription:** le prix d'acquisition d'une action dans le cadre de cette formule. La formule "Gaz Transfert" ne permet d'acquérir qu'un nombre entier d'actions, étant précisé qu'il sera procédé à autant d'arrondis du nombre entier d'actions attribuées qu'il existera de dates d'échéance différentes pour les avoirs transférés.

**Règlement du prix d'acquisition:** le règlement du prix d'acquisition s'effectuera comptant au règlement-livraison de l'Offre Réservée aux Salariés, par transfert d'avoirs indisponibles de l'Ancien Plan EDF-Gaz de France (c'est-à-dire correspondant à des versements effectués à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2000) investis dans les FCPE Egépargne 1, Egépargne 2, Egépargne Croissance et Egépargne Sécurité. Le transfert portera par priorité sur les avoirs correspondant aux versements les plus récents.

**Modalités de conservation des actions:** les actions ainsi acquises dans le cadre de la formule "Gaz Transfert" seront apportées au compartiment "TRANSFERT" du FCPE "ACTION GAZ 2005" le jour du règlement-livraison de l'Offre Réservée aux Salariés, actuellement prévu le 8 septembre 2005. Chaque action apportée donnera droit à une part du compartiment "TRANSFERT" du FCPE "ACTION GAZ 2005". Les frais de gestion du FCPE "ACTION GAZ 2005" seront pris en charge par les sociétés adhérentes du PEG. Il en va de même des frais de tenue de compte, sauf en cas de départ du Groupe pour une cause autre que le départ à la retraite ou en pré-retraite; les frais de tenue de compte seront alors à la charge du porteur de parts.

**Indisponibilité-incessibilité:** les parts du compartiment "TRANSFERT" du FCPE "ACTION GAZ 2005" seront bloquées pour la durée d'indisponibilité restant à courir des sommes transférées de l'Ancien Plan EDF – Gaz de France (avec un minimum incompressible de deux ans à compter de la date de règlement-livraison de l'Offre Réservée aux Salariés), sauf survenance de l'un des cas de déblocage anticipé prévus par les articles L.443-6, R.442-17 et R.443-11 du Code du travail, après le délai d'incessibilité absolue de deux ans à compter de la date de règlement-livraison de l'Offre Réservée aux Salariés résultant des dispositions de l'article 11 de la loi n° 86-912 du 6 août 1986.

**Actions gratuites:** conformément à l'article 12 de la loi n° 86-912 du 6 août 1986 et dans les conditions précisées dans la Section 2.3.4.8 – "Actions gratuites", les Ayants Droit qui auront acquis des actions dans le cadre de la formule "Gaz Transfert" et les auront conservées de manière continue pendant trois ans bénéficieront d'une attribution d'actions gratuites dans les proportions suivantes: une action gratuite pour quatre actions acquises jusqu'à une valeur totale d'actions gratuites de 700 euros et, au-delà, une action gratuite pour six actions acquises, dans la limite d'une valeur totale d'actions gratuites de 1 258 euros, toutes formules confondues.

Les actions gratuites attribuées aux Ayants Droit relevant des sociétés adhérentes du PEG (hors succursales étrangères) à raison des actions acquises dans le cadre de la formule "Gaz Transfert" et les rompus y afférents seront reçus dans le cadre du PEG, à titre d'accessoire des actions à raison desquelles elles seront attribuées. Les actions gratuites seront apportées au compartiment "TRANSFERT" du FCPE "ACTION GAZ 2005" et les rompus seront versés dans le compartiment "REVENUS" du FCPE "ACTION GAZ 2005", dans tous les cas en contrepartie de la création de parts (ou fractions de parts) nouvelles qui seront indisponibles, sauf cas de déblocage anticipé, jusqu'au terme de la durée d'indisponibilité restant à courir applicable aux parts correspondant aux actions à raison desquelles les actions gratuites ont été attribuées ou les rompus versés.

#### 2.3.4.5 *Limites des versements volontaires et de l'abondement*

Il est rappelé que:

- le total des versements effectués au cours de l'année civile par un salarié, un retraité ou un pré-retraité sur des plans d'épargne d'entreprise ou de groupe mis en place en application des articles L.443-1 et suivants du Code du travail (y compris le complément bancaire de la formule "Gaz Assur" et l'intéressement affecté à un plan d'épargne d'entreprise ou de groupe au cours de l'année mais hors abondement et sommes transférées de l'Ancien Plan EDF-Gaz de France) ne peut excéder 25% de la rémunération annuelle brute ou de la pension annuelle brute de l'intéressé; les sommes provenant de la participation et affectées aux différents plans d'épargne ne sont pas prises en compte pour le calcul de ce plafond;
- l'abondement total versé au cours d'une année civile au bénéfice d'un salarié ne peut excéder 2 300 euros; l'employeur peut majorer ces sommes à concurrence des sommes consacrées par le bénéficiaire à l'acquisition d'actions émises par l'entreprise ou par une entreprise liée à celle-ci au sens de l'article L. 225-180 du Code de commerce, sans que cette majoration ne puisse excéder 50%, soit un montant maximal d'abondement ne pouvant excéder 3 450 euros;
- en France, la CSG et la CRDS sur l'abondement et, à l'étranger la part salariale des prélèvements sociaux et fiscaux, rendus exigibles à raison de l'abondement, sont à la charge du bénéficiaire.

Outre la limite de versements volontaires spécifique à la réglementation des plans d'épargne d'entreprise décrite ci-dessus, la souscription des Ayants Droit, toutes formules confondues (y compris l'abondement de la formule "Gaz Abond", le complément bancaire de la formule "Gaz Assur" et les sommes transférées de l'Ancien Plan EDF-Gaz de France), ne peut excéder, par souscripteur, cinq fois le plafond annuel des cotisations de la Sécurité Sociale, soit 150 960 euros pour 2005.

#### 2.3.4.6 *Ordres d'achat*

Les Ayants Droit devront utiliser des ordres d'achat spécifiques qui leur seront délivrés, selon le cas, par Gaz de France, l'une de ses filiales ou, dans certains pays étrangers, l'intermédiaire financier désigné à cet effet et qu'ils devront transmettre, pour exécution, selon les modalités qui leur seront précisées, à Gaz de France, à l'une de ses filiales ou à l'intermédiaire financier. Pour être pris en compte, les ordres d'achat devront avoir été reçus par Gaz de France, la filiale ou l'intermédiaire financier, selon le cas, avant la clôture de la période de souscription.

Chaque Ayant Droit ne pourra remettre qu'un seul ordre. Cet ordre d'achat sera irrévocable même en cas de réduction selon les modalités décrites dans la Section 2.3.4.7 – "Résultat de l'Offre Réservée aux Salariés - Réduction".

Toutefois:

- En cas de modification de la fourchette de prix de l'Offre à Prix Ouvert, en cas de fixation du prix de l'Offre à Prix Ouvert en dehors de la fourchette indicative, initiale ou, le cas échéant, modifiée, ou en cas de modification du nombre d'actions offertes dans le cadre de l'Offre Réservée aux Salariés pour un motif autre qu'un exercice de l'Option de Surallocation, les nouvelles modalités seront portées à la connaissance des Ayants Droit, en France au moyen d'un communiqué de presse publié par la Société dans au moins deux journaux financiers de diffusion nationale et d'un avis publié par Euronext Paris S.A., et à l'étranger par tout moyen jugé approprié par Gaz de France. L'Offre Réservée aux Salariés sera réouverte, de telle sorte qu'il s'écoule au moins deux jours de bourse entre la date de diffusion du communiqué et la nouvelle date de clôture de l'Offre. Pendant cette nouvelle période, les ordres passés pendant la période de souscription initiale de l'Offre Réservée aux Salariés pourront être révoqués et de nouveaux ordres irrévocables pourront être passés. Les modalités de la nouvelle période d'Offre Réservée aux Salariés et la nouvelle fourchette de prix indicative seront précisées dans un avis d'Euronext Paris S.A. et par voie d'affichage sur les lieux de travail.
- Au cas où, au plus tard deux jours de bourse après la clôture de l'Offre à Prix Ouvert et du Placement Global Garanti, il ne serait pas possible de fixer les prix de cession des actions dans le cadre de l'Offre à Prix Ouvert et du Placement Global Garanti à un niveau compatible avec le prix minimal déterminé par la Commission des participations et des transferts dans les conditions rappelées au paragraphe 2.3.1.4 – "Éléments d'appréciation du Prix du Placement Global Garanti et du Prix de l'Offre à Prix Ouvert", il serait mis fin à l'Offre Réservée aux Salariés. Les ordres passés dans le cadre de l'Offre Réservée aux Salariés seraient alors caducs. Il en sera de même en cas de résiliation du contrat de garantie de l'Offre à Prix Ouvert ou de celui du Placement Global Garanti. Cette résiliation pourrait

intervenir au plus tard à la date de règlement-livraison de ces deux offres, actuellement prévu pour le 13 juillet 2005. Elle ferait l'objet d'un avis d'Euronext Paris S.A. et d'un communiqué de presse de la Société.

- En cas de modification des autres modalités initialement arrêtées pour l'Offre Réservee aux Salariés non prévue par la présente note d'opération, un complément à la présente note d'opération sera soumis au visa de l'Autorité des marchés financiers. Les ordres émis antérieurement aux modifications des modalités non prévues dans le prospectus seront révocables si un visa complémentaire est donné.

#### 2.3.4.7 Résultat de l'Offre Réservee aux Salariés – Réduction

Si les demandes des Ayants Droit excèdent le nombre d'actions qui leur sont offertes dans le cadre de l'Offre Réservee aux Salariés, un arrêté du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie fixera les conditions de leur réduction. L'article 26 de la loi n° 2004-803 du 9 août 2004 réserve au ministre de l'économie, des finances et de l'industrie la possibilité d'appliquer aux souscriptions des Ayants Droit autres que ceux exerçant ou ayant exercé leur activité au sein d'un service commun à Electricité de France et Gaz de France un taux d'allocation n'excédant pas le double de celui appliqué aux Ayants Droit exerçant ou ayant exercé leur activité au sein d'un service commun à Electricité de France et Gaz de France. La réduction sera effectuée de manière à préserver les souscriptions les plus modestes, pour promouvoir un actionariat large, sans privilégier une formule plutôt qu'une autre.

La formule "Gaz Assur" fait l'objet d'un plafond spécifique dans les conditions énoncées au paragraphe (iv) de la Section 2.3.4.4 – "Formules proposées dans le cadre de l'Offre Réservee aux Salariés", relatif à la formule "Gaz Assur". Dans le cas où le montant total des souscriptions excéderait ce plafond, il pourra être procédé à une réduction du montant des souscriptions dans cette formule, même si l'Offre Réservee aux Salariés dans son ensemble n'est pas totalement souscrite.

#### 2.3.4.8 Actions gratuites

Conformément à l'article 12 de la loi n° 86-912 du 6 août 1986, les Ayants Droit qui auront acquis des actions dans le cadre de l'Offre Réservee aux Salariés (hors formule "Gaz Assur") bénéficieront d'une attribution d'actions gratuites. Les modalités de l'attribution gratuite seront les suivantes:

	"Gaz Dispo"	"Gaz Plus"	"Gaz Abond"	"Gaz Transfert"
Condition de détention	Détention continue des actions acquises pendant 1 an	Détention continue des actions acquises pendant 3 ans		
Taux d'actions gratuites	1 action gratuite pour 3 actions acquises	1 action gratuite pour 2 actions acquises jusqu'à 700 euros d'actions gratuites	1 action gratuite pour 1 action acquise jusqu'à 700 euros d'actions gratuites	1 action gratuite pour 4 actions acquises jusqu'à 700 euros d'actions gratuites
		1 action gratuite pour 4 actions acquises au-delà	1 action gratuite pour 4 actions acquises au-delà	1 action gratuite pour 6 actions acquises au-delà
<b>Dans la limite de 1 258 euros d'actions gratuites par souscripteur toutes formules confondues</b>				

Conformément à l'article 12 de la loi n° 86-912 du 6 août 1986, la valeur des actions gratuites pouvant être attribuées à une personne ne peut excéder la moitié du plafond mensuel de la sécurité sociale, soit 1 258 euros pour 2005.

Les actions gratuites seront attribuées sur la base du prix d'acquisition des actions dans la formule correspondante. Les seuils intermédiaires et le plafond global seront également calculés sur cette base.

L'attribution d'actions gratuites se fera en nombre entier d'actions, toute fraction d'action gratuite donnant droit au paiement d'un rompu.

L'attribution d'actions gratuites sera subordonnée à la conservation des actions pendant au moins une année à compter de la date de règlement-livraison de l'Offre Réservee aux Salariés si elles ont été acquises dans le cadre de la formule "Gaz Dispo" et trois années si elles ont été acquises dans le cadre des formules "Gaz Plus", "Gaz Abond" ou "Gaz Transfert". L'attribution d'actions gratuites aura lieu à l'expiration de ces délais.

Dans le cas d'une acquisition avec panachage entre les différentes formules d'acquisition, l'attribution des actions gratuites s'effectuera selon une règle de priorité allant de la formule la plus disponible à celle soumise à la plus longue durée de blocage: "Gaz Dispo", puis "Gaz Plus", puis "Gaz Transfert", puis "Gaz Abond".

En cas de cession des actions acquises dans l'une ou l'autre des formules avant l'échéance donnant droit à l'attribution d'actions gratuites dans le cadre de la formule considérée, l'Ayant Droit pourra bénéficier d'un report de son droit à actions gratuites non consommé sur les actions qui continueront d'être conservées. Ce report s'effectuera dans le même ordre que celui retenu pour l'attribution des actions gratuites elle-même et en retenant le prix d'acquisition de la formule sur laquelle les droits seront reportés.

#### 2.3.4.9 Numéro Vert

En France, pour tout renseignement, les Ayants Droit peuvent appeler le 0 800 181 181 (numéro vert).

## 2.4 RENSEIGNEMENTS GENERAUX SUR LES ACTIONS DONT L'ADMISSION EST DEMANDEE

### 2.4.1 Droits attachés aux actions

Les informations relatives aux droits attachés aux actions et aux dividendes figurent aux Sections 3.1 – "Renseignements de caractère général concernant la Société" et 3.5 – "Dividendes" du Document de Base ainsi qu'à la Section 2.2.1 de la présente note d'opération.

### 2.4.2 Forme et mode d'inscription en compte des actions

Les actions sont de forme nominative ou au porteur, dans les conditions prévues par les dispositions légales en vigueur. Les actions pourront donc, au gré des propriétaires, être inscrites:

- pour les actions nominatives, en compte nominatif pur dans les livres de la Société ou en compte nominatif administré auprès d'un intermédiaire financier habilité;
- pour les actions au porteur, sur un compte ouvert chez un intermédiaire financier habilité.

Lorsque le propriétaire des titres de capital de la Société n'aura pas son domicile sur le territoire français, au sens de l'article 102 du Code civil, tout intermédiaire pourra être inscrit pour le compte de ce propriétaire. Cette inscription pourra être faite sous la forme d'un compte collectif ou en plusieurs comptes individuels correspondant chacun à un propriétaire. L'intermédiaire inscrit sera tenu, au moment de l'ouverture de son compte auprès, soit de la Société, soit de l'intermédiaire financier habilité teneur de compte, de déclarer sa qualité d'intermédiaire détenant des titres pour le compte d'autrui.

### 2.4.3 Négociabilité

Aucune clause statutaire ne restreint la libre négociation des actions composant le capital de la Société.

### 2.4.4 Régime fiscal

En l'état actuel de la législation française et de la réglementation en vigueur, le régime fiscal décrit ci-après est applicable aux personnes physiques ou morales qui détiendront des actions de la Société.

L'attention des investisseurs est appelée sur le fait que les informations contenues dans la présente note d'opération ne constituent qu'un simple résumé du régime fiscal général applicable et que leur situation particulière doit être étudiée avec leur conseil fiscal habituel.

Les personnes n'ayant pas leur résidence fiscale en France doivent se conformer à la législation fiscale en vigueur dans leur Etat de résidence, sous réserve de l'application d'une convention fiscale signée entre la France et cet Etat.

En outre, le régime fiscal décrit ci-après correspond à celui en vigueur à ce jour: ce régime pourrait être modifié par de prochaines évolutions législatives ou réglementaires que les investisseurs devront suivre avec leur conseil fiscal habituel.

#### 2.4.4.1 Actionnaires dont la résidence fiscale est située en France

- (i) *Personnes physiques détenant les actions dans leur patrimoine privé et ne réalisant pas d'opérations de bourse dans des conditions analogues à celles qui caractérisent une activité exercée par une personne se livrant à titre professionnel à de telles opérations*

Le régime ci-après s'applique aux personnes physiques ne réalisant pas d'opérations de bourse dans des conditions analogues à celles qui caractérisent une activité exercée par une personne se livrant à titre professionnel à de telles opérations. Les personnes physiques qui réaliseraient de telles opérations de bourse sont invitées à se rapprocher de leur conseil fiscal pour connaître le régime qui leur est applicable.

#### (A) Dividendes

Les dividendes d'actions françaises doivent être pris en compte pour la détermination du revenu global du contribuable imposable dans la catégorie des revenus de capitaux mobiliers au titre de l'année de leur perception.

Ces dividendes sont soumis:

- à l'impôt sur le revenu au barème progressif dans les conditions décrites ci-après;
- à la CSG au taux de 8,2%, dont 5,8% sont déductibles du revenu imposable à l'impôt sur le revenu au titre de l'année de paiement de la CSG;
- au prélèvement social de 2%, non déductible de la base de l'impôt sur le revenu;
- à la contribution additionnelle au prélèvement social de 2%, perçue au taux de 0,3%, non déductible de la base de l'impôt sur le revenu; et
- à la CRDS au taux de 0,5%, non déductible de la base de l'impôt sur le revenu.

Par ailleurs, pour la détermination de l'impôt sur le revenu, il est précisé que:

- les dividendes bénéficient d'un abattement général annuel de 2 440 euros pour les couples mariés soumis à une imposition commune ainsi que pour les signataires d'un pacte civil de solidarité défini à l'article 515-1 du Code civil ("**PACS**") faisant l'objet d'une imposition commune et de 1 220 euros pour les personnes célibataires, veuves, divorcées ou mariées et imposées séparément;
- les dividendes perçus à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005 bénéficient d'un abattement, non plafonné, de 50% sur le montant des revenus distribués en vertu d'une décision régulière des organes compétents et non expressément exclus du régime par l'article 153-3° du Code général des impôts, cet abattement étant opéré avant application de l'abattement général de 1 220 ou 2 440 euros précité;
- en outre, les dividendes perçus à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005 ouvrent droit à un crédit d'impôt, égal à 50% du montant des dividendes perçus, avant application de l'abattement de 50% et de l'abattement général annuel de 1 220 ou 2 440 euros, et plafonné annuellement à 115 euros pour les contribuables célibataires, divorcés, veufs ou mariés et imposés séparément et 230 euros pour les contribuables mariés soumis à une imposition commune ainsi que pour les signataires d'un PACS faisant l'objet d'une imposition commune. Le crédit d'impôt de 50% plafonné susvisé attaché aux dividendes versés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005 est imputable sur le montant global de l'impôt sur le revenu à payer au titre de l'année de perception des dividendes après imputation des autres réductions d'impôt, crédits d'impôts, prélèvement et retenues libératoires et est remboursable en cas d'excédent supérieur ou égal à huit euros.

#### (B) Plus-values (article 150-0 A du Code général des impôts)

En application de l'article 150-0 A du Code général des impôts, les plus-values de cession d'actions, réalisées par les personnes physiques, sont imposables, dès le premier euro, à l'impôt sur le revenu, au taux proportionnel actuellement fixé à 16% si le montant annuel (brut avant réduction des frais) des cessions de valeurs mobilières et autres droits ou titres visés à l'article 150-0 A du Code général des impôts (hors cessions bénéficiant d'un sursis d'imposition et cessions exonérées, notamment celles de titres détenus dans le cadre d'un plan d'épargne en actions), directes ou par personne interposée, excède, par foyer fiscal, un seuil actuellement fixé à 15 000 euros.

Sous la même condition tenant au montant annuel des cessions de valeurs mobilières, la plus-value est également soumise:

- à la CSG au taux de 8,2%, non déductible de la base de l'impôt sur le revenu;
- au prélèvement social de 2%, non déductible de la base de l'impôt sur le revenu;
- à la contribution additionnelle au prélèvement social de 2%, perçue au taux de 0,3%, non déductible de la base de l'impôt sur le revenu;
- à la CRDS au taux de 0,5%, non déductible de la base de l'impôt sur le revenu.

Conformément aux dispositions de l'article 150-0 D 11 du Code général des impôts, les moins-values éventuelles subies au cours d'une année sont imputables sur les plus-values de même nature réalisées au cours de la même année ou des 10 années suivantes, à condition que ces moins-values résultent d'opérations imposables, ce qui signifie notamment que le seuil de cession susvisé a été dépassé l'année de réalisation de la moins-value.

Pour l'application de ces dispositions, les plus-values de même nature comprennent notamment les gains nets imposables en cas de clôture anticipée du PEA avant l'expiration de la cinquième année suivant l'ouverture du PEA.

### (C) Régime spécial des PEA

Les actions de la Société peuvent être achetées dans le cadre d'un PEA, institué par la loi n° 92-666 du 16 juillet 1992.

Sous certaines conditions, le PEA ouvre droit (x) pendant la durée du PEA, à une exonération d'impôt sur le revenu et de prélèvements sociaux à raison des produits nets et des plus-values nettes générés par les placements effectués dans le cadre du PEA, à condition notamment que ces produits et plus-values soient maintenus dans le PEA et (y) au moment de la clôture du PEA (si elle intervient plus de cinq ans après la date d'ouverture du PEA) ou lors d'un retrait partiel (s'il intervient plus de huit ans après la date d'ouverture du PEA), à une exonération d'impôt sur le revenu à raison du gain net réalisé depuis l'ouverture du plan; ce gain reste néanmoins soumis au prélèvement social, à la contribution additionnelle audit prélèvement social, à la CSG et à la CRDS au taux en vigueur à la date de réalisation du gain.

Les dividendes perçus dans le cadre d'un PEA à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005 ouvriront droit au crédit d'impôt de 50% plafonné visé au (A) ci-dessus; ce crédit d'impôt ne sera pas versé sur le plan, mais il sera imputable, dans les mêmes conditions que le crédit d'impôt attaché aux dividendes perçus hors du cadre d'un PEA, sur le montant global de l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année de perception des dividendes, et restituable en cas d'excédent égal ou supérieur à huit euros.

Les moins-values subies dans le cadre d'un PEA ne sont imputables que sur des plus-values réalisées dans le même cadre; il est précisé que les pertes éventuellement constatées, lors de la clôture anticipée du PEA avant l'expiration de la cinquième année ou, sous certaines conditions, lors de la clôture du PEA après l'expiration de la cinquième année lorsque la valeur liquidative du plan est inférieure au montant des versements effectués sur le plan depuis son ouverture et lorsque les titres figurant dans le plan ont été cédés en totalité ou lorsque le contrat de capitalisation a fait l'objet d'un rachat total sont imputables sur les plus-values de cession de valeurs mobilières de même nature réalisées hors d'un PEA au cours de la même année ou des dix années suivantes, à condition que le seuil annuel de cession des valeurs mobilières (et droits ou titres assimilés) applicable au titre de l'année de réalisation de la moins-value soit dépassé au titre de l'année considérée.

### (D) Impôt de solidarité sur la fortune

Les actions de la Société détenues par les personnes physiques dans le cadre de leur patrimoine privé seront comprises dans leur patrimoine imposable, le cas échéant, à l'impôt de solidarité sur la fortune. Il est rappelé que sont soumises à l'impôt de solidarité sur la fortune les personnes dont la valeur nette du patrimoine au 1<sup>er</sup> janvier de l'année excède 732 000 euros pour l'année 2005.

### (E) Droits de succession et de donation

Les actions de la Société qui viendraient à être transmises par voie de succession ou de donation donneront lieu à application de droits de succession ou de donation en France.

(ii) *Personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés (régime de droit commun)*

#### (A) Dividendes

*Personnes morales n'ayant pas la qualité de société mère en France*

Les personnes morales françaises qui détiendront moins de 5% du capital de la Société n'auront pas la qualité de société mère pour l'application du régime prévu aux articles 145 et 216 du Code général des impôts.

Les dividendes perçus par ces sociétés seront soumis à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun, soit en principe au taux normal de l'impôt sur les sociétés actuellement égal à 33<sup>1/3</sup>%, augmenté de la contribution additionnelle assise sur l'impôt sur les sociétés, dont le taux est de 1,5% pour les exercices clos en 2005, et qui est supprimée pour les exercices clos à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006 (article 235 *ter* ZA du Code général des impôts) ainsi que, le cas échéant, (dès lors que le chiffre d'affaires excède 7 630 000 euros), de la contribution sociale de 3,3% (article 235 *ter* ZC du Code général des impôts) assise sur l'impôt sur les sociétés, après application d'un abattement qui ne peut excéder 763 000 euros par période de 12 mois.

Cependant, en application de l'article 219 I-b du Code général des impôts, les personnes morales dont le chiffre d'affaires hors taxes est inférieur à 7 630 000 euros et dont le capital social, entièrement libéré, est détenu de manière continue pendant la durée de l'exercice ou de la période d'imposition considérés, pour au moins 75% par des personnes physiques ou par une société satisfaisant elle-même à l'ensemble de ces conditions, bénéficient d'une réduction du taux de l'impôt sur les sociétés qui est fixé, dans la limite de 38

120 euros du bénéfice imposable par période de 12 mois, à 15%. Ces entreprises sont, en outre, exonérées de la contribution sociale de 3,3% mentionnée ci-avant (article 235 *ter* ZC du Code général des impôts) mais demeurent en revanche redevables de la contribution additionnelle assise sur l'impôt sur les sociétés, dont le taux est de 1,5% pour les exercices clos en 2005, et qui est supprimée pour les exercices clos à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006 (article 235 *ter* ZA du Code général des impôts).

#### *Personnes morales ayant la qualité de société mère en France*

Conformément aux dispositions des articles 145 et 216 du Code général des impôts, les personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés détenant au moins 5% du capital de la Société pourront bénéficier, sous certaines conditions et sur option, du régime des sociétés mères en vertu duquel les dividendes perçus par une société mère ne sont pas soumis à l'impôt sur les sociétés, à l'exception d'une quote-part de ces dividendes représentative des frais et charges supportés par cette société; cette quote-part est égale à 5% du montant desdits dividendes sans pouvoir toutefois excéder, pour chaque période d'imposition, le montant total des frais et charges de toute nature exposés par la société mère au cours de l'exercice considéré.

#### (B) Plus-values

##### *Régime de droit commun*

Les plus-values réalisées et les moins-values subies lors de la cession des actions de la Société seront, en principe, incluses dans le résultat, soumis à l'impôt sur les sociétés au taux de droit commun, c'est-à-dire en principe au taux actuel de l'impôt sur les sociétés de 33<sup>1/3</sup>%, augmenté de la contribution additionnelle assise sur l'impôt sur les sociétés, dont le taux est de 1,5% pour les exercices clos en 2005, et qui est supprimée pour les exercices clos à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006 (article 235 *ter* ZA du Code général des impôts) ainsi, le cas échéant, que de la contribution sociale de 3,3% (article 235 *ter* ZC du Code général des impôts) assise sur l'impôt sur les sociétés, après application d'un abattement qui ne peut excéder 763 000 euros par période de 12 mois.

Certaines personnes morales sont susceptibles, dans les conditions des articles 219-I-b et 235 *ter* ZC du Code général des impôts, de bénéficier d'une réduction du taux de l'impôt sur les sociétés à 15% dans la limite de 38 120 euros du bénéfice imposable par période de 12 mois et d'une exonération de la contribution sociale de 3,3% (voir Section 2.4.4.1(ii) – "Personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés (régime de droit commun", paragraphe (A)).

##### *Titres de participation*

Conformément aux dispositions de l'article 219-I-a *quinquies* du Code général des impôts, les plus-values nettes réalisées à l'occasion de la cession d'actions détenues depuis au moins deux ans et ayant le caractère de titres de participation au sens de cet article sont éligibles au régime d'imposition des plus-values à long terme prévu à cet article. Lorsque ce régime est applicable et pour les exercices ouverts en 2006, les plus-values nettes réalisées seront imposables à l'impôt sur les sociétés au taux réduit de 8%, majoré, le cas échéant, de la contribution sociale sur les bénéfices de 3,3% précitée. Une exonération sera applicable pour les plus-values réalisées au cours d'exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007, sous réserve d'une quote-part de frais et charges égale à 5% du résultat net des plus-values de cession qui sera imposable dans les conditions de droit commun.

Constituent des titres de participation au sens de l'article 219-I-a *quinquies* du Code général des impôts les actions (autres que les titres de sociétés à prépondérance immobilière) qui revêtent ce caractère sur le plan comptable, les actions acquises en exécution d'une offre publique d'achat ou d'échange par l'entreprise qui en est l'initiatrice, et les titres ouvrant droit au régime des sociétés mères prévu aux articles 145 et 216 du Code général des impôts si ces actions ou titres sont inscrits en comptabilité au compte titres de participation ou à une subdivision spéciale d'un autre compte du bilan correspondant à leur qualification comptable.

Les moins-values subies lors de la cession des actions de la Société acquises à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005 et qui relèveraient du régime des plus-values à long terme de l'article 219-I-a *quinquies* ne seront pas imposables ou reportables mais devraient pouvoir être prises en compte pour le calcul de la quote-part de frais et charges précitée (à compter de 2007).

Alternativement, en application de l'article 219-I-a *ter* du Code général des impôts, les plus-values réalisées lors de la cession de titres de sociétés à prépondérance immobilière – dont la définition sera fixée par décret – ayant le caractère de titres de participation au sens de cet article ou de titres dont le prix de revient est au moins égal à 22,8 millions d'euros et qui remplissent les conditions d'application du régime

des sociétés mères autre que la détention de 5% au moins du capital, et qui sont inscrits en comptabilité au compte de titres de participation ou à une subdivision spéciale d'un autre compte du bilan correspondant à leur qualification comptable, seront imposées au taux de 15%, majoré, le cas échéant, de la contribution sociale sur les bénéfices de 3,3% précitée, sous réserve d'un délai de détention de deux ans.

Les moins-values subies lors de la cession des actions de la Société qui relèveraient du régime des plus-values à long terme de l'article 219-I-a *ter* du Code général des impôts seront imputables sur les plus-values de même nature réalisées au cours de l'exercice de leur constatation ou, en cas de moins-value nette à long terme au titre de cet exercice, de l'un des 10 exercices suivants. Ces moins-values ne sont pas déductibles du résultat imposable au taux normal de l'impôt sur les sociétés.

(iii) *Autres actionnaires*

Les actionnaires de la Société soumis à un régime d'imposition autre que ceux visés ci-avant, notamment les contribuables dont les opérations portant sur des valeurs mobilières dépassent la simple gestion de portefeuille ou qui ont inscrit leurs titres à l'actif de leur bilan commercial, devront s'informer du régime fiscal s'appliquant à leur cas particulier.

2.4.4.2 *Actionnaires dont la résidence fiscale est située hors de France*

(i) *Dividendes*

En vertu du droit interne français, les dividendes distribués par une société dont le siège social est situé en France à un actionnaire dont le domicile fiscal ou le siège social est situé hors de France font, en principe, l'objet d'une retenue à la source de 25%, prélevée par l'établissement payeur des dividendes.

Toutefois, les actionnaires personnes morales dont le siège de direction effective est situé dans un Etat membre de la Communauté européenne peuvent bénéficier d'une exonération de retenue à la source sur les dividendes payés par une société anonyme dans la mesure où les conditions prévues à l'article 119 *ter* du Code général des impôts sont satisfaites.

Par ailleurs, la France a signé avec certains Etats des conventions fiscales en vue d'éviter les doubles impositions. Ces conventions prévoient généralement que les actionnaires dont le domicile fiscal ou le siège social est situé dans un Etat lié à la France par une telle convention sont susceptibles, sous certaines conditions tenant notamment au respect de la procédure d'octroi des avantages conventionnels, de bénéficier d'une réduction partielle ou d'une suppression totale de la retenue à la source.

L'administration fiscale a précisé, dans l'instruction administrative précitée du 25 février 2005, les conditions dans lesquelles les actionnaires dont la résidence fiscale est située hors de France peuvent bénéficier d'une réduction partielle, voire d'une suppression totale, de la retenue à la source prélevée sur les dividendes distribués par une société dont le siège social est situé en France. L'instruction administrative précitée prévoit qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005, les dividendes payés par une société française à un associé ou à un actionnaire résident d'un Etat ayant conclu avec la France une convention fiscale en vue d'éviter les doubles impositions pourront bénéficier, dès leur mise en paiement, du taux réduit de retenue à la source prévu par la convention applicable. Le bénéfice immédiat du taux réduit n'est toutefois accordé qu'aux actionnaires pouvant se prévaloir de la procédure dite "simplifiée" ainsi que, sous certaines conditions, aux actionnaires connus de l'établissement payeur en France (au sens de l'instruction précitée).

Dans le cadre de la procédure dite "simplifiée", l'actionnaire non-résident est autorisé à faire sa demande de réduction du taux de retenue à la source sur présentation d'une attestation de résidence certifiée par l'autorité fiscale de son Etat de résidence et conforme au modèle joint à l'instruction administrative précitée, et dans les conditions visées par cette dernière. Cependant, s'agissant des actionnaires résidents des Etats-Unis d'Amérique, le visa de l'administration américaine ne sera pas systématiquement exigé si l'établissement financier américain gestionnaire de leur compte adresse à l'établissement payeur en France une liste certifiée sous sa propre responsabilité contenant certaines informations sur ces actionnaires.

Lorsque l'actionnaire non-résident est connu de l'établissement payeur en France, ce dernier peut le dispenser de la production du formulaire d'attestation de résidence dans les conditions visées par l'instruction précitée.

Les actionnaires non-résidents qui ne seraient pas en mesure de bénéficier de la procédure dite "simplifiée" ou ne seraient pas dispensés de la production du formulaire d'attestation de résidence par l'établissement payeur des dividendes supporteront lors de la mise en paiement des dividendes la retenue à la source de 25%. La réduction de cette retenue à la source sur la base du taux conventionnel ne pourra être accordée que par voie d'imputation ou de remboursement de l'impôt perçu au-delà de ce taux conventionnel, dans le cadre de la procédure dite "normale". Cette réduction ne pourra toutefois être

obtenue qu'à la condition que les bénéficiaires de ces dividendes souscrivent un imprimé conventionnel intégralement rempli, dans les conditions prévues par l'instruction administrative précitée.

Il appartiendra aux actionnaires de la Société concernés de se rapprocher de leur conseiller fiscal habituel afin de déterminer les éventuelles dispositions conventionnelles susceptibles de s'appliquer à leur cas particulier et afin de s'assurer des conséquences, sur leur situation particulière, des modalités d'application de la procédure dite "normale", de la procédure dite "simplifiée" et de la procédure applicable aux actionnaires connus de l'établissement payeur en France, telles que prévues par l'instruction administrative du 25 février 2005 (4 J-1-05).

(ii) *Plus-values*

Sous réserve des dispositions des conventions fiscales internationales applicables, les plus-values réalisées à l'occasion de la cession à titre onéreux des actions de la Société par des personnes physiques ou morales qui ne sont pas fiscalement domiciliées en France au sens de l'article 4 B du Code général des impôts ou dont le siège social est situé hors de France, et dont la propriété des actions n'est pas rattachée à un établissement stable ou à une base fixe soumis à l'impôt en France, ne sont pas imposables en France dans la mesure où le cédant n'a pas détenu, directement ou indirectement, seul ou avec les personnes qui lui sont liées, plus de 25% des droits aux bénéfices de la société dont les actions sont cédées, à un moment quelconque au cours des cinq années précédant la cession.

(iii) *Impôt de solidarité sur la fortune*

Sous réserve des dispositions plus favorables des conventions fiscales internationales, les personnes physiques n'ayant pas leur domicile fiscal en France au sens de l'article 4 B du Code général des impôts et, qui possèdent directement ou indirectement, moins de 10% du capital de la Société, pour autant toutefois que leur participation ne leur permette pas d'exercer une influence sur la Société, ne sont pas imposables à l'impôt de solidarité sur la fortune en France.

(iv) *Droits de succession et de donation*

Sous réserve des dispositions des conventions fiscales internationales, les actions de sociétés françaises transmises par voie de succession ou de donation sont susceptibles d'être soumises aux droits de succession ou de donation en France.

## **2.4.5 Réglementation française en matière d'offre publique**

A la suite de l'admission de ses actions sur l'Eurolist d'Euronext Paris, Gaz de France sera soumis aux règles relatives aux offres publiques obligatoires et de retrait obligatoire.

### *2.4.5.1 Offre publique obligatoire*

Aux termes de la réglementation française, une offre publique obligatoire visant la totalité du capital et des titres donnant accès au capital ou aux droits de vote doit être déposée:

- Lorsqu'une personne physique ou morale agissant seule ou de concert vient à détenir plus du tiers des titres de capital ou des droits de vote d'une société (article 234-2 du règlement général de l'Autorité des marchés financiers).
- Lorsque plus du tiers du capital ou des droits de vote d'une société dont les titres de capital sont admis aux négociations sur un marché réglementé est détenu par une autre société et constitue une part essentielle des actifs de cette dernière et que:
  - o une personne vient à prendre le contrôle de la société détentrice au sens des textes applicables à cette dernière; ou
  - o un groupe de personnes agissant de concert vient à prendre le contrôle de la société détentrice au sens des textes applicables à cette dernière, sauf si une ou plusieurs d'entre elles disposaient déjà de ce contrôle et demeurent prédominantes et, dans ce cas, tant que l'équilibre des participations respectives n'est pas significativement modifié.

(article 234-3 du règlement général de l'Autorité des marchés financiers).

- Lorsque des personnes physiques ou morales, agissant seules ou de concert et détenant directement ou indirectement entre le tiers et la moitié des titres de capital ou des droits de vote, augmentent en moins de 12 mois consécutifs le nombre des titres de capital ou des droits de vote qu'elles détiennent d'au moins 2% du nombre total des titres de capital ou des droits de vote de la société (article 234-5 du règlement général de l'Autorité des marchés financiers).

#### 2.4.5.2 *Retrait obligatoire*

A l'issue d'une procédure d'offre ou de demande de retrait, la réglementation française prévoit la possibilité pour les actionnaires majoritaires, lorsque les titres non présentés par les actionnaires minoritaires ne représentent pas plus de 5% du capital ou des droits de vote, d'exiger le transfert à leur profit des titres non présentés. L'évaluation des titres, effectuée selon les méthodes objectives pratiquées en cas de cession d'actifs tient compte, selon une pondération appropriée à chaque cas, de la valeur des actifs, des bénéfices réalisés, de la valeur boursière, de l'existence de filiales et des perspectives d'activité. L'indemnisation est égale, par titre, au résultat de l'évaluation précitée ou, s'il est plus élevé, au prix proposé lors de l'offre ou la demande de retrait (articles 237-1 à 237-13 du règlement général de l'Autorité des marchés financiers).

### **2.5 PLACES DE COTATION**

A la date de la présente note d'opération, les actions de la Société ne sont admises aux négociations sur aucun marché réglementé.

L'admission des actions est demandée sur l'Eurolist d'Euronext. Aucune autre demande d'admission aux négociations sur un marché réglementé n'a été formulée par la Société.

### **2.6 TRIBUNAUX COMPETENTS EN CAS DE LITIGE**

Les tribunaux compétents en cas de litige sont ceux du siège social lorsque la Société est défenderesse et sont désignés en fonction de la nature des litiges lorsque la Société est demanderesse, sauf disposition contraire du nouveau Code de procédure civile.

### CHAPITRE 3 RENSEIGNEMENTS DE CARACTERE GENERAL CONCERNANT LA SOCIETE ET SON CAPITAL

Les renseignements relatifs au présent chapitre 3 figurent dans le Document de Base au chapitre 3.

Ces renseignements demeurent exacts à la date de la présente note d'opération, sous réserve des informations qui suivent:

#### 1. Capital social

L'assemblée générale mixte des actionnaires de la Société a, lors de sa réunion du 28 avril 2005, décidé la division par deux du nominal de deux euros des 451 500 000 actions de la Société. A la date de la présente note d'opération, le capital de la Société s'élève en conséquence à la somme de 903 000 000 d'euros, composé de 903 000 000 d'actions d'une valeur nominale d'un euro chacune, toutes entièrement souscrites et intégralement libérées.

#### 2. Capital autorisé non émis et rachat d'actions

Les actionnaires de la Société ont consenti au conseil d'administration, lors de l'assemblée générale mixte qui s'est tenue le 28 avril 2005, les autorisations décrites ci-dessous:

Titres concernés	Durée de l'autorisation et expiration	Montant nominal maximal d'augmentation de capital (en millions d'euros)
<b>Emissions avec droit préférentiel</b>	26 mois	200 <sup>(2)</sup>
Augmentation de capital toutes valeurs mobilières confondues	28 juin 2007	(ce montant maximal global s'imputant sur le montant nominal maximal global de 200 millions d'euros)
<b>Emissions sans droit préférentiel</b>	26 mois	200 <sup>(2)</sup>
Augmentation de capital toutes valeurs mobilières confondues	28 juin 2007	(ce montant maximal global s'imputant sur le montant nominal maximal global de 200 millions d'euros)
<b>Augmentation de capital par incorporation de primes, réserves, bénéfices ou autres<sup>(1)</sup></b>	26 mois	200
	28 juin 2007	(ce montant maximal global s'imputant sur le montant nominal maximal global de 200 millions d'euros)
<b>Emissions réservées au personnel</b>	26 mois	30
Adhérents de plans d'épargne	28 juin 2007	(ce montant maximal global s'imputant sur le montant nominal maximal global de 200 millions d'euros)
<b>Programme de rachat d'actions<sup>(3)</sup></b>	18 mois	1 500
	octobre 2006	ou 5% du capital social

<sup>(1)</sup> Sous la condition suspensive de l'admission aux négociations et de la première cotation des actions de la Société sur l'Eurolist d'Euronext.

<sup>(2)</sup> L'autorisation adoptée par l'assemblée générale mixte du 28 avril 2005 a délégué au conseil d'administration compétence à l'effet d'augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'augmentation de capital avec ou sans droit préférentiel de souscription au même prix que celui retenu pour l'émission initiale, dans les délais et limites prévus par la réglementation applicable.

<sup>(3)</sup> Sous la condition suspensive de l'admission aux négociations et de la première cotation des actions de la Société sur l'Eurolist d'Euronext, l'assemblée générale mixte du 28 avril 2005 a autorisé, pendant une période de 26 mois, le conseil d'administration à réduire le capital de la Société par annulation de toute quantité d'actions autodétenues (le nombre maximal d'actions pouvant être annulées par la Société en vertu de cette autorisation, pendant une période de 24 mois, serait de 10% des actions composant le capital).

#### 3. Titres participatifs

Gaz de France a procédé, le 24 février 2005, à l'annulation de 7 000 titres participatifs qu'il avait rachetés en mars 2004, ce qui s'est traduit par une diminution de la ligne "titres participatifs" au passif du bilan de la Société d'un montant de 5,3 millions d'euros.

#### 4. Documents accessibles au public

Pendant la durée de validité du Document de Base, copie des statuts de la Société et des informations financières historiques du Groupe pour les exercices 2003 et 2004 peuvent être consultés au siège social de la Société.

## **CHAPITRE 4**

### **RENSEIGNEMENTS CONCERNANT L'ACTIVITE DE LA SOCIETE**

Les renseignements relatifs au présent chapitre 4 figurent dans le Document de Base au chapitre 4.

Ces renseignements demeurent exacts à la date de la présente note d'opération, sous réserve des informations qui suivent:

#### **1. Evaluation et modalités de répartition des droits spécifiques du régime spécial d'assurance vieillesse des industries électriques et gazières**

Le décret n° 2005-322 du 5 avril 2005 relatif à l'évaluation et aux modalités de répartition des droits spécifiques pris en application des articles 17 et 19 de la loi du 9 août 2004 détermine:

- les modalités selon lesquelles la Caisse nationale des industries électriques et gazières évalue annuellement l'ensemble des droits spécifiques du régime pour les périodes validées au 31 décembre 2004;
- les modalités de répartition des droits spécifiques entre les entreprises pour les périodes validées au 31 décembre 2004; et
- la répartition de ces droits spécifiques entre les différentes activités de transport et de distribution d'électricité et de gaz et les autres activités.

Il ressort de ce décret que, sur la base des masses salariales pour leur montant provisoire de l'exercice 2004, la quote-part de Gaz de France dans les droits spécifiques pour les périodes validées au 31 décembre 2004 et des contributions exceptionnelles s'élève à environ 17,1%. Le reste des droits est réparti entre Electricité de France (et RTE) (pour environ 79,1%) et les autres entreprises relevant de la branche des industries électriques et gazières.

#### **2. Facteurs de risques**

Un facteur de risques supplémentaire, lié à l'Offre, est ajouté à ceux décrit au paragraphe 4.17 – "Facteurs de Risques" du Document de Base, tel que décrit ci-dessous:

##### ***Absence de cotation antérieure et fluctuation des cours***

Les actions de la Société n'ont fait l'objet d'aucune cotation avant son introduction en bourse. Bien que la Société prévoie de demander l'admission de ses actions sur l'Eurolist d'Euronext, il n'est pas possible de garantir l'existence d'un marché liquide pour les actions ni qu'un tel marché, s'il se développe, perdurera. Le prix des actions de la Société dans le cadre de son introduction en bourse sera déterminé sur le fondement de critères qui peuvent ne pas correspondre aux performances futures du cours. Le cours qui s'établira postérieurement à l'introduction en bourse est susceptible de varier significativement par rapport à ce prix. Si un marché liquide pour les actions de la Société ne se développe pas, la liquidité et le cours des actions pourraient en être affectés.

## CHAPITRE 5 PATRIMOINE – SITUATION FINANCIERE – RESULTATS

Les renseignements relatifs au présent chapitre 5 figurent dans le Document de Base au chapitre 5.

Ces renseignements demeurent exacts à la date de la présente note d'opération, sous réserve des informations qui suivent:

### 1. Fonds de roulement net

Gaz de France estime avoir la capacité à accéder à des disponibilités suffisantes pour faire face à ses dettes à échéance. L'affirmation de Gaz de France est fondée sur ses disponibilités et équivalents au 31 mai 2005 (2 353 millions d'euros), sur le crédit syndiqué de 3 milliards d'euros aujourd'hui non utilisé et sur l'objectif de croissance de l'excédent brut d'exploitation indiqué au chapitre 7.

### 2. Capitaux propres et endettement

Les capitaux propres part du Groupe au 31 mai 2005, déterminés à partir de leur montant au 31 décembre 2004 (10 650 millions d'euros) minoré du versement du dividende (418 millions d'euros), mais sans prise en compte notamment des résultats et des variations des écarts de conversion et des écarts actuariels de la période écoulée, sont estimés à 10 232 millions d'euros (chiffre non audité).

Le tableau ci-dessous présente la dette brute et la dette nette au 31 décembre 2004 et au 31 mai 2005 (données estimées, non auditées).

Les données relatives aux capitaux propres et à l'endettement sont hors impacts des normes IAS 32 et 39 et avec un statu quo sur le traitement comptable actuel des concessions.

<i>(en millions d'euros)</i>	<b>Réel</b>	<b>Estimé</b>
	<b>31 décembre 2004</b>	<b>31 mai 2005</b>
Titres participatifs	485	480
Emprunts obligataires	2 087	2 090
Emprunts bancaires et dettes de location- financement et assimilées	2 041	2 164
Autres dettes financières	692	1 049
<b>TOTAL DETTE BRUTE</b>	<b>5 305</b>	<b>5 783</b>
<b>Disponibilités et équivalents</b>	<b>819</b>	<b>2 353</b>
<b>DETTE NETTE</b>	<b>4 486</b>	<b>3 430</b>
<i>Analyse de la dette brute</i>		
Part à moins d'un an des dettes financières à long terme	291	645
Autres dettes financières à court terme	680	1 049
<b>Sous-total dettes financières à court terme</b>	<b>971</b>	<b>1 694</b>
Titres participatifs	485	480
Dettes financières part à long terme	3 849	3 609
<b>Sous-total dettes financières à long terme</b>	<b>4 334</b>	<b>4 089</b>
	5 305	5 783

### 3. Utilisation des capitaux

Gaz de France n'a pas de restriction à l'utilisation des capitaux pouvant influencer sensiblement, de manière directe ou indirecte, sur ses opérations.

**CHAPITRE 6**  
**GOUVERNEMENT D'ENTREPRISE ET CONTROLE INTERNE**

Les renseignements relatifs au présent chapitre 6 figurent dans le Document de Base au chapitre 6.

Ces renseignements demeurent exacts à la date de la présente note d'opération, sous réserve des informations qui suivent:

**1. Composition du conseil d'administration de Gaz de France Réseau Transport**

Messieurs Bernard Maître et Pascal Dumas de Raully ont été nommés, par décret en date du 19 avril 2005, représentants de l'Etat au conseil d'administration de Gaz de France Réseau Transport.

A la date de la présente note d'opération, le conseil d'administration de Gaz de France Réseau Transport est en conséquence composé de: Monsieur Yves Colliou (président), Gaz de France, GDF International, COGAC, SFIG, Laurentides Investissements, GDF Berliner Investissements, Production Investissements SA, Monsieur Fritz Gautier, Monsieur Jacques Percebois, Monsieur Bernard Maître et Monsieur Pascal Dumas de Raully.

**2. Informations complémentaires relatives aux membres du conseil d'administration (hors membres représentants les salariés) et aux membres du comité exécutif**

Il n'existe aucun lien familial entre les membres du conseil d'administration et du comité exécutif de Gaz de France.

Le tableau ci-dessous liste les mandats des membres du conseil d'administration (hors membres représentants des salariés) de la Société au cours des cinq dernières années (hors filiales Gaz de France). Les mandats en cours sont signalés par un astérisque.

Nom	Age	Date de première nomination/élection	Date de début du mandat actuel	Principales autres fonctions et mandats au cours des cinq dernières années
<b><u>Président-directeur général</u></b>				
Jean-François Cirelli	46	09.09.2004	23.11.2004	—
<b><u>Représentants de l'Etat</u></b>				
Paul-Marie Chavanne	53	20.11.2004	23.11.2004	Inspecteur des finances* Directeur général délégué de la Poste* Président-directeur général de Géopost* et d'Europe Airpost* Administrateur de Generali Assurances*
Christian Frémont	62	04.07.1999	23.11.2004	Président du directoire d'Autodistribution Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet de la zone de Défense Sud Préfet des Bouches-du-Rhône
Clara Gaymard	45	20.11.2004	23.11.2004	Conseiller maître à la Cour des comptes en service détaché Président de l'Agence française pour les investissements internationaux Ambassadeur délégué aux investissements internationaux Administrateur d'Ubifrance et de l'Agence française pour le développement international des entreprises Membre du conseil d'orientation stratégique de l'Ecole supérieure du commerce extérieur
Jacques Rapoport	52	20.11.2004	23.11.2004	Inspecteur général des finances* Secrétaire général des ministères, en charge des affaires sociales* Président de RVS (Orlyval Service)

Nom	Age	Date de première nomination/élection	Date de début du mandat actuel	Principales autres fonctions et mandats au cours des cinq dernières années
Denis Samuel-Lajeunesse	56	20.11.2004	23.11.2004	Directeur général de l'Agence des participations de l'Etat au ministère de l'économie, des finances et de l'industrie* Administrateur de France Télécom, de Thales et d'Alstom* Membre du conseil de surveillance de CNP* Administrateur d'Air France, Lyonnaise de Banque, Banque de Vizille et Banque Bonasse.
Florence Tordjman	45	20.11.2004	23.11.2004	Administrateur civil hors classe* Sous-directeur du gaz et de la distribution des énergies fossiles à la direction générale de l'énergie et des matières premières, au ministère de l'économie, des finances et de l'industrie*
<b>Personnalités qualifiées<sup>(1)</sup></b>				
Jean-Louis Beffa	63	20.11.2004	23.11.2004	Président-directeur général de Saint-Gobain* Représentant permanent de la compagnie Saint-Gobain au conseil d'administration de Saint-Gobain PAM* Administrateur de Saint-Gobain Cristeleria (Espagne)* Administrateur de Saint-Gobain Corporation (Etats-Unis)* Président de Claude Bernard Participations* Vice-président du conseil d'administration de BNP Paribas * Membre du conseil de surveillance statutaire de Le Monde & Partenaires Associés* Administrateur du groupe Bruxelles Lambert* Membre du conseil de surveillance de Le Monde* Membre du conseil de surveillance de la société editrice de Le Monde*
Aldo Cardoso	48	20.11.2004	23.11.2004	Administrateur d'Orange*, d'Axa Investment Managers (démissionnaire), de Penauille Polyservices* et de Rhodia*
Guy Dollé	62	10.09.2004	23.11.2004	Président de la direction générale d'Arcelor Administrateur-directeur général d'Usinor Président de la Fédération française de l'acier et président d'Eurofer Membre de la Commission de concertation pour l'industrie Administrateur d'IDRH et d'IMS Vice-président du conseil d'administration de l'IISI

<sup>1</sup> Catégorie dont fait également partie Monsieur Jean-François Cirelli.

Nom	Age	Date de première nomination/élection	Date de début du mandat actuel	Principales autres fonctions et mandats au cours des cinq dernières années
Peter Lehmann	60	20.11.2004	23.11.2004	Président du "Energy Saving Trust"* Membre de l'autorité de régulation pour l'énergie en Irlande du Nord* Président du conseil de surveillance du gouvernement de Fuel Poverty* Membre du conseil d'administration de l'Agence d'invalidité du ministère du travail et des retraites* Président de Greenworks* Administrateur de Carbon Trust, Accuread, Greenworkd, CILT-National Language Centre et Project Fullemploy.
Philippe Lemoine	55	20.11.2004	23.11.2004	Coprésident du directoire du groupe des Galeries Lafayette* Président-directeur général de Cofinoga et président de Laser * Administrateur de Monoprix, de la Poste, de Rexecode et de la Fondation franco-américaine* Membre du conseil de surveillance du BHV* Administrateur de Banque Sygma.

Le tableau ci-dessous liste les mandats des membres du comité exécutif de la Société au cours des cinq dernières années (hors filiales Gaz de France). Les mandats en cours sont signalés par un astérisque.

Nom	Fonction	Date de nomination	Age	Autres mandats et fonctions exercés dans toute société
Jean-François Cirelli	<b>Président-directeur général</b>	26.11.2004	46	—
Yves Colliou	<b>Directeur général délégué</b> Responsable de la branche "Infrastructures"	17.12.2004	59	Président du conseil d'administration de Gaz de France Réseau Transport* Président du conseil d'administration de Servance Developpement* Administrateur de COGAC, IFP et CFMH* Représentant permanent de Gaz de France, administrateur de CFM*
Jean-Marie Dauger	<b>Directeur général délégué</b> Responsable de la branche "Approvisionnement et Production"	17.12.2004	52	Président du conseil d'administration de Gaselys* Président de GNL Transport Investissements, Gaz de France Norvege SA et GDF Britain Ltd* Vice-président et membre du conseil de surveillance de Fragaz* Président et membre du conseil de surveillance de GDF Produktion Exploration Germany GmbH* Administrateur de COGAC, GDF International et MED LNG & GAS Ltd* Membre du comité de direction de Cofathec*

Nom	Fonction	Date de nomination	Age	Autres mandats et fonctions exercés dans toute société
Stéphane Brimont	Directeur de la stratégie Conseiller du président	17.12.2004	36	Administrateur de Gaz de France Réseau Transport* Administrateur d'Autoroutes du Sud de la France (ASF), SANEF, Société Nationale Corse Méditerranée (SNCM), Autoroutes et Tunnel du MontBlanc (ATMB) et Société Française du Tunnel Routier du Fréjus.
Pierre Clavel	Responsable de la branche "International"	17.12.2004	48	Président de GDF International Trading* Administrateur de GDF International et de MED LNG & GAS Ltd * Membre des conseils de surveillance de Fragaz, GDF Produktion Exploration Germany GmbH et ETAC BV*
Emmanuel Hedde	Directeur des investissements et des acquisitions et responsable de l'ouverture du capital	17.12.2004	57	Président de Laurentides Investissements* Directeur général délégué de GDF Investissements 2 et Mexique Investissements* Administrateur de COGAC, Gaz Métro Inc., GDF Québec, MEG International, Noverco Inc., GDF Energy Inc. et MEG Holdings US Corporation* Membre du conseil de surveillance de CGST Save – Savelys* Représentant permanent de GDF International, administrateur de Gas Del Sur et représentant permanent de COGAC, administrateur de GDF International*
Philippe Jeunet	Directeur financier	17.12.2004	51	Président-directeur général de GDF Berliner Investissements* Président de Banque Solfea* Vice-président de MEGAL Finco* Administrateur de COGAC, Gaselys, GDF International, GDF Production Investissements, SFIG et SEGEO* Membre des conseils de surveillance de Gasag et MEGAL GmbH* Représentant permanent de COGAC en sa qualité d'administrateur de Gaz de France Réseau Transport β Membre du comité de direction de Cofathec * Administrateur de SA Jeunet* Administrateur de Technip, SFIH Villages Hotel et Vêtements Hertz

Nom	Fonction	Date de nomination	Age	Autres mandats et fonctions exercés dans toute société
Jean-Pierre Piollat	Responsable de la branche "Clientèle"	17.12.2004	55	Administrateur de Qualigaz, COGAC et Climespace* Membre des comités de direction de Calliance Gestion GIE, TR2E GIE et Cofathec* Membre du comité des rémunérations de Banque Solfea* Représentant permanent de Gaz de France, administrateur de Banque Solfea et membre titulaire d'AFG*
Raphaële Rabatel	Directrice de la communication	19.01.2005	42	Membre du comité de direction de JC Decaux
Philippe Saimpert	Directeur des ressources humaines	17.12.2004	51	Administrateur de la société SAFIDI (groupe Electricité de France)

A la connaissance de Gaz de France, aucun des membres du conseil d'administration (hors membres représentants des salariés) n'a fait l'objet d'une condamnation pour fraude prononcée au cours des cinq dernières années. Aucun de ces membres n'a participé en qualité de dirigeant à une faillite, mise sous séquestre ou liquidation au cours des cinq dernières années et aucun n'a fait l'objet d'une incrimination et/ou sanction publique officielle prononcée par une autorité statutaire ou réglementaire. Aucun de ces membres n'a été empêché par un tribunal d'agir en qualité de membre d'un organe d'administration, de direction ou de surveillance d'un émetteur ni d'intervenir dans la gestion ou la conduite des affaires d'un émetteur au cours des cinq dernières années.

Il n'existe pas de conflits d'intérêts potentiels entre les devoirs, à l'égard de la Société, des membres du conseil d'administration et leurs intérêts privés, étant toutefois précisé que Monsieur Philippe Lemoine est président-directeur général de Cofinoga, société partenaire de Gaz de France au sein de Banque Solfea, Monsieur Denis Samuel-Lajeunesse est administrateur d'Alstom, société qui entretient des relations d'affaires avec Gaz de France et Monsieur Emmanuel Hedde, administrateur de Gaz Métropolitain, société canadienne dans laquelle Gaz de France détient une participation indirecte. De même, à la connaissance de Gaz de France, aucun contrat de service liant les membres du conseil d'administration à Gaz de France ou à l'une quelconque de ses filiales ne prévoit l'octroi d'avantages au terme d'un tel contrat.

Dans un souci de transparence et d'information du public, la Société a pour objectif de s'inspirer des recommandations du rapport du groupe de travail présidé par Monsieur Daniel Bouton pour l'amélioration du gouvernement d'entreprise, dont les conclusions ont été présentées au public le 23 septembre 2002, dans la limite des dispositions législatives et réglementaires qui lui sont applicables, notamment en raison de son appartenance au secteur public. L'application des règles de gouvernement d'entreprise dans le respect des principes législatifs et réglementaires a pour objectif d'éviter un exercice abusif du contrôle par l'actionnaire majoritaire.

## CHAPITRE 7 EVOLUTION RECENTE ET PERSPECTIVES D'AVENIR

Les renseignements relatifs au présent chapitre 7 figurent dans le Document de Base au chapitre 7.

Ces renseignements demeurent exacts à la date de la présente note d'opération, sous réserve des informations qui suivent:

- **Chiffre d'affaires au 1<sup>er</sup> trimestre 2005:** Le chiffre d'affaires trimestriel au 31 mars 2005 est estimé à 7 511 millions d'euros, contre un pro forma IFRS au 31 mars 2004 de 6 183 millions d'euros (le pro forma IFRS tient notamment compte de la réforme du financement des systèmes de retraite). Cette progression provient tout d'abord de l'augmentation des prix des hydrocarbures, mais aussi de la croissance des ventes (y compris l'effet climatique) et de l'évolution du périmètre. Au cours du premier trimestre 2005, le Groupe a vendu 281 TWh contre 267 au cours du premier trimestre 2004, soit une augmentation de 5,2%. Les activités de la Société ont généré un chiffre d'affaires sur le 1<sup>er</sup> trimestre 2005 de 5 627 millions d'euros contre 4 723 millions d'euros au 1<sup>er</sup> trimestre 2004 (*pro forma* IFRS), et le chiffre d'affaires apporté par les filiales s'est établi à 1 884 millions d'euros contre 1 460 millions d'euros au 1<sup>er</sup> trimestre 2004 (*pro forma* IFRS). Les chiffres trimestriels 2004 et 2005 n'ont pas été audités.
- **Contrat de service public** (voir paragraphe 7.1 – "Evolution récente du Groupe" du Document de Base): Le Contrat de service public 2005-2007 entre Gaz de France et l'Etat a été signé le 10 juin 2005 dans les termes qui avaient été approuvés par le conseil d'administration de Gaz de France le 22 mars 2005.
- **Tarifs d'acheminement** (voir paragraphe 4.5.2.1.1 – "Réseau de transport / Tarifs d'acheminement" du Document de Base): Le décret n° 2005-607 du 27 mai 2005 relatif aux règles de tarification applicables à l'utilisation des réseaux de transport de gaz naturel modifie les décrets n° 2004-994 du 21 septembre 2004 et n° 2005-22 du 11 janvier 2005. Ce décret prévoit notamment que la décision ministérielle est réputée acquise sauf opposition de l'un des ministres compétents dans le délai de deux mois suivant la réception des propositions de la Commission de régulation de l'énergie ("**CRE**") relatives aux tarifs d'utilisation des réseaux publics.
- **Tarifs de distribution publique à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2005** (voir paragraphe 4.5.1.1 – "Vente d'énergie / Tarifs administrés" du Document de Base): Les conditions d'évolution des tarifs de distribution publique en vigueur au 17 juin 2005 ont été définies par l'arrêté du 16 juin 2005 jusqu'au 31 décembre 2007 après avis de la CRE. Les tarifs de distribution publique évoluent le 1<sup>er</sup> juillet 2005, le 1<sup>er</sup> novembre 2005, puis tous les trois mois à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006.

Les variations des tarifs répercutent (i) les variations des coûts d'approvisionnement en gaz et (ii) les variations des charges hors coûts d'approvisionnement. L'arrêté prévoit, par ailleurs, que devront s'ajouter à ces évolutions tarifaires les augmentations suivantes:

- o augmentation le 1<sup>er</sup> juillet 2005 de 0,02 c€/kWh de la part des tarifs en vigueur correspondant aux coûts d'approvisionnement en gaz;
  - o augmentation le 1<sup>er</sup> septembre 2005 de 0,09 c€/kWh de la part des tarifs en vigueur correspondant aux coûts d'approvisionnement en gaz;
  - o augmentation le 1<sup>er</sup> janvier 2006 de 0,04 c€/kWh de la part des tarifs en vigueur correspondant aux coûts d'approvisionnement en gaz et de 2,8% de la part des tarifs en vigueur correspondant aux coûts autres que ceux d'approvisionnement;
  - o augmentation le 1<sup>er</sup> avril 2006 de 0,14 c€/kWh de la part des tarifs en vigueur correspondant aux coûts d'approvisionnement en gaz.
- **Objectifs financiers** (voir paragraphe 7.2 – "Evolution récente du Groupe" du Document de Base): Dans le contexte actuel et suite à la signature du Contrat de service public le 10 juin 2005 ainsi qu'à la publication de l'arrêté ministériel du 16 juin 2005 fixant les principes tarifaires sur la période 2005-2007 pour les clients soumis aux tarifs de distribution publique, Gaz de France confirme son objectif de croissance annuelle de l'excédent brut d'exploitation sur la période 2005-2008 dans une fourchette moyenne de 4 à 7%. Cependant, le calendrier des mouvements tarifaires arrêté conduit à un resserrement de l'objectif pour le seul exercice 2005 dans une fourchette de 0 à 3%, le décalage dans l'objectif de croissance de l'excédent brut d'exploitation devant être financièrement compensé et rattrapé sur les deux exercices suivants.

L'objectif d'un résultat net 2005 supérieur à 1,5 milliard d'euros (en normes IFRS avec statu quo sur le traitement comptable actuel des concessions) est confirmé. Il s'entend avant prise en compte de

l'impact comptable qui pourrait être constaté, en application de la norme IFRS 2 " Paiement fondé sur des actions ", au titre des conditions particulières (décote, actions gratuites et délais de paiement) consenties et supportées par l'Etat aux personnels et anciens personnels dans le cadre de l'Offre Réservée aux Salariés.

- **Notation financière** (voir paragraphe 7.1 – " Evolution récente du Groupe " du Document de Base): Moody's a publié le 28 avril 2005 une nouvelle méthodologie de notation dénommée « *The Application of Joint Default Analysis to Government Related Issuers* ». Moody's a annoncé que l'application de cette nouvelle méthodologie conduit à une amélioration de la note à long terme de Gaz de France de Aa3 à Aa1. La perspective reste stable.
- **Réception de DK6** (voir paragraphe 4.5.1.1.3 – " L'électricité " du Document de Base): La réception de la centrale à cycles combinés DK6 située à Dunkerque, d'une puissance de 788 mégawatts électriques (dont 533 commercialisés par Gaz de France, le solde étant rétrocédé à Arcelor), est intervenue le 16 mai 2005.
- **Distrigaz Sud** (voir paragraphe 7.1 – " Evolution récente du Groupe " du Document de Base): Gaz de France a acquis, le 31 mai 2005, 51% du capital du distributeur gazier roumain Distrigaz Sud pour un montant de l'ordre de 300 millions d'euros. Distrigaz Sud compte environ 11 000 salariés et dessert près d'1 million de clients, particuliers et entreprises, notamment à Bucarest. Il exploite un réseau de distribution de gaz naturel de près de 13 800 kilomètres dans le sud de la Roumanie et achemine plus de 6 milliards de mètres cubes de gaz naturel par an. Ses ventes représentent environ un quart de la consommation de gaz en Roumanie. Distrigaz Sud a généré un chiffre d'affaires de 546 millions d'euros en 2004.

Les engagements conclus le 18 octobre 2004 entre Gaz de France et l'Etat roumain accordent des droits limités à l'actionnaire minoritaire. Ils confèrent également un droit de préemption à Gaz de France ainsi qu'une obligation de détenir les titres pendant cinq ans à compter de l'acquisition effective. Les négociations entre Gaz de France d'une part, et la Société Financière Internationale et la BERD d'autre part, en vue de l'entrée minoritaire de ces dernières au capital d'une société holding à laquelle seraient apportés les 51% sont en cours de finalisation. La conclusion des contrats pourrait intervenir dans les tout prochains jours.

- **Société de Production d'Electricité** (voir paragraphe 7.1 – " Evolution récente du Groupe " du Document de Base): Les négociations exclusives entre Gaz de France et Centrica concernant l'acquisition de 51% du capital de la Société de Production d'Electricité belge sont en cours de finalisation. La conclusion des contrats pourrait intervenir dans les tout prochains jours.
- **Projet de construction d'un terminal méthanier au Québec**: Gaz de France étudie en partenariat avec deux sociétés canadiennes, Gaz Metro et Enbridge, un projet de construction de terminal méthanier situé sur le fleuve Saint-Laurent au Québec. Gaz de France interviendrait, d'une part, comme actionnaire à hauteur d'un tiers du capital de la société qui construirait le terminal et disposerait, d'autre part, d'un contrat de réservation de capacité à long terme.
- **Contrat de fourniture de GNL au groupe BG**: Gaz de France et BG Gas Marketing Ltd (groupe BG) ont signé le 13 juin 2005 un contrat prévoyant la fourniture mensuelle par Gaz de France d'environ deux cargaisons de gaz naturel liquéfié (GNL) égyptien de juillet 2005 jusqu'à fin 2006. Ces cargaisons devraient être livrées à des terminaux méthaniers du groupe BG situés en Amérique du Nord.
- **CFMH-CFM** (voir notamment paragraphes 5.2.1 – " Présentation générale " et 7.1 – " Evolution récente du Groupe " du Document de Base): Le 26 mai 2005, il a été décidé la dissolution sans liquidation de CFMH et de CFM avec effet au 1<sup>er</sup> juillet 2005, sous réserve de l'absence d'oppositions ou du règlement de celles-ci avant cette date.
- **GIE fiscal – méthaniers**: Gaz de France a passé commande de trois navires méthaniers (voir paragraphe 4.5.1.1.2 – " Achat d'énergie/Gaz naturel liquéfié (GNL) " du Document de Base) auprès des Chantiers de l'Atlantique. Leur financement s'appuie sur le mécanisme du groupement d'intérêt économique (GIE) fiscal prévu à l'article 39 CA du Code général des impôts, montage dans lequel le Groupe intervient notamment comme affréteur et futur propriétaire. La Commission européenne, au titre du contrôle des aides d'Etat (sur le fondement de l'article 88 du Traité), a engagé une procédure formelle d'examen à l'encontre du dispositif fiscal français. Le 13 avril 2005, la Commission européenne a publié une lettre notifiant à la France l'ouverture d'une procédure.

Si les autorités communautaires condamnaient *in fine* ce mécanisme sans reconnaître l'existence de circonstances de fait ou de droit le justifiant, l'Etat français serait tenu de modifier ou de mettre fin à ce type de dispositif fiscal et pourrait exiger le remboursement par le ou les bénéficiaires des sommes

considérées comme des aides d'Etat. A ce stade, l'avantage fiscal susceptible d'être remis en cause par la Commission européenne pourrait être estimé à environ 160 millions d'euros (dans le cas défavorable). Dans sa réponse, la France soutient le caractère général de la mesure, l'absence d'aide et l'application du principe de confiance légitime qui s'opposeraient à toute récupération d'aides éventuelles.

Par ailleurs, le constructeur du méthanier Gaz de France energy ayant rencontré certaines difficultés techniques, la réception de ce navire est prévue au cours de l'année 2006. En substitution, Gaz de France a affrété à court terme un méthanier. Les impacts de ce retard devraient être limités.

- **Enquête sectorielle de la Commission européenne:** La Commission européenne a ouvert le 13 juin 2005 une enquête sur les secteurs de l'électricité et du gaz de l'Union européenne. La Commission (DG Concurrence) a pour objectif de s'assurer du bon fonctionnement des marchés de l'électricité et du gaz et de prendre, dans le cas où cette enquête révélerait l'existence de pratiques anti-concurrentielles, les mesures nécessaires pour restaurer la concurrence. La DG Concurrence examinera notamment le fonctionnement des marchés de gros, la façon dont les marchés nationaux s'intègrent et le fonctionnement des interconnecteurs transfrontaliers, les obstacles à l'entrée sur le marché, ainsi que les liens entre les opérateurs de réseau et leurs filiales.

L'évolution des règles communautaires qui pourrait faire suite à cette enquête, dont les principaux résultats seront publiés en 2006, pourrait avoir un impact négatif sur le Groupe (voir paragraphe 4.17.2 – "Risques relatifs à l'activité du Groupe / L'activité de Gaz de France est soumise à une réglementation de plus en plus contraignante" du Document de Base).

- **Rapport de la Commission européenne sur la création du marché intérieur du gaz:** Conformément à la directive du 26 juin 2003 concernant des règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel, la Commission européenne doit, au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2006, transmettre au Parlement européen et au Conseil un rapport détaillé décrivant les progrès accomplis concernant la création du marché intérieur du gaz.

Le cas échéant, et sur la base de ce rapport, la Commission soumettra des propositions au Parlement européen et au Conseil en vue d'assurer un meilleur fonctionnement de ce marché intérieur.

- **Réglementation italienne (décret-loi Montedison)** (voir paragraphe 4.17.1 – "Risques relatifs à l'ouverture du marché européen du gaz naturel" du Document de Base): La loi italienne (décret-loi n° 301, dite « Montedison ») a été modifiée le 14 mai 2005 par le décret n° 81 qui introduit une dérogation aux restrictions imposées par ce texte dans le cas où les Etats prévoient la privatisation ou la cotation des entités concernés et où ont été définis avec le gouvernement italien des accords dans le but de défendre la sécurité des approvisionnements énergétiques. Demeure inchangée la disposition du décret-loi n° 301 permettant à Gaz de France de ne plus être soumis à la suspension de ses droits de vote et à l'inopposabilité des options d'achat dans les sociétés Italcogim et Arcalgas dès lors que ses actions sont négociées sur un marché réglementé.

Par ailleurs, à la suite du recours en manquement engagé par la Commission européenne le 13 avril 2004, la Cour de justice des Communautés européennes a jugé le 2 juin 2005 que ce décret-loi n° 301 viole le principe de libre circulation des capitaux de l'article 56 du Traité/CE et a condamné la République italienne.

- **Accident de Mulhouse** (voir paragraphe 4.5.2.2 – "Distribution France" du Document de Base): L'instruction en cours se poursuit. Le 9 juin 2005, le procureur de la République a tenu une conférence de presse au cours de laquelle il a indiqué qu'un délai supplémentaire de six mois à compter du 31 mai 2005 avait été accordé aux experts pour remettre leur rapport. Il a également précisé que le rapport de l'enquête administrative effectuée à la demande du ministre délégué à l'industrie serait transmis au juge d'instruction et que « si ce rapport n'est pas complaisant pour Gaz de France, il n'apparaît pas en l'état entraîner *ipso facto* la mise en examen de Gaz de France ».
- **Accident de Saint-Quentin:** Une explosion due au gaz a détruit deux pavillons à Saint-Quentin (Aisne) le 14 juin 2005, faisant quatre morts et trois blessés. Cet accident aurait été provoqué par le percement d'une canalisation de gaz par une entreprise de travaux publics effectuant des travaux d'assainissement. Le procureur de la République de Saint-Quentin a ouvert une information judiciaire. Des employés de Gaz de France, qui intervenaient sur place, comptent parmi les victimes.
- **Cour des comptes/Cofathec:** Comme pour toute entreprise du secteur public, la Cour des comptes établit des rapports périodiques sur Gaz de France (voir paragraphe 3.1.12.2 – "Cour des comptes" du Document de Base). Ces rapports ont un objet rétrospectif. A ce titre, la Cour des comptes a établi un rapport sur Cofathec, qu'elle n'a pas rendu public.

## RESUME DU PROSPECTUS

*Le présent résumé inclut certaines des informations essentielles contenues dans le prospectus de Gaz de France. Il doit être lu comme une introduction au prospectus. Toute décision d'investir doit être fondée sur un examen exhaustif du prospectus par l'investisseur. Lorsqu'une action concernant l'information contenue dans le prospectus est intentée devant un tribunal, l'investisseur plaignant peut, selon la législation nationale des Etats membres, avoir à supporter les frais de traduction du prospectus avant le début de la procédure judiciaire. Une responsabilité civile est attribuée aux personnes qui ont présenté le résumé, y compris sa traduction, et en ont demandé la notification, mais uniquement si le contenu du résumé est trompeur, inexact ou contradictoire par rapport aux autres parties du prospectus.*

### INFORMATIONS CONCERNANT L'ACTIVITE DE GAZ DE FRANCE

Gaz de France est un acteur majeur du gaz naturel, intégré et européen, bénéficiant d'une position de premier fournisseur de gaz naturel en France. Il se situe également parmi les premiers fournisseurs de gaz naturel en Europe, position qu'il a construite à partir d'un portefeuille d'approvisionnement diversifié et d'un rôle de gestionnaire de réseaux de transport et de distribution de gaz naturel de tout premier plan. Gaz de France opère en effet le plus long réseau européen de transport à haute pression et le deuxième réseau européen de distribution. En 2004, le Groupe a vendu 730 terawattheures ("TWh") de gaz naturel et a réalisé un chiffre d'affaires consolidé de 18 129 millions d'euros (dont 29% hors de France), un résultat d'exploitation de 1 598 millions d'euros et un bénéfice net, part du groupe, de 1 046 millions d'euros. Gaz de France et ses filiales (le "**Groupe**") ont accès à un portefeuille d'environ 10,9 millions de clients en France et d'environ 1,6 million de clients consolidés à l'étranger, principalement en Europe.

Les activités du Groupe s'organisent de manière complémentaire autour de deux pôles:

- **Fourniture d'énergie et de services** (chiffre d'affaires avant éliminations de consolidation de 16 498 millions d'euros et résultat d'exploitation de 465 millions d'euros en 2004). Fournisseur de référence de gaz naturel en France, Gaz de France se développe sur d'autres marchés avec l'ambition d'être un commercialisateur de référence en Europe. Les composantes de cette activité sont les suivantes:
  - o **Achat-Vente d'Énergie.** Le Groupe est l'un des premiers fournisseurs de gaz naturel en Europe, l'un des plus grands acheteurs mondiaux de gaz naturel et l'un des premiers importateurs de gaz naturel liquéfié ("**GNL**") en Europe. En 2004, sur les 730 TWh de gaz naturel vendus par le Groupe, 645 TWh ont été vendus par le segment Achat-Vente d'Énergie, dont 500 TWh en France, 87 TWh à l'étranger et 58 TWh sur les marchés court terme (le solde ayant été vendu aux clients des filiales du segment Transport-Distribution International ou directement par le segment Exploration-Production). Le segment Achat-Vente d'Énergie comptait à fin 2004 environ 10,3 millions de clients particuliers, environ 580 000 clients affaires (principalement professionnels, PME-PMI, résidences collectives, certains clients tertiaires privés et publics et collectivités territoriales) répartis sur 633 000 sites et environ 600 grands clients industriels et commerciaux répartis sur 3 520 sites, dont environ 440 clients en Europe hors France.

Gaz de France continuera de détenir le monopole de la fourniture à ses clients particuliers (représentant environ 95% du marché des clients particuliers, les 5% restants étant approvisionnés par les distributeurs non nationalisés en 1946 et les nouveaux distributeurs agréés) jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet 2007 au plus tard. Les autres clients de Gaz de France ont déjà la faculté de choisir leur fournisseur d'énergie en application des directives européennes sur l'ouverture du marché du gaz naturel, telles que transposées notamment dans le droit français.

Pour faire face à l'ouverture du marché français, le Groupe a entrepris une démarche destinée à fidéliser ses clients, avec des marques nouvelles et des offres de produits et services à valeur ajoutée. Ainsi, il propose à ses plus grands clients des solutions d'ingénierie financière et des services de gestion d'énergie. En outre, il développe une offre duale gaz-électricité, déjà en place pour les clients industriels et professionnels, qui sera proposée à ceux de ses clients particuliers qui préféreront s'adresser à un fournisseur unique pour le gaz et l'électricité lorsque l'opportunité leur en sera donnée à partir de 2007.

Par ailleurs, le Groupe s'est engagé dans une politique de développement en Europe en s'appuyant sur son savoir-faire pour tirer profit de l'ouverture du marché européen. Il vend du gaz aux clients industriels, notamment au Royaume-Uni, en Belgique, aux Pays-Bas, en Italie, en Espagne et en Allemagne, et détient des participations dans des sociétés disposant d'un accès au marché en Allemagne, Slovaquie, Italie, Hongrie, Belgique et Pays-Bas. A ce jour, la croissance du Groupe en Europe a largement compensé, en termes de chiffre d'affaires, l'impact de l'ouverture du marché français sur ses ventes.

Gaz de France organise ses approvisionnements en s'appuyant principalement sur un portefeuille diversifié de contrats à long terme avec des producteurs situés en Norvège, en Algérie, en Russie, aux Pays-Bas, au Royaume-Uni, au Nigeria, et plus récemment en Libye et en Egypte (Etat à partir duquel les approvisionnements débiteront courant 2005). Gaz de France complète ses approvisionnements par une production pour compte propre dans le cadre de son activité Exploration-Production et par des transactions sur le marché court terme. Grâce à ses activités d'approvisionnement, Gaz de France est un acteur européen de premier plan dans l'achat du gaz naturel et dans l'importation de GNL au moyen, notamment, de sa flotte de méthaniers.

- o **Exploration-Production.** Afin de maîtriser directement une partie de son approvisionnement, de bénéficier d'une plus grande part de la rente de la chaîne gazière et de réduire son exposition au prix des produits pétroliers (auquel le prix du gaz est souvent lié), le Groupe dispose de réserves propres, principalement en mer du Nord, en Allemagne et en Afrique du Nord, dont certaines proviennent de gisements qu'il opère pour son compte et celui de partenaires. Le Groupe détenait, au 31 décembre 2004, des réserves prouvées et probables de 695,3 millions de barils équivalent pétrole ("**Mbep**"), dont 73% de gaz naturel. Sa production annuelle de gaz naturel a atteint 32,8 Mbep en 2004.
- o **Services.** Le Groupe exerce son activité Services principalement en France, en Italie et au Royaume-Uni. Elle lui permet de proposer une offre globale de services complémentaires à la fourniture de gaz, notamment des services énergétiques pour les clients industriels et tertiaires (gestion des installations de cogénération, conduite et maintenance d'installations de production de chaleur ou de froid, maintenance à l'industrie et développement et gestion industrielle d'unités de production électrique), pour les clients particuliers (maintenance de chaudières individuelles) et pour les collectivités locales.
- **Infrastructures** (chiffre d'affaires avant éliminations de consolidation de 6 794 millions d'euros et résultat d'exploitation de 1 148 millions d'euros en 2004). Le pôle Infrastructures regroupe un ensemble d'actifs industriels contribuant de façon significative à la solidité financière de Gaz de France. Son expérience en matière de gestion d'infrastructures gazières représente en outre un vecteur de développement de la stratégie intégrée du Groupe en Europe.

- o **Transport Stockage France.** Gaz de France bénéficie en France d'une position privilégiée au cœur des échanges européens et possède le plus long réseau de transport européen de gaz naturel à haute pression, pour acheminer le gaz tant pour le compte de tiers que pour son propre compte. Au 31 décembre 2004, son réseau français comprenait 31 365 kilomètres de gazoducs, dont 6 585 kilomètres de réseau principal complétés par 24 780 kilomètres de réseaux régionaux.

Le Groupe dispose par ailleurs, au travers de ses deux terminaux méthaniers, de la deuxième capacité de réception de GNL en Europe, avec en particulier une capacité de regazéification d'environ 15,5 milliards de mètres cubes par an.

De plus, ses capacités de stockage en France (12 sites de stockage souterrain dont 11 détenus en pleine propriété, offrant une capacité utile de stockage de l'ordre de 8,9 milliards de mètres cubes) figurent parmi les plus importantes en Europe.

- o **Distribution France.** Au 31 décembre 2004, les réseaux de distribution français de Gaz de France constituaient le deuxième réseau de distribution de gaz naturel en Europe de l'Ouest par sa longueur, avec 174 540 kilomètres et 8 868 communes raccordées dans lesquelles résident environ 76% de la population française. Gaz de France exploite son réseau sous un régime de concessions à long terme (durée moyenne restante, pondérée par les volumes acheminés, d'environ 19 ans) qui sont pour la quasi-totalité obligatoirement renouvelées à l'échéance, conformément à la loi n° 46-628 du 8 avril 1946.

Gaz de France a mis en place une direction commune avec Electricité de France (EDF Gaz de France Distribution). Cette entité œuvre à la construction, l'exploitation et la maintenance des réseaux de distribution d'électricité et de gaz ainsi qu'à la gestion des installations de comptage, permettant ainsi la réalisation d'économies d'échelle.

- o **Transport-Distribution International.** Le Groupe dispose de participations stratégiques dans plusieurs sociétés exploitant des gazoducs situés sur les routes d'approvisionnement en gaz naturel de l'Europe de l'Ouest, ainsi que dans des sociétés exploitant des systèmes de transport et de distribution dans des pays tels que l'Allemagne, la Belgique, la Slovaquie, l'Autriche, l'Italie, la Hongrie et la Roumanie. Certaines de ces sociétés exercent aussi des activités de

commercialisation auprès de 4,2 millions de clients dans le monde (environ 1,6 million de clients quote-part Gaz de France), auxquels elles ont vendu 198 TWh de gaz naturel en 2004 (53 TWh quote-part Gaz de France).

Le Groupe employait, au 31 décembre 2004, 38 251 personnes (dont 78,2% en France) qui jouent un rôle déterminant dans la mise en œuvre de son projet industriel. Il met en place une politique sociale active qui s'exerce en particulier au travers du comité d'entreprise européen.

### UN NOUVEAU CONTEXTE REGLEMENTAIRE ET JURIDIQUE

Les directives européennes et les lois de transposition amènent le Groupe à réaliser ses activités dans un contexte législatif et réglementaire en évolution caractérisé comme suit:

- Depuis août 2000, les grands consommateurs de gaz naturel ont progressivement eu la faculté de s'adresser au fournisseur de leur choix sur le territoire de l'Union européenne pour leur approvisionnement. Cette faculté a été transposée en France par la loi du 3 janvier 2003.
- Depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2004, cette faculté de choix du fournisseur a été étendue à l'ensemble des clients, en dehors des clients particuliers.
- A partir du 1<sup>er</sup> juillet 2007, la faculté de choix s'appliquera à l'ensemble des consommateurs, y compris les clients particuliers.
- En France, il a par ailleurs été institué le 3 janvier 2003 un droit d'accès régulé des tiers aux réseaux de transport, de distribution et aux installations de GNL, qui doit s'exercer de manière transparente et non discriminatoire. L'accès à ces infrastructures s'effectue sur la base de tarifs régulés intégrant pour les activités correspondantes de Gaz de France des taux de rémunération des actifs variant en fonction de la nature de l'infrastructure exploitée.
- Les tiers bénéficient également depuis la loi du 9 août 2004 d'un droit d'accès aux installations de stockage en France, à des conditions négociées.
- En janvier 2003, les compétences de la Commission de régulation de l'énergie ("**CRE**"), autorité administrative indépendante créée en 2000 pour la régulation du secteur de l'électricité en France, ont été étendues à la régulation de l'activité gazière. La CRE est notamment chargée de proposer aux ministres chargés de l'économie et de l'énergie les tarifs d'accès aux réseaux de transport et de distribution et aux infrastructures GNL et de formuler un avis sur les tarifs de vente de gaz applicables aux clients non éligibles (clients n'ayant pas encore la faculté de choisir leur fournisseur).
- La gestion des réseaux de transport et de distribution est confiée respectivement à une filiale de Gaz de France détenue à 100%, Gaz de France Réseau Transport, depuis début 2005, et à une direction spécifique de Gaz de France, Gaz de France Réseau Distribution, depuis juillet 2004. La gestion des deux réseaux est indépendante des activités de production et de fourniture de Gaz de France. Ce dernier conserve néanmoins un droit de supervision économique et de gestion, tel que notamment l'approbation du plan financier annuel.
- L'ouverture du marché concerne tous les pays de l'Union européenne, ce qui permet à Gaz de France d'accéder à de nouveaux clients et de développer ses activités à l'échelle européenne.
- La transformation de Gaz de France en société anonyme, organisée par la loi d'août 2004 et son décret d'application de novembre 2004, s'est notamment traduite par l'élargissement de son champ d'activité qui, par le principe dit de "spécialité", était précédemment limité à la fourniture, au transport et à la distribution de gaz naturel, ainsi qu'à certaines activités annexes. Gaz de France peut désormais proposer des offres multiénergies (notamment d'électricité) et une gamme de services élargie lui permettant de déployer une stratégie visant à fidéliser sa clientèle en France et à conquérir de nouveaux clients tant en France que dans le reste de l'Europe.

### STRATEGIE

Gaz de France, acteur de référence sur le marché français de l'énergie, a pour ambition de poursuivre son développement dans le secteur de l'énergie en Europe en s'appuyant sur sa situation privilégiée d'opérateur intégré et sur la croissance stable du marché européen du gaz naturel. Ce dernier est en progression régulière depuis 1990 et offre de nombreuses opportunités dans un contexte réglementaire renouvelé.

L'ambition stratégique de Gaz de France s'articule autour des axes clefs suivants:

- **Renforcer les activités de fourniture d'énergie et de services afin de bénéficier de l'ouverture des marchés en Europe.** En s'appuyant sur son portefeuille d'approvisionnements diversifiés et sa position de fournisseur historique de gaz naturel en France, Gaz de France a pour objectif de maintenir, dans un contexte d'ouverture à la concurrence des marchés du gaz, sa position de leader sur le marché français, et de s'imposer comme un fournisseur de référence sur le marché européen.

- o **Fidéliser la clientèle.** Capitalisant sur la proximité développée avec sa clientèle depuis son origine et sur sa notoriété positive auprès du grand public en France, le Groupe entend développer une politique commerciale active adaptée aux différentes catégories de clientèles visées. Cette politique s'appuie en particulier sur une stratégie de marques à forte notoriété, comme Gaz de France energy® pour les grands clients et Dolce Vita® pour les particuliers. Elle repose également sur un élargissement des offres multiénergies et services associés.

Le renforcement de l'engagement de Gaz de France en matière de protection de l'environnement et de développement durable constitue un atout supplémentaire dans le développement et la fidélisation de la clientèle.

- o **Développer une offre multiservices et multiénergies.** Afin de répondre aux besoins des clients, le Groupe entend développer des offres multiénergies, en particulier une offre gaz-électricité, ainsi que des offres de services complémentaires tant en France que dans les autres pays européens, avec pour objectifs de dégager des synergies commerciales importantes, de maximiser la valeur des prestations offertes aux clients et de fidéliser ces derniers.
- o **Accélérer le développement de sa présence en Europe.** Le Groupe poursuit trois axes de croissance en Europe:
  - développer ses ventes directes sur les principaux marchés européens en s'appuyant notamment sur l'expérience déjà acquise sur le premier marché libéralisé, le Royaume-Uni;
  - soutenir les efforts de développement des ventes des sociétés de distribution dans lesquelles il a acquis des participations; et
  - procéder à des acquisitions ciblées de sociétés disposant de portefeuilles de clientèle importants.
- **Développer son portefeuille d'approvisionnement d'énergie et ses positions qui le placent parmi les plus grands acheteurs mondiaux de gaz naturel et de GNL, afin de renforcer la compétitivité de son offre et d'accélérer la croissance de ses ventes sur le marché européen de l'énergie.** A cet égard, Gaz de France vise à:
  - o **Maintenir une politique d'approvisionnement, centrée principalement sur la base de contrats à long terme,** afin de sécuriser la majeure partie de ses approvisionnements. Gaz de France entretient depuis des années des relations privilégiées avec ses fournisseurs et dispose dans ses contrats d'approvisionnement de flexibilités contractuelles qui permettent d'adapter et d'optimiser leur gestion en fonction du marché. Cet axe stratégique sera poursuivi dans la continuité de la politique de diversification des risques qui permet à Gaz de France de disposer de l'un des portefeuilles d'approvisionnement les plus diversifiés d'Europe.
  - o **Accroître les réserves et la production du Groupe** avec pour objectif de détenir à moyen terme un portefeuille de réserves prouvées et probables d'environ 1 000 Mbep (dont deux-tiers sous forme de gaz naturel), afin d'être en mesure de produire un volume de gaz naturel égal à 15% des ventes de gaz du Groupe (hors filiales Transport-Distribution International). Pour atteindre son objectif, Gaz de France entend développer son activité Exploration-Production dans les zones géographiques adaptées à un approvisionnement rentable de l'Europe (mer du Nord, Afrique du Nord et Moyen-Orient notamment), en prenant des participations, le cas échéant, dans des usines de liquéfaction.
  - o **Poursuivre le développement de l'arbitrage et du trading,** en particulier par l'intermédiaire de sa filiale Gaselys, avec pour ambition de s'imposer comme un acteur de premier plan dans l'activité de *trading* sur le marché énergétique européen, mais aussi en matière d'arbitrages intercontinentaux en s'appuyant sur sa flotte de navires méthaniers. Ces activités sont exercées dans le cadre d'une politique de gestion des risques maîtrisée.
  - o **Consolider la présence du Groupe sur le marché en croissance du GNL** (pour lequel on constate l'émergence d'un marché à l'échelle mondiale) afin de poursuivre la diversification de son portefeuille d'approvisionnement et de tirer profit des opportunités d'arbitrages intercontinentaux. Par ailleurs, Gaz de France a l'intention de valoriser la compétence qu'il a développée dans ce domaine d'activité, en saisissant des opportunités de participation à des chaînes complètes d'approvisionnement en GNL (exploration-production, liquéfaction, transport maritime, regazéification).

- o **Structurer une politique d'approvisionnement électrique** au moyen de contrats d'approvisionnement et de la constitution d'actifs propres afin de soutenir essentiellement le développement de son offre multiénergies. De nouveaux projets sont déjà en service ou en cours de réalisation pour une capacité totale de quelque 2 200 mégawatts électriques (DK6 à Dunkerque, Shotton au Royaume-Uni et AES Energia Cartagena en Espagne).
- **Renforcer la position du Groupe en tant que gestionnaire d'infrastructures gazières participant activement à la croissance et à la sécurité d'approvisionnement du marché du gaz naturel en France et en Europe, et notamment:**
  - o **Poursuivre les investissements dans les infrastructures en France.** Afin de favoriser et d'accompagner la croissance de la demande de gaz naturel, Gaz de France entend poursuivre sa politique active d'investissements dans le domaine des infrastructures en France dans le respect de critères de rentabilité satisfaisants. Ainsi, il a pour objectif de réaliser:
    - au travers de sa filiale Gaz de France Réseau Transport, les liaisons requises par l'évolution de la demande et des sources d'approvisionnement de gaz naturel, avec notamment un renforcement des capacités de transport et une réduction des points d'engorgement du réseau sur le territoire français;
    - parallèlement, la poursuite du développement de sites de stockage;
    - un nouveau terminal méthanier (Fos Cavaou) destiné au renforcement de la capacité de réception de GNL et des conditions d'approvisionnement du sud de la France; et
    - au travers de la direction Gaz de France Réseau Distribution, une extension et une densification des réseaux de distribution en France, avec pour objectif la conquête de 1 million de nouveaux clients utilisant le gaz naturel pour le chauffage entre juillet 2003 et juillet 2007.
  - o **Maintenir des prestations de qualité au profit des utilisateurs des infrastructures et des collectivités locales concédantes afin de renforcer la sécurité et l'image du gaz naturel en France.** Ainsi, Gaz de France entend:
    - optimiser les modalités d'accès aux infrastructures, afin de permettre à chaque fournisseur de bénéficier des meilleures prestations techniques;
    - garantir un haut niveau de sécurité et de fiabilité de l'ensemble des infrastructures; et
    - approfondir les relations de qualité avec les collectivités locales concédantes.
  - o **Améliorer la stabilité du cadre tarifaire applicable à l'utilisation des infrastructures.** Le Groupe a comme politique de maintenir un dialogue constructif avec la CRE. Il cherche à promouvoir auprès d'elle la mise en place de cadres tarifaires pluriannuels pour l'utilisation des infrastructures, afin d'avoir une meilleure visibilité à moyen terme pour cette activité.
  - o **Rechercher de façon continue des gains de productivité.** Gaz de France a engagé et poursuivra des efforts d'amélioration de productivité et de maîtrise des coûts. Par ailleurs, il recherchera une meilleure gestion des flux visant à augmenter le taux d'utilisation des ouvrages et à procéder à leur mise à niveau en continu en fonction des innovations technologiques.
  - o **Poursuivre son développement international.** Gaz de France entend participer activement au mouvement de consolidation en Europe, en déclinant son modèle d'opérateur intégré sur le plan européen. La mise en œuvre de cette stratégie comprend deux éléments:
    - Gaz de France entend développer sa présence dans les infrastructures européennes de transit en participant aux grands projets d'infrastructures de transport, de stockage et de GNL. Ainsi, dans un contexte marqué par une dépendance de plus en plus forte à l'égard d'importations en provenance de pays non européens, Gaz de France se positionnera afin de profiter de la croissance du marché européen de gaz naturel.
    - Gaz de France continuera à rechercher des opportunités de croissance dans le domaine de la distribution en Europe, en s'appuyant sur ses compétences en matière de gestion des réseaux et sur ses positions déjà acquises notamment en Allemagne, Autriche, Hongrie, Slovaquie, Italie et Belgique.
- **Poursuivre une politique de croissance maîtrisée:**
  - o **Maintenir une structure financière saine,** s'appuyant en particulier sur les activités d'exploitation d'infrastructures qui dégagent des résultats et des *cash flows* récurrents. Le

Groupe veillera à ce que ses nouveaux investissements contribuent à la croissance de ses résultats et à ce qu'ils ne déséquilibrent pas sa structure financière. Il s'efforcera de maintenir une notation financière adaptée à son profil, parmi les meilleures de son secteur.

- o **Poursuivre une politique d'investissement maîtrisée et rentable**, l'ensemble des investissements s'inscrivant dans une politique encadrée par les objectifs financiers du Groupe.
- o **Viser une augmentation régulière de son résultat** en s'appuyant sur la croissance à long terme du marché européen, sur l'amélioration de sa productivité et sur les opportunités de croissance associées à l'ouverture des marchés.

## DESCRIPTION DE L'OFFRE

### Actions offertes

L'ouverture du capital de Gaz de France s'effectuera par la mise sur le marché:

- de 79 113 904 actions existantes cédées par l'Etat;
- de 70 323 469 actions nouvelles émises par Gaz de France;
- d'un nombre maximal de 11 867 086 actions supplémentaires pouvant être cédées par l'Etat et d'un nombre maximal de 10 548 519 actions nouvelles supplémentaires pouvant être émises en cas d'exercice intégral de l'option de surallocation; et
- d'un nombre maximal de 26 371 300 actions réservées aux salariés pouvant être cédées dans le cadre d'une offre réservée aux salariés; ce nombre pouvant être porté à 30 326 995 actions réservées aux salariés en cas d'exercice intégral de l'option de surallocation.

### Nature de l'Offre

L'offre de Gaz de France comporte:

- Un placement global garanti auprès d'investisseurs institutionnels en France et hors de France (le "**Placement Global Garanti**").
- Une offre à prix ouvert auprès du public en France ("**Offre à Prix Ouvert**") et, collectivement avec le Placement Global Garanti, l'"**Offre**").
- Une offre à des conditions préférentielles d'acquisition réservée aux personnels et à certains anciens personnels de Gaz de France et de certaines de ses filiales (l'"**Offre Réservee aux Salariés**").

L'Etat, en concertation avec Gaz de France, envisage d'allouer à l'Offre à Prix Ouvert environ entre 30% et 53% du nombre total d'actions offertes dans le cadre de l'Offre, avant exercice de l'option de surallocation. En tout état de cause, conformément aux dispositions réglementaires, il sera alloué à l'Offre à Prix Ouvert, sous réserve de la demande, au moins 10% du nombre total d'actions offertes dans le cadre de l'Offre, avant exercice de l'option de surallocation.

Conformément à l'article 11 de la loi n° 86-912 du 6 août 1986, à l'article 26 de la loi n° 2004-803 du 9 août 2004, et à l'arrêté du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie du 22 juin 2005 fixant les modalités du transfert au secteur privé d'une participation minoritaire de l'Etat au capital de Gaz de France le nombre d'actions offertes dans le cadre de l'Offre Réservee aux Salariés représentera 15% du nombre total d'actions mises, à la fois par l'Etat et par Gaz de France, à la disposition du marché et des personnels et de certains anciens personnels de Gaz de France et de certaines de ses filiales.

### Fourchettes indicatives de prix

- Fourchette de prix indicative applicable au Placement Global Garanti: entre 20,70 euros et 24,00 euros par action.
- Le prix de l'Offre à Prix Ouvert bénéficiera d'une réduction de 0,20 euro par rapport au prix du Placement Global Garanti. Fourchette de prix indicative applicable à l'Offre à Prix Ouvert: entre 20,50 euros et 23,80 euros par action.
- Fourchette de prix indicative applicable à l'Offre Réservee aux Salariés pour les formules avec décote: entre 16,40 euros et 19,04 euros par action (fourchette de prix indicative applicable à l'Offre à Prix Ouvert pour la formule sans décote).

## **Option de surallocation**

Une option de surallocation sera consentie par Gaz de France et par l'Etat. Elle permettra l'achat et la souscription, au prix du Placement Global Garanti, d'un nombre maximal de 22 415 605 actions supplémentaires, afin de couvrir d'éventuelles surallocations, permettant ainsi de faciliter des opérations de stabilisation (l'"**Option de Surallocation**").

Cette Option de Surallocation pourra être exercée par CALYON, agissant en son propre nom et au nom et pour le compte des établissements garants du Placement Global Garanti, pendant une période de 30 jours suivant clôture de la période de souscription des actions nouvelles, soit, sur la base du calendrier indicatif des opérations, du 7 juillet 2005 jusqu'au 5 août 2005 inclus.

## **Composition de l'actionnariat et nombre d'actions émises**

A la date du présent document, Gaz de France, dont le capital est composé de 903 000 000 d'actions, est détenu à 100% par l'Etat. La loi n° 2004-803 du 9 août 2004 et le décret n° 2005-125 du 15 février 2005 autorisent le transfert au secteur privé d'une participation minoritaire (inférieure à 30%) du capital de Gaz de France. En conséquence, en l'état actuel de la législation, l'Etat détiendra nécessairement plus de 70% du capital social et des droits de vote de la Société même à la suite de la présente opération.

A l'issue de l'offre, le nombre d'actions Gaz de France émises sera porté à 973 323 469 (983 871 988 actions en cas d'exercice de l'Option de Surallocation). A l'issue de l'Offre et en prenant pour hypothèse que toutes les actions offertes dans le cadre de l'Offre Réservee aux Salariés auront été acquises (mais avant attribution d'actions gratuites), l'Etat détiendra environ 81,94% des actions de Gaz de France et 79,45% en cas d'exercice intégral de l'Option de Surallocation.

## **Engagements de conservation**

Gaz de France et l'Etat se sont engagés, sous réserve de certaines exceptions, à ne pas émettre, offrir, vendre ou nantir une quelconque action de Gaz de France ou autres instruments financiers donnant accès directement ou indirectement, à terme ou immédiatement, au capital de Gaz de France pendant une période expirant 180 jours suivant la date de règlement-livraison des actions cédées et des actions nouvelles.

## **Calendrier prévisionnel et cotation**

La clôture de l'Offre à Prix Ouvert, du Placement Global Garanti et de l'Offre Réservee aux Salariés auront lieu le 6 juillet 2005.

La première cotation des actions devrait intervenir le 7 juillet 2005 et les premières négociations des actions existantes et des actions nouvelles sur l'Eurolist d'Euronext devrait intervenir le 8 juillet 2005.

L'admission aux négociations sur l'Eurolist d'Euronext des actions nouvelles pouvant être émises en cas d'exercice de l'Option de Surallocation devrait intervenir dans les trois jours de bourse de l'exercice de l'Option de Surallocation.

Gaz de France a demandé l'admission de ses actions aux systèmes de règlement-livraison d'Euroclear France S.A., d'Euroclear Bank S.A./N.V et de Clearstream Banking S.A. Les actions de Gaz de France devraient être admises au service de règlement différé à compter du 8 juillet 2005.

## **Date de jouissance**

Les actions nouvelles et les actions nouvelles supplémentaires pouvant être émises en cas d'exercice de l'Option de Surallocation porteront jouissance au 1<sup>er</sup> janvier 2005 et seront entièrement assimilées à compter de leur émission aux Actions Existantes.

**Raisons de l'Offre et utilisation du produit**

L'ouverture du capital de la Société lui permettra de poursuivre son développement de façon autonome et dans de bonnes conditions, en lui donnant accès à de nouveaux moyens de financement de ses activités.

L'augmentation de capital constitue par conséquent un moyen pour la Société d'accélérer sa croissance en lui donnant les possibilités de saisir les opportunités de croissance créatrices de valeur qui se présenteront tout en conservant une structure financière saine. Le produit de l'augmentation de capital de Gaz de France sera notamment utilisé pour financer le programme d'investissement du Groupe, tel que décrit au chapitre 7 du Document de Base, y compris les dépenses de développement et les dépenses de croissance externe, avec pour objectif d'assurer un développement du Groupe conforme à la stratégie, telle que définie au chapitre 4 du Document de Base.

**Charges**

Le montant des frais et charges de l'opération, qui sera de l'ordre de 100 millions d'euros, y compris la rémunération des intermédiaires financiers, sera indiqué dans le communiqué de presse publié au plus tard deux jours de bourse après la clôture de l'Offre à Prix Ouvert qui contiendra les résultats de celle-ci. Les commissions versées aux intermédiaires financiers au titre de l'Offre seront réparties entre l'Etat et la Société au pro rata des actions effectivement cédées par l'Etat et des actions effectivement émises par la Société, dans le cadre de l'Offre. La Société supportera notamment les frais AMF et les frais Euronext. La part des frais qui sera à la charge de la Société sera imputée sur la prime d'émission.

## DONNEES FINANCIERES SELECTIONNEES

### • Comptes de résultat consolidés résumés

	Exercice clos le 31 décembre		
	2002	2003	2004
	(en millions d'euros)		
<b>Chiffre d'affaires</b>	<b>14 546</b>	<b>16 647</b>	<b>18 129</b>
Consommations externes	(9 427)	(10 535)	(11 916)
Charges de personnel	(1 984)	(2 055)	(2 220)
Impôts, taxes et versements assimilés	(184)	(209)	(245)
<b>Excédent brut d'exploitation</b>	<b>3 292</b>	<b>4 134</b>	<b>4 093</b>
Dotations aux amortissements et aux provisions, nettes	(1 628)	(2 158)	(2 448)
Autres charges d'exploitation	(113)	(97)	(47)
<b>Résultat d'exploitation</b>	<b>1 551</b>	<b>1 879</b>	<b>1 598</b>
Résultat financier	(22)	(139)	(34)
Produits et charges exceptionnels	(45)	(5)	17
Impôt sur les résultats	(605)	(752)	(509)
Impact (net d'impôt) du rachat des réseaux transport	2 774	—	—
Quote-part dans les résultats des sociétés mises en équivalence	42	73	92
Amortissement des écarts d'acquisition	(40)	(76)	(59)
Part des minoritaires	43	70	59
<b>Résultat net part du Groupe</b>	<b>3 612</b>	<b>910</b>	<b>1 046</b>
<b>Résultat net part du Groupe (hors impact du rachat des réseaux de transport)</b>	<b>838</b>	<b>910</b>	<b>1 046</b>

### • Bilans consolidés résumés

	Au 31 décembre		
	2002	2003	2004
	(en millions d'euros)		
<b>Actif</b>			
Immobilisations incorporelles	364	334	372
Ecart d'acquisition	1 046	1 060	997
Immobilisations corporelles			
Hors concession	10 328	11 540	11 507
En concession	7 272	7 793	8 071
Immobilisations financières	1 205	1 422	1 532
Placements du secteur financier	253	227	257
Immobilisations en cours	1 094	1 390	1 985
<b>Total actif immobilisé</b>	<b>21 562</b>	<b>23 766</b>	<b>24 721</b>
Stocks et en-cours	1 141	1 082	1 022
Clients et comptes rattachés	3 711	4 216	5 155
Autres créances d'exploitation	1 334	1 602	1 302
Valeurs mobilières de placement	143	158	285
Disponibilités	450	572	582
Actifs circulants du secteur financier <sup>(1)</sup>	195	161	440
<b>Total actif circulant</b>	<b>6 974</b>	<b>7 791</b>	<b>8 786</b>
<b>TOTAL DE L'ACTIF</b>	<b>28 536</b>	<b>31 557</b>	<b>33 507</b>
<b>Passif</b>			
Capitaux propres (part du Groupe)	9 259	9 587	10 377
Intérêts minoritaires	246	269	216
Autres fonds propres <sup>(1)</sup>	3 694	4 038	4 295
Provisions pour risques et charges	5 442	6 665	7 698
Dettes financières	4 467	5 409	4 793
Fournisseurs et comptes rattachés	1 851	1 769	1 889
Dettes fiscales et sociales	1 518	1 358	1 472
Autres dettes <sup>(2)</sup>	1 617	2 060	1 931
Dettes du secteur financier <sup>(3)</sup>	442	402	836
<b>TOTAL DU PASSIF</b>	<b>28 536</b>	<b>31 557</b>	<b>33 507</b>

<sup>(1)</sup> Les autres fonds propres comprennent les titres participatifs (485 millions d'euros à fin 2004, 2003 et 2002) et la contrevaletur des biens mis dans la concession – droits en nature des concédants (3 810 millions d'euros à fin 2004, 3 553 millions d'euros à fin 2003 et 3 209 millions d'euros à fin 2002).

<sup>(2)</sup> Les autres dettes représentent principalement la différence entre le montant des paiements reçus de la part des clients facturés sur une base mensuelle et la valeur des livraisons de gaz naturel effectuées auprès de ces clients.

<sup>(3)</sup> Les actifs et passifs du secteur financier se trouvent dans les sociétés du groupe exerçant une activité financière soumise au contrôle de la Commission bancaire.

- **Flux de trésorerie consolidés résumés**

	<b>Exercice clos le 31 décembre</b>		
	<b>2002</b>	<b>2003</b>	<b>2004</b>
	<i>(en millions d'euros)</i>		
Capacité d'autofinancement	2 409	3 184	3 418
Variation du besoin en fonds de roulement	472	(474)	(346)
<b>Flux nets liés aux opérations d'exploitation</b>	<b>2 881</b>	<b>2 710</b>	<b>3 072</b>
<b>Flux nets de trésorerie liés aux opérations d'investissement</b>	<b>(3 499)</b>	<b>(2 765)</b>	<b>(1 895)</b>
<b>Flux nets de trésorerie liés aux opérations de financement</b>	<b>510</b>	<b>207</b>	<b>(1 001)</b>
Variation de change	2	12	6
<b>Variations de trésorerie</b>	<b>(106)</b>	<b>164</b>	<b>182</b>

(voir chapitre 5 – “Patrimoine – Situation financière – Résultats” du Document de Base).

## FACTEURS DE RISQUE

Gaz de France exerce son activité dans un environnement qui connaît une évolution rapide et fait naître de nombreux risques dont certains qu'elle ne peut pas contrôler. Ces risques incluent notamment les incertitudes liées à l'ouverture rapide du marché européen du gaz naturel et plus généralement de l'énergie. D'autres risques et incertitudes dont elle n'a pas actuellement connaissance ou qu'elle tient pour négligeables pourraient également avoir une incidence négative sur son activité.

Les risques et incertitudes sont présentés de manière détaillée au paragraphe 4.17 du Document de Base. Certains risques sont relatifs à l'ouverture du marché européen du gaz naturel (en particulier, risque de concurrence importante dans la vente de gaz naturel en France et risque lié à la relation historique de Gaz de France avec Electricité de France qui pourrait l'empêcher de tirer tous les bénéfices liés à son statut de fournisseur historique de gaz en France, notamment en cas d'entrée d'Electricité de France sur le marché du gaz naturel) et d'autres sont relatifs à l'activité du Groupe (notamment, activité soumise à une réglementation de plus en plus contraignante et risque lié aux engagements à long terme pour l'achat de gaz dans le cadre de contrats take-or-pay qui l'obligent à payer des volumes minima de gaz même s'ils sont supérieurs à ses besoins).

## GOVERNEMENT D'ENTREPRISE

- **Composition du conseil d'administration:**

- o Président-directeur général: Jean-François Cirelli.
- o Représentants de l'Etat: Paul-Marie Chavanne, Christian Frémont, Clara Gaymard, Jacques Rapoport, Denis Samuel-Lajeunesse, Florence Tordjman.
- o Personnalités qualifiées: Jean-Louis Beffa, Aldo Cardoso, Guy Dollé, Peter Lehmann, Philippe Lemoine.
- o Représentants des salariés: Olivier Barrault, Eric Buttazzoni, Bernard Calbrix, Jean-François Le Jeune, Yves Ledoux, Daniel Rouvery.

- **Composition du comité exécutif**

- o Jean-François Cirelli (Président-directeur général);
- o Yves Colliou (directeur général délégué);
- o Jean-Marie Dauger (directeur général délégué);
- o Stéphane Brimont (directeur de la stratégie, conseiller du président);
- o Pierre Clavel (responsable de la branche "International");
- o Emmanuel Hedde (directeur des investissements et des acquisitions et responsable de l'ouverture du capital);
- o Philippe Jeunet (directeur financier);
- o Jean-Pierre Piollat (responsable de la branche "Clientèle");
- o Raphaële Rabatel (directrice de la communication);
- o Philippe Saimpert (directeur des ressources humaines).

- **Contrôleurs des comptes**

- o Commissaires aux comptes titulaires: Mazars & Guérard et Ernst & Young Audit
- o Commissaires aux comptes suppléants: Auditex et Cailliau Dedouit et Associés.

## RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES

- **Capital social**

A la date du présent document, le capital social de Gaz de France s'élève à 903 000 000 d'euros, divisé en 903 000 000 d'actions d'une valeur nominale d'un euro chacune.

- **Statuts**

Les statuts de Gaz de France fixent notamment l'exercice social (article 24), les règles de convocation, les conditions d'admission et les conditions d'exercice du droit de vote aux assemblées générale (articles 11 et 20), les règles de transmission des actions et de déclaration des franchissements de seuils statutaires (article 9) et d'identification des titulaires de titres au porteur ou de forme nominative (article 9).

- **Consultation des documents juridiques**

Les documents juridiques et sociaux devant être mis à la disposition des actionnaires conformément à la réglementation applicable peuvent être consultés au siège social de Gaz de France, 23 rue Philibert Delorme – 75017 Paris.

## ERRATA AU DOCUMENT DE BASE

### CHAPITRE III

- page 10, paragraphe 3.2.6, 1<sup>er</sup> paragraphe, 7<sup>ème</sup> ligne: "85%" au lieu de "80%".

### CHAPITRE IV:

- page 25, paragraphe 4.4.2.2, 1<sup>er</sup> paragraphe, 2<sup>ème</sup> ligne: "soit 36,7 millions de tonnes équivalent pétrole pour 265,6 millions de tonnes équivalent pétrole" au lieu de "soit 34,4 millions de tonnes équivalent pétrole pour 174 millions de tonnes équivalent pétrole".
- page 48, 1<sup>er</sup> paragraphe, 1<sup>ère</sup> ligne: "environ 90%" au lieu de "90%".
- page 49, 4<sup>ème</sup> paragraphe, 5<sup>ème</sup> ligne: : "44,8 millions de barils de pétrole" au lieu de "44,7".
- page 81, tableau "répartition des effectifs hors de France par pays et par métiers au 31 décembre 2004", ligne "Benelux", colonne "Transport-Distribution International", "-" au lieu de "39".

### CHAPITRE V:

- page 123, sous-titre "Note préliminaire sur le reclassement des activités transport de CFM" "activités stockage" au lieu de "activités transport".
- page 133, 5<sup>ème</sup> paragraphe, avant-dernière ligne: "Saipem (30%)" au lieu de "Saipem (7,8%)".
- Page 148, tableau des engagements du Groupe au titre de produits dérivés souscrits au 31 décembre 2004: 1<sup>ère</sup> ligne: "Options (position acheteur)" au lieu "Options (position vendeur) " et 5<sup>ème</sup> ligne: "Options (position vendeur)" au lieu de "Options (position acheteur)";
- Page 182, paragraphe 4.2, 2<sup>ème</sup> ligne, "rémunération": "85 à 130%" au lieu de "80 à 130%";

### CHAPITRE VI:

- page 275, tableau "Représentants des salariés", rubrique "Date de début du mandat actuel", pour tous les représentants des salariés, "14.09.2004" au lieu de "06.05.2004".
- page 282, paragraphe 6.1.5, 1<sup>er</sup> paragraphe, 2<sup>ème</sup> ligne: "comité d'audit d'une part" au lieu de "comité d'audit et des comptes d'une part".

Nom de l'établissement collecteur :

ORDRE D'ACHAT D' ACTIONS GAZ DE FRANCE

## OFFRE A PRIX OUVERT

## JE SOUSSIGNE(E)

N° d'ordre : \_\_\_\_\_ Code guichet : \_\_\_\_\_

Guichet : \_\_\_\_\_

Nom : \_\_\_\_\_

 Français ou résident en France ou <sup>(1)</sup>

Prénom : \_\_\_\_\_

 R ressortissant d'un Etat membre de l'E.E.E. (hors France) <sup>(2)</sup>

Adresse : \_\_\_\_\_

Code Postal : \_\_\_\_\_

Ville : \_\_\_\_\_

Compte ordinaire n° : \_\_\_\_\_

et/ou compte P.E.A. n° : \_\_\_\_\_

CATEGORIE <sup>(3)</sup>

A – Personne physique, ordre prioritaire

B – Personne physique ou club d'investissement, ordre non prioritaire

C – Personne morale, ordre non prioritaire

Connaissance prise de la note d'opération visée par l'Autorité des marchés financiers et du document de base enregistré par l'Autorité des marchés financiers qui constituent ensemble le Prospectus, dont un résumé est disponible auprès de mon agence bancaire, pouvant être consulté sur le site Internet de l'Autorité des marchés financiers ([www.amf-france.org](http://www.amf-france.org)), et étant disponible sans frais auprès de la société ou sur simple demande en appelant le 0 800 567 567, vous prie de m'acheter à titre irrévocable au titre de cet ordre, des actions GAZ DE FRANCE, dans le cadre de l'Offre à Prix Ouvert à l'occasion de l'introduction en bourse de la société GAZ DE FRANCE, et ce, à concurrence d'un montant maximum de

Euros  (Montant minimum de 200 euros et multiple entier de 100 euros) <sup>(4)</sup>

Le prix unitaire des actions sera fixé à l'issue de l'Offre à Prix Ouvert.

Le règlement des titres acquis s'effectuera en espèces par le débit de :

Mon compte ordinaire, ci-dessus désigné, pour \_\_\_\_\_ euros

Mon compte P.E.A., ci-dessus désigné, pour \_\_\_\_\_ euros

Ces titres seront déposés respectivement sur les comptes mentionnés ci-dessus ou sur le compte titres ordinaire n° \_\_\_\_\_ <sup>(5)</sup>, ce dernier appartenant au même foyer fiscal.

Je demande, en cas de réduction de mon ordre, que les prélèvements soient réalisés sur mes comptes selon le mode suivant :

<sup>(1)</sup>  1 = en priorité sur le compte P.E.A. 2 = en priorité sur le compte ordinaire.**Je reconnais avoir pris connaissance des conditions auxquelles le présent ordre est expressément soumis et qui figurent au verso.**Je certifie sur l'honneur que je possède la nationalité française, la qualité de résident en France ou celle de ressortissant d'un Etat membre de l'E.E.E. <sup>(2)</sup>.

Par ailleurs, dans le cas d'un ordre A, je déclare sur l'honneur ne pas avoir présenté un autre ordre de cette nature ou une réservation auprès d'une autre Agence ou Succursale de \_\_\_\_\_ ou de tout autre intermédiaire financier.

Dans le cas d'un ordre C, nous déclarons ne pas avoir présenté un ordre C auprès d'un autre établissement.

A \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_ 2005

Signature précédée de la mention « lu et approuvé » et, le cas échéant, "pour le compte de (prénom, nom du mineur représenté) <sup>(6)(7)</sup>"<sup>(1)</sup> Cocher la case correspondant à votre situation ou inscrire le chiffre correspondant à votre choix.<sup>(2)</sup> Espace Économique Européen (États membres de l'Union Européenne ainsi que l'Islande, la Norvège et le Liechtenstein).<sup>(3)</sup> Inscrire la lettre correspondant à votre situation ou à votre choix.<sup>(4)</sup> Dans le cas contraire, l'ordre sera arrondi au multiple entier de 100 euros inférieur.<sup>(5)</sup> Cas où le donneur d'ordre souhaite que les titres soient déposés sur un compte titres ordinaire différent des comptes précités.<sup>(6)</sup> Le représentant légal d'un mineur déclare sur l'honneur (i) agir pour le compte dudit mineur et (ii) être le seul représentant légal dudit mineur à agir pour le compte dudit mineur dans le cadre de l'Offre à Prix Ouvert à l'occasion de l'introduction en bourse de la société Gaz de France.<sup>(7)</sup> En cas de gestion sous mandat, le présent ordre d'achat d'actions pourra être signé par le gestionnaire, en complétant du nom et du prénom du mandant. Dans ce dernier cas, le gestionnaire devra : (a) soit disposer d'un mandat prévoyant des stipulations spécifiques aux termes desquelles son client s'est engagé, dans le cadre d'opérations où l'investisseur n'est autorisé à ne passer qu'un seul ordre, à ne pas passer d'ordres sans avoir demandé et obtenu une confirmation écrite du gestionnaire, qu'il n'a pas passé un ordre de souscription portant sur les mêmes titres dans le cadre du mandat de gestion; (b) soit mettre en place toutes autres mesures raisonnables visant à prévenir les ordres multiples (par exemple information du client par le gestionnaire qu'il a passé un ordre pour son compte et qu'en conséquence, le client ne peut passer directement un ordre de même nature sans l'avoir informé par écrit, avant la clôture de l'opération, de sa décision afin que le gestionnaire puisse annuler l'ordre correspondant).

CE DOCUMENT NE DOIT PAS ETRE TRANSMIS NI DIFFUSE AUX ETATS-UNIS, AU CANADA, OU AU JAPON.

## CONDITIONS

### Le présent ordre est expressément soumis aux conditions suivantes

- I- Il sera exécuté au prix qui sera déterminé à l'issue de l'Offre à Prix Ouvert.

En fonction du prix de l'action qui sera ainsi fixé, et qui fera l'objet d'une diffusion par voie de presse et par un avis d'Euronext Paris, vous achèterez un nombre d'actions tel que l'investissement réalisé ne dépasse en aucun cas le montant maximum indiqué au recto.

- II- Les achats effectués en vertu du présent ordre seront réalisés irrévocablement par vos soins, au prix fixé à l'issue de l'Offre à Prix Ouvert (sauf si ce prix est fixé en dehors de la fourchette indiquée dans la note d'opération visée par l'Autorité des marchés financiers ou si cette fourchette est ajustée auxquels cas une période de révocabilité serait ouverte) et dans les conditions décrites dans un communiqué qui sera diffusé par voie de presse.

- III- J'ai pris bonne note du fait que ces achats seront réalisés sous réserve des réductions opérées en fonction du volume total des ordres d'achat à l'Offre à Prix Ouvert, dans les conditions exposées dans la note d'opération visée par l'Autorité des marchés financiers.

**Il est formellement interdit de déposer plusieurs ordres d'achats prioritaires "A" par personne auprès de tout intermédiaire financier. Aucun ordre d'achat prioritaire "A" ne peut être déposé en sus d'un mandat d'achat si celui-ci n'a pas été préalablement révoqué avant la fin de la période de réservation. Les ordres déposés en sus de l'ordre prioritaire "A" doivent impérativement être des ordres "B".**

Un même donneur d'ordre ne peut émettre d'ordre portant sur un montant de titres supérieur à 20% du nombre de titres offerts dans le cadre de l'Offre à Prix Ouvert. L'ordre prioritaire "A" n'est pas limité dans sa quantité. Il donne droit, pour la présente offre, à la priorité d'achat "A1" jusqu'à concurrence d'un montant de 3 000 euros et à la priorité d'achat "A2" pour un montant supérieur à 3 000 euros.

Le présent ordre est valable pour une durée de trois mois à compter de la signature des présentes, étant précisé qu'il sera nul et de nul effet si un communiqué indiquant le prix et les modalités définitives de l'Offre à Prix Ouvert de Gaz de France n'est pas publié.

Nom de l'établissement collecteur

**RESERVATION D' ACTIONS GAZ DE FRANCE***(Mandat d'Achat réservé aux personnes physiques)***OFFRE A PRIX OUVERT**N° d'ordre : \_\_\_\_\_ Code guichet : \_\_\_\_\_  
Guichet : \_\_\_\_\_**JE SOUSSIGNE(E)**

Nom : \_\_\_\_\_  Français ou résident en France  
 Prénom : \_\_\_\_\_ ou<sup>(1)</sup>  
 Adresse : \_\_\_\_\_  Ressortissant d'un Etat membre de l'E.E.E. (hors France)<sup>(2)</sup>  
 Code Postal : \_\_\_\_\_ Ville : \_\_\_\_\_  
 Compte ordinaire n° \_\_\_\_\_ et/ou compte P.E.A. n° \_\_\_\_\_

Connaissance prise de la note d'opération visée par l'Autorité des marchés financiers et du document de base enregistré par l'Autorité des marchés financiers qui constituent ensemble le Prospectus, dont un résumé est disponible auprès de mon agence bancaire, pouvant être consulté sur le site Internet de l'Autorité des marchés financiers (www.amf-france.org), et étant disponible sans frais auprès de la société ou sur simple demande en appelant le 0 800 567 567, donne mandat de m'acheter au titre de cette réservation, des actions GAZ DE FRANCE, dans le cadre de l'Offre à Prix Ouvert à l'occasion de l'introduction en bourse de la société GAZ DE FRANCE, et ce, à concurrence d'un montant maximum de :

\_\_\_\_\_ Euros *(Montant minimum de 200 euros, et par multiple entier de 100 euros)<sup>(3)</sup>*

Le prix unitaire des actions sera fixé à l'issue de l'Offre à Prix Ouvert.

**MODALITES**

Le règlement des titres acquis s'effectuera en espèces par le débit de :

Mon compte ordinaire, ci-dessus désigné, pour \_\_\_\_\_ euros

Mon compte P.E.A., ci-dessus désigné, pour \_\_\_\_\_ euros

Ces titres seront déposés respectivement sur les comptes mentionnés ci-dessus ou sur le compte titre ordinaire n° \_\_\_\_\_<sup>(4)</sup>, ce dernier appartenant au même foyer fiscal.

Je demande, en cas de réduction de mon ordre, que les prélèvements soient réalisés sur mes comptes selon le mode suivant<sup>(1)</sup> :

- 1 = en priorité sur le compte P.E.A.  
 2 = en priorité sur le compte ordinaire.

**Je reconnais avoir pris connaissance des conditions auxquelles le présent mandat est expressément soumis et qui figurent au verso.**

Je déclare sur l'honneur être soit de nationalité française, soit résident en France, soit ressortissant d'un Etat membre de l'E.E.E. et que je ne présenterai pas d'autre réservation, ni d'ordre d'achat prioritaire « A » d'actions de GAZ DE FRANCE auprès d'une autre Agence ou Succursale de \_\_\_\_\_, ou de tout autre intermédiaire financier.

A \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_ 2005

Signature précédée de la mention « lu et approuvé » et, le cas échéant, "pour le compte de (prénom, nom du mineur représenté)<sup>(5)(6)</sup>"

NB : Il est rappelé que la présente réservation est révoquée jusqu'au dernier jour de la période de réservation

<sup>(1)</sup> Cocher la case correspondant à votre situation ou inscrire le chiffre correspondant à votre choix.

<sup>(2)</sup> Espace Economique Européen (Etats membres de l'Union Européenne ainsi que l'Islande, la Norvège et le Liechtenstein).

<sup>(3)</sup> Dans le cas contraire, la réservation sera arrondie au multiple entier de 100 euros inférieur.

<sup>(4)</sup> Cas où le donneur d'ordre souhaite que les titres soient déposés sur un compte titres ordinaire différent des comptes précités.

<sup>(5)</sup> Le représentant légal d'un mineur déclare sur l'honneur (i) agir pour le compte dudit mineur et (ii) être le seul représentant légal dudit mineur à agir pour le compte dudit mineur dans le cadre de l'Offre à Prix Ouvert à l'occasion de l'introduction en bourse de la société Gaz de France.

<sup>(6)</sup> En cas de gestion sous mandat, la présente réservation d'actions pourra être signée par le gestionnaire, en complétant du nom et du prénom du mandant. Dans ce dernier cas, le gestionnaire devra : (a) soit disposer d'un mandat prévoyant des stipulations spécifiques aux termes desquelles son client s'est engagé, dans le cadre d'opérations où l'investisseur n'est autorisé à ne passer qu'un seul ordre, à ne pas passer d'ordres sans avoir demandé et obtenu une confirmation écrite du gestionnaire, qu'il n'a pas passé un ordre de souscription portant sur les mêmes titres dans le cadre du mandat de gestion; (b) soit mettre en place toutes autres mesures raisonnables visant à prévenir les ordres multiples (par exemple information du client par le gestionnaire qu'il a passé un ordre pour son compte et qu'en conséquence, le client ne peut passer directement un ordre de même nature sans l'avoir informé par écrit, avant la clôture de l'opération, de sa décision afin que le gestionnaire puisse annuler l'ordre correspondant).

**CE DOCUMENT NE DOIT PAS ETRE TRANSMIS NI DIFFUSE AUX ETATS-UNIS, AU CANADA, OU AU JAPON.**

## **CONDITIONS**

### **Le présent mandat est expressément soumis aux conditions suivantes**

- I– Il est transmis sous forme de réservation. Il sera exécuté au prix qui sera déterminé à l'issue de l'Offre à Prix Ouvert.

En fonction du prix de l'action qui sera ainsi fixé, et qui fera l'objet d'une diffusion par voie de presse et par un avis d'Euronext Paris S.A., vous achèterez un nombre d'actions tel que l'investissement réalisé ne dépasse en aucun cas le montant maximum indiqué au recto.

- II– Je bénéficie de la faculté, dès ce jour, et jusqu'au dernier jour de la période de réservation de révoquer par écrit le présent mandat auprès de mon intermédiaire financier.

A défaut de révocation de ma part avant la fin de la période de réservation, en exécution du présent mandat, les achats seront réalisés irrévocablement par vos soins, au prix fixé à l'issue de l'Offre à Prix Ouvert (sauf si ce prix est fixé en dehors de la fourchette indiquée dans la note d'opération visée par l'Autorité des marchés financiers ou, si cette fourchette est ajustée, auquel cas une période de révocabilité serait ouverte) et dans les conditions décrites dans un communiqué qui sera diffusé par voie de presse.

- III– J'ai pris bonne note du fait que ces achats, effectués en vertu du présent mandat, seront réalisés sous réserve des réductions opérées en fonction du volume total des ordres d'achat à l'Offre à Prix Ouvert, dans les conditions exposées dans la note d'opération visée par l'Autorité des marchés financiers.

Le présent montant porte exclusivement sur un ordre d'achat prioritaire "R".

**Il est formellement interdit de déposer plusieurs mandats d'achat par personne. Aucun ordre d'achat prioritaire "A" ne peut être déposé en sus d'un mandat d'achat si celui-ci n'a pas été préalablement révoqué.**

Un même donneur d'ordre ne peut émettre d'ordre portant sur un montant de titres supérieur à 20% du nombre de titres offerts dans le cadre de l'Offre à Prix Ouvert. Le mandat d'achat n'est pas limité dans son montant. Il donne droit, pour la présente offre, à la priorité d'achat "R1" jusqu'à concurrence d'un montant de 3 000 euros et à la priorité d'achat "R2" pour un montant supérieur à 3 000 euros.

Les ordres d'achat prioritaires exécutés en vertu de mandats d'achat transmis sous forme de réservations dans les conditions exposées dans la note d'opération visée par l'Autorité des marchés financiers, ont vocation, dans la limite de la première priorité "R1", à être servis soit intégralement, soit au moins deux fois mieux que les ordres "A1" transmis à compter de l'ouverture de l'Offre à Prix Ouvert.

Le présent mandat est valable pour une durée de trois mois à compter de la signature des présentes, étant précisé qu'il sera nul et de nul effet si un communiqué indiquant le prix et les modalités définitives de l'Offre à Prix Ouvert de Gaz de France n'est pas publié dans les trois mois de la fin de la période de réservation.









